

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 9 janvier 2019/N° 7

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique et solidaire

- 1 Arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2018 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux, les services à compétence nationale, les services techniques centraux et les services déconcentrés du ministère en charge de l'environnement et du logement, pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure
- 2 Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé Centre national de réception des véhicules

ministère de la justice

- 3 Arrêté du 3 janvier 2019 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019
- 4 Arrêté du 7 janvier 2019 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires au titre de l'année 2019

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 5 Décret n° 2019-12 du 7 janvier 2019 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Luxembourg le 20 avril 2007 (ensemble deux protocoles, signés à Luxembourg le 20 avril 2007 et à Vienne le 30 octobre 2014)

ministère des armées

- 6 Arrêté du 3 janvier 2019 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales au sein de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

ministère des solidarités et de la santé

- 7 Décret n° 2019-13 du 8 janvier 2019 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dans le département de Mayotte
- 8 Arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)
- 9 Arrêté du 7 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales

ministère de l'économie et des finances

- 10 Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature (contrôle général économique et financier)

ministère du travail

- 11 Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles
- 12 Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail
- 13 Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 14 Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Cimade service œcuménique d'entraide »
- 15 Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « SOS Méditerranée »
- 16 Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Ensemble contre la peine de mort - ECPM »
- 17 Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Femmes et sciences »
- 18 Décision du 17 décembre 2018 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement scolaire)

ministère de l'action et des comptes publics

- 19 Avis et règlement particulier relatifs au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « ASTRO »
- 20 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « ASTRO »

ministère de l'intérieur

- 21 Arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière
- 22 Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature (bureau des cabinets)
- 23 Arrêté du 2 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale
- 24 Décision du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

- 25 Décision du 7 janvier 2019 portant délégation de signature aux fins d'exercice d'astreintes (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
- 26 Décision du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 27 Arrêté du 26 décembre 2018 portant ouverture en 2019 du concours d'animateur principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 28 Arrêté du 2 janvier 2019 modifiant le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017
- 29 Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Ossau Iraty »
- 30 Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Rigotte de Condrieu »
- 31 Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Maroilles » ou « Marolles »
- 32 Décision du 7 janvier 2019 modifiant la décision du 13 février 2012 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 33 Décret n° 2019-16 du 7 janvier 2019 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime

mesures nominatives

ministère de la transition écologique et solidaire

- 34 Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 35 Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. LERICHE (Yann)
- 36 Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. MIZRAHI (David)
- 37 Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - Mme POCHARD (Sophie)
- 38 Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - Mme RASIGNI (Clémence)
- 39 Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. BLANC (Yves)
- 40 Décret du 7 janvier 2019 portant nomination d'inspecteurs de l'administration du développement durable (par voie d'inscription sur la liste d'aptitude)
- 41 Décret du 7 janvier 2019 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'administration du développement durable

ministère de la justice

- 42 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 43 Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 27 décembre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

- 45 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique et à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 71 Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 72 Arrêté du 2 janvier 2019 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère des armées

- 73 Arrêté du 17 décembre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 74 Arrêté du 31 décembre 2018 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées
- 75 Décision du 21 décembre 2018 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieure à des commissaires des armées

ministère de l'économie et des finances

- 76 Arrêté du 12 décembre 2018 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- 77 Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)
- 78 Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)
- 79 Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)
- 80 Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)
- 81 Arrêté du 27 décembre 2018 portant avancement au grade d'ingénieur de l'industrie et des mines hors classe à l'échelon spécial
- 82 Arrêté du 27 décembre 2018 portant avancement au grade d'ingénieur de l'industrie et des mines hors classe

ministère de l'action et des comptes publics

- 83 Arrêté du 2 janvier 2019 portant renomination (agents comptables)
- 84 Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination (agents comptables)
- 85 Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination (agents comptables)
- 86 Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination (agents comptables)
- 87 Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'intérieur

- 88 Décret du 8 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (classe fonctionnelle II) - M. KAPLAN (Benoît)
- 89 Arrêté du 4 janvier 2019 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

ministère des sports

- 90 Décret du 7 janvier 2019 portant intégration (inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. LEFEBVRE (Patrice)
- 91 Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du Musée national du sport et désignation de son président

Conseil d'Etat

- 92 Avis n° 424520 du 21 décembre 2018

Commission de régulation de l'énergie

- 93 Délibération n° 2018-259 du 13 décembre 2018 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1^{er} avril 2019

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 94 ORDRE DU JOUR
- 95 GROUPES POLITIQUES
- 96 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 97 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 98 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 99 Avis de vacance d'emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de Paris)
- 100 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDTM du Calvados)
- 101 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP du Calvados)
- 102 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDCS de la Vienne)

ministère de l'intérieur

- 103 Avis de vacance d'un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine
- 104 Avis de vacance d'un emploi de clarinettiste à l'orchestre de la garde républicaine
- 105 Avis de vacance d'un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 106 Avis relatif à la décision du 20 décembre 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fixant le taux de participation de l'assuré mentionné au 11° de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale pour certaines catégories d'honoraires de dispensation mentionnés au 7° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 107 Cours indicatifs du 8 janvier 2019 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 108 Demandes de changement de nom (textes 108 à 128)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2018 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux, les services à compétence nationale, les services techniques centraux et les services déconcentrés du ministère en charge de l'environnement et du logement, pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure

NOR : TREK1824282A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-529 du 27 juin 2018 portant sur la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux, les services à compétence nationale, les services techniques centraux et les services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement et du logement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux, les services à compétence nationale, les services techniques centraux et les services déconcentrés du ministère en charge de l'environnement et du logement, pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2018 fixant la liste des emplois de chefs de service et de sous-directeur relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 27 juin 2018 susvisé est ainsi modifiée :

1° La partie « A. – Fonctions exercées en administration centrale » est ainsi modifiée :

a) Dans le tableau n° 3 « Chef de service, adjoint à un directeur général ou à un directeur d'administration centrale, délégué », après la ligne « Secrétariat général, délégué aux cadres dirigeants », est insérée la ligne suivante :

«

Secrétariat général - chef de service, délégué à la transformation numérique	1	120
--	---	-----

» ;

b) Dans le tableau n° 4 « Sous-directeur, adjoint à un chef de service d'administration centrale, secrétaire permanent » :

- les mots : « Service du pilotage et de l'évaluation des services – Sous-directeur de la modernisation » sont remplacés par les mots : « Service du pilotage et de l'évolution des services – sous-directeur de l'accompagnement au changement et de la transformation » ;
- les mots : « Service du pilotage et de l'évolution des services – Sous-directeur du pilotage et de la performance des services et des tutelles » sont remplacés par les mots : « Service du pilotage et de l'évolution des services – sous-directeur du pilotage et de la performance des services, des tutelles et des écoles » ;
- les mots : « Service du pilotage et de l'évolution des services – Sous-directeur de l'accompagnement du changement et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Service du pilotage et de l'évolution des services – sous-directeur délégué à l'action foncière et immobilière ».

2° Le tableau n° 1 « Directeur d'administration centrale, chef de service, sous-directeur » de la partie « C. – Fonctions exercées dans un service à compétence nationale ou dans un service technique central », est ainsi modifié :

a) La ligne « a) Secrétariat général, chef de service, délégué à l'action foncière et immobilière » est supprimée.

b) La ligne « b) Direction générale de l'aviation civile » devient la ligne « a) Direction générale de l'aviation civile » et la ligne « c) Direction générale de la prévention des risques » devient la ligne « b) Direction générale de la prévention des risques ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la quatrième sous-direction,
D. CHARISSOUX*

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la création du service à compétence nationale dénommé Centre national de réception des véhicules

NOR : TRER1900200A

Publics concernés : administrations, personnels de l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère des transports.

Objet : prise en compte de la modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire suite à la création du service à compétence nationale dénommée Centre national de réception des véhicules.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2018-1278 du 28 décembre 2018 a créé un service à compétence nationale dénommé Centre national de réception des véhicules (CNRV), rattaché à la sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports.

Le présent arrêté prend en compte la création de ce nouveau service en modifiant les dispositions réglementaires en vigueur dans lesquels le CNRV était mentionné en tant que service de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiée établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 311-1, R. 311-1, R. 321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-1278 du 28 décembre 2018 portant création du service à compétence nationale dénommé Centre national de réception des véhicules ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014 relatif à l'adaptation réversible de série de certains types de véhicules ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la puissance des motocyclettes définies à l'article R. 311-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la réception des véhicules de la catégorie L et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 modifié relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 relatif à l'adaptation réversible des véhicules destinés à l'enseignement ou à l'apprentissage de la conduite,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé, les mots : « et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont désignées » sont remplacés par les mots : « , les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le Centre national de réception des véhicules (CNRV) sont désignés ».

Art. 2. – L'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 37, les mots : « ou la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) » sont remplacés par les mots : « , la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou du Centre national de réception des véhicules (CNRV) » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 85, les mots : « ou la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) » sont remplacés par les mots : « , la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou le Centre national de réception des véhicules (CNRV) ».

Art. 3. – L'arrêté du 18 juin 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. – La surveillance administrative des réseaux, des organismes de formation et des organismes chargés des audits est assurée par le ministre en charge des transports. A ce titre, il :

- inspecte au moins une fois par an les réseaux ;
- réalise des visites de surveillance des organismes de formation et des organismes chargés des audits ».

2° L'annexe VI est ainsi modifiée :

a) Au 2.9, les mots : « à la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé des transports » ;

b) Au 2.10, les mots : « et à la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France » sont supprimés ;

3° Aux I et III du chapitre VI de l'annexe VII, les mots : « , à la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France » sont supprimés.

Art. 4. – L'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. – La surveillance administrative des réseaux, des organismes de formation et des organismes chargés des audits est assurée par le ministre en charge des transports. A ce titre, il :

- inspecte au moins une fois par an les réseaux ;
- réalise des visites de surveillance des organismes de formation et des organismes chargés des audits ».

2° L'annexe VI est ainsi modifiée :

a) Au 2.6, les mots : « à la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé des transports » ;

b) Au 2.7, les mots : « et à la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France » sont supprimés ;

3° Au IV du chapitre V et aux I et III du chapitre VI de l'annexe VII, les mots : « , à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France » et les mots : « , à la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Ile-de-France » sont supprimés.

Art. 5. – L'arrêté du 4 mai 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 4 de l'article 3, les mots : « au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France » sont supprimés et après le h sont insérés les i et j ainsi rédigés :

« i) Communiquer aux demandeurs les informations selon les modalités fixées au point 7 de l'article 23 de la directive 2007/46/CE susvisée ;

« j) D'effectuer, notamment à la demande de l'autorité compétente en matière de réception, des visites de surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions NKS ».

2° L'article 24 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « DRIEE/DREAL/DEAL » sont ajoutés les mots : « ou par le CNRV » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « DRIEE/DREAL/DEAL » sont ajoutés les mots : « , du CNRV ».

Art. 6. – L'arrêté du 7 novembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « le Centre national de réception des véhicules » ;

2° Aux annexes 1-B et 1-C, les mots : « à la DRIEE d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « au Centre national de réception des véhicules ».

Art. 7. – L'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 5, après le mot : « (DREAL) » sont ajoutés les mots : « , ou le Centre national de réception des véhicules (CNRV). » ;

2° L'annexe II b est ainsi modifiée :

a) Au premier alinéa, après les mots : « logement (DEAL) (*) / » sont ajoutés les mots : « Le Centre national de réception des véhicules (CNRV) (*) / » ;

b) L'alinéa : « Signature : DRIEE-DREAL-DEAL-Constructeur (*) » est remplacé par les dispositions suivantes : « Signature : DRIEE-DREAL-DEAL-CNRV-Constructeur (*) ».

Art. 8. – A l'article 5 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé, les mots : « , à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France » sont supprimés.

Art. 9. – L'arrêté du 17 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 ainsi modifié :

a) Au 4, les mots : « au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) » sont supprimés ;

b) Au 5, les mots : « et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) » sont remplacés par les mots : « , les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le CNRV » ;

2° A l'article 19, les mots : « la DRIEE Ile-de-France » et « de la DRIEE » sont respectivement remplacés par les mots : « le CNRV » et « du CNRV ».

Art. 10. – L'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2, les mots : « au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Ile-de-France » sont supprimés ;

2° Au 3, les mots : « au sein de la DRIEE » sont remplacés par les mots : « , la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d' ».

Art. 11. – A l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé, les mots : « au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France » sont supprimés.

Art. 12. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules,*

D. KOPACZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 janvier 2019 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019

NOR : *JUSB1836067A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 janvier 2019, le nombre total de places offertes à l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2019 est fixé à 100.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 janvier 2019 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires au titre de l'année 2019

NOR : *JUSB1836068A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 janvier 2019, le nombre total de places offertes à l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires au titre de l'année 2019 est fixé à 37.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2019-12 du 7 janvier 2019 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Luxembourg le 20 avril 2007 (ensemble deux protocoles, signés à Luxembourg le 20 avril 2007 et à Vienne le 30 octobre 2014) (1)

NOR : EAEJ1835503D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2018-692 du 3 août 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Luxembourg le 20 avril 2007 (ensemble deux protocoles, signés à Luxembourg le 20 avril 2007 et à Vienne le 30 octobre 2014), sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2018

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE, SIGNÉ À LUXEMBOURG LE 20 AVRIL 2007 (ENSEMBLE DEUX PROTOCOLES, SIGNÉS À LUXEMBOURG LE 20 AVRIL 2007 ET À VIENNE LE 30 OCTOBRE 2014)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien,

Ci-après dénommés les Parties contractantes ;

Désireux de renforcer la coopération entre les deux Parties contractantes, afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et règlements en vigueur ;

Dans le respect des traités et conventions internationales et soucieux de lutter contre l'immigration irrégulière ;

Désireux de remplacer l'Accord du 30 novembre 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche sur la prise en charge des personnes à la frontière ;

Sur une base de réciprocité,
Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er} DÉFINITIONS DES TERMES

Article 1^{er}

1. L'expression « ressortissant d'un pays tiers » désigne toute personne possédant une nationalité autre que celle des parties contractantes.

2. Le terme « apatride » désigne toute personne ne possédant aucune nationalité. Il n'inclut pas les personnes qui ont été privées de leur nationalité ou qui ont renoncé à leur nationalité après leur entrée sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui ont obtenu de cette Partie contractante une promesse de naturalisation.

3. Le terme « visa » désigne une autorisation ou une décision de l'une des Parties contractantes faisant suite à une demande conformément aux articles 11 et 18 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Il n'inclut pas les visas de transit aéroportuaires.

4. L'expression « titre de séjour » désigne toute autorisation délivrée par l'une des Parties contractantes qui donne droit à une personne de séjourner sur son territoire, à l'exception des visas tels que visés au point 3 et de l'autorisation temporaire de séjourner sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour la durée de l'instruction d'une demande d'asile.

5. Le terme « laissez-passer » désigne le document établi par les autorités consulaires de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes se substituant à un document officiel pour établir la nationalité de la personne concernée.

TITRE II RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 2

1. Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, sans formalités, à la demande de l'autre Partie contractante toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

2. La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions la personne concernée si des contrôles postérieurs intervenus dans les six mois qui suivent son entrée sur le territoire de l'Etat requis démontrent qu'elle ne remplissait pas, au moment de la sortie du territoire de la Partie contractante requérante, les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 3

1. La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base d'un des documents en cours de validité énumérés à l'Annexe 1 (A) du protocole d'application. Lorsque la nationalité de la personne concernée est établie sur la base des éléments susmentionnés, la réadmission est exécutée sans la délivrance d'un laissez-passer consulaire, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

2. La nationalité est considérée comme présumée sur la base d'un des éléments énumérés à l'Annexe 1 (B) du protocole d'application.

Article 4

1. Lorsque la nationalité est présumée conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, les autorités consulaires de la Partie requise délivrent sans délai un laissez-passer consulaire.

2. En cas de doute sur les éléments fondant la présomption de la nationalité, ou en l'absence de ces éléments, les autorités consulaires de la Partie contractante requise procèdent à l'audition de l'intéressé dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande de la Partie contractante requérante.

3. Lorsqu'à l'issue de cette audition il est établi que la personne intéressée est de la nationalité de la Partie contractante requise, le laissez-passer consulaire est sans délai délivré par l'autorité consulaire.

Article 5

1. Dans tous les cas, la Partie contractante requise répond à la demande de réadmission immédiatement et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, la demande est considérée comme acceptée.

2. La réadmission s'effectue immédiatement et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'accord donné par la Partie contractante requise.

3. Le délai prévu à l'alinéa 2 est prorogé sur demande pour la durée nécessaire s'il surgit des obstacles factuels ou juridiques. La Partie contractante requérante informe sans délai la Partie contractante requise de la levée de ces

obstacles. Dans ce cas, la Partie contractante requise prolonge la durée de validité du laissez-passer consulaire délivré initialement.

TITRE III

RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS D'ÉTATS TIERS ET DES APATRIDES

Article 6

Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante, le ressortissant d'un Etat tiers ou l'apatride qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise.

Article 7

L'obligation de réadmission prévue à l'article 6 n'existe pas à l'égard :

a) Des ressortissants d'un Etat tiers qui a une frontière commune avec la Partie contractante requérante et des ressortissants d'Etats tiers ou des apatrides qui possèdent un titre de séjour dans ledit Etat ;

b) Des ressortissants des Etats tiers ou apatrides qui, lors de leur entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante, étaient en possession d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité délivré par ladite Partie ou auxquels cette dernière a délivré un visa ou un titre de séjour lors de leur entrée ou après leur entrée sur son territoire, à moins que ces personnes ne possèdent un visa ou un titre de séjour délivrés par la Partie contractante requise d'une validité supérieure à celle du visa ou du titre de séjour délivrés par la Partie contractante requérante ;

c) Des ressortissants des Etats tiers ou apatrides qui à la date de la demande de réadmission séjournent irrégulièrement depuis plus de six mois sur le territoire de la Partie contractante requérante ;

d) Des ressortissants des Etats tiers ou des apatrides auxquels la Partie contractante requérante a reconnu soit le statut de réfugié en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, soit le statut d'apatride en application de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

e) Des ressortissants des Etats tiers auxquels s'applique le règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II) ;

f) Des ressortissants des Etats tiers ou apatrides qui sont en possession d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie contractante à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 6, alinéa 1, l'entrée ou le séjour des ressortissants d'Etats tiers sur le territoire de la Partie contractante requise est établi à partir des éléments de preuve figurant à l'annexe 3, paragraphe 2, du protocole d'application. Ils peuvent également être présumés par tout autre élément de preuve précisé à l'annexe 3, paragraphe 3, du protocole d'application.

2. Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus dans le protocole d'application.

Article 9

1. La Partie contractante requise répond immédiatement à la demande de réadmission et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, la demande de réadmission est considérée comme acceptée.

2. La Partie contractante requise est informée au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables avant la réadmission envisagée.

3. La réadmission s'effectue immédiatement après l'accord donné par la Partie contractante requise, au plus tard dans un délai de trente (30) jours qui sera prolongé sur demande de la Partie contractante requérante s'il survient des obstacles juridiques ou de fait à la remise.

Article 10

La Partie contractante requérante réadmet sur son territoire un ressortissant d'un Etat tiers ou un apatride qui, après vérifications postérieures à sa réadmission par la Partie contractante requise, se révélerait ne pas remplir les conditions prévues à l'article 6 au moment de sa sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

TITRE IV

TRANSIT

Article 11

1. Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre Partie contractante, autorise le transit sur son territoire des ressortissants d'Etats tiers ou apatrides qui font l'objet d'une mesure d'éloignement à condition que l'admission dans le pays de destination finale soit acceptée et que l'éventuel transit par d'autres Etats soit garanti.

2. Le transit peut s'effectuer par voie aérienne ou par voie terrestre.

3. Le transit peut être refusé pour les raisons suivantes :

a) Si la personne concernée, dans l'Etat de destination finale ou dans les autres Etats de transit, court le risque de subir des traitements ou des peines inhumains ou dégradants ou la peine de mort ou si sa vie ou sa liberté peuvent être mises en péril en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques conformément à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ;

b) Si la personne concernée court le risque d'être accusée ou condamnée par un tribunal dans l'Etat requis pour des actes délictueux commis antérieurement au transit.

4. Même si une autorisation de transit a été donnée, la Partie contractante requérante reprend en charge la personne concernée :

a) S'il survient après coup des faits s'opposant au transit tels que définis à l'alinéa 3 et qu'ils ont été portés à la connaissance de la Partie contractante requérante ;

b) Lorsque la poursuite du voyage ou la prise en charge par l'Etat de destination finale ne sont plus garanties ;

c) Lorsque l'exécution du transit se révèle impossible pour une autre raison.

Article 12

Le transit par voie aérienne peut se faire avec ou sans escorte policière selon les modalités suivantes :

a) La demande de transit conformément à l'article 11 doit être transmise le plus tôt possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant le transit prévu les jours ouvrables ou soixante-douze (72) heures si le transit est prévu un samedi, un dimanche ou un jour férié, par télécopie ou courrier électronique, aux autorités compétentes de la Partie contractante requise, définies à l'annexe 6 du protocole d'application ;

b) La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ;

c) Le transit doit s'effectuer dans les vingt-quatre (24) heures ;

d) La Partie contractante requise effectue la surveillance de l'atterrissage sur l'aéroport où s'effectue le transit. Elle assure notamment la sécurité lors de la réception de la personne à la sortie de l'avion, son escorte sur le terrain de l'aéroport, la poursuite du vol et, si nécessaire, la prise en charge, la conservation et la transmission des documents et de billets d'avion ;

e) Si le transit doit s'effectuer sous escorte policière, la demande de transit doit en faire mention. L'escorte est assurée par la Partie contractante requérante ;

f) Les agents d'escorte qui, en application du présent Accord, sont appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de transit doivent être en mesure d'y justifier à tout moment de leur identité, de leur qualité et de la nature de leur mission par la production de l'autorisation de transit délivrée par l'Etat requis ;

g) Lorsque le transit s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie contractante requérante assurent leur mission en civil, sans armes et munis de l'autorisation de transit. La garde et l'embarquement de l'étranger sont assurés par la Partie requérante, sous l'autorité de la Partie contractante requise. Le cas échéant, la garde et l'embarquement peuvent être assurés par la Partie contractante requise ;

h) En cas d'infraction commise par la personne concernée durant le transit, l'Etat requis a une compétence prioritaire ;

i) Les prérogatives des membres de l'escorte se limitent, pendant le déroulement du transit, à la légitime défense. De plus, en l'absence de forces de l'ordre de la Partie contractante requise ou dans le but de leur porter assistance, les membres de l'escorte peuvent répondre à un risque immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher l'intéressé de fuir, d'infliger des blessures à lui-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels ;

j) Si le transit s'effectue sans escorte, la Partie contractante requise informe la Partie contractante requérante de l'exécution du transit et, le cas échéant, des incidents graves qui auraient pu survenir durant le transit.

Article 13

1. Lors du transit par voie terrestre, la Partie contractante requérante met l'escorte à la disposition de la Partie contractante requise jusqu'à la remise de la personne transférée à la frontière. Le transfert sur le territoire de la partie contractante requise se fait sous escorte des agents de la Partie contractante requise.

2. La demande de transit, conformément à l'article 11, doit être formulée le plus tôt possible, au plus tard dans les quatre (4) jours ouvrables avant le transit prévu.

3. La Partie contractante requise répond à la demande dans les plus brefs délais, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

4. La Partie contractante requérante est informée par la Partie contractante requise de l'exécution du transit et, le cas échéant, des incidents graves qui ont pu survenir durant le transit.

TITRE V

FRAIS

Article 14

Tous les frais liés à la réadmission, conformément à l'article 2, à l'article 6 et à l'article 10 du présent Accord, jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise sont à la charge de la Partie contractante requérante.

Tous les frais liés au transit jusqu'à l'Etat de destination finale ainsi que les frais occasionnés par un éventuel retour sont à la charge de la Partie contractante requérante. Il s'agit des frais suivants :

- a) Les frais de transport ;
- b) Les frais médicaux de la personne éloignée et des agents d'escorte ;
- c) Les frais d'entretien de la personne éloignée et des agents d'escorte ;
- d) Les autres frais réels occasionnés dans le cadre du transit, chiffrables immédiatement ;
- e) Le paiement des indemnités suite à un dommage subi par un agent d'escorte ;
- f) Les frais de dédommagement pour les dommages causés par un agent d'escorte ;
- g) Le montant des sommes versées aux victimes lors de dommages causés par un agent d'escorte de la Partie contractante requérante.

TITRE VI

PROTECTION DES DONNÉES

Article 15

Les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent Accord sont utilisées et protégées par chacune des Parties contractantes conformément aux législations nationales en vigueur sur la protection des données et aux dispositions des conventions internationales en vigueur.

1. La Partie contractante requise n'utilise les données à caractère personnel communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord.

Ces informations concernent exclusivement :

- a) Les données à caractère personnel de la personne concernée et éventuellement celles des membres de sa famille (nom, prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et éventuellement antérieure) ;
- b) La carte d'identité, le passeport ou les autres documents d'identité ou de voyage (numéro, durée de validité, date de délivrance, autorité ayant délivré le document, lieu de délivrance) ;
- c) Les autres données nécessaires à l'identification de la personne concernée ;
- d) Les lieux de séjour et les itinéraires ;
- e) Les titres de séjour ou les visas accordés à la personne concernée.

2. Chacune des deux Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante de l'utilisation des données à caractère personnel communiquées :

a) Les données à caractère personnel communiquées ne peuvent être utilisées que par les autorités compétentes pour l'exécution de l'Accord. Elles ne peuvent être transmises à d'autres autorités qu'avec l'autorisation écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées ;

b) La Partie contractante requérante est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que du caractère nécessaire et adéquat de la communication au regard de l'objectif recherché. Ce faisant, il convient de tenir compte des interdictions de communication en vigueur dans le droit national en cause. S'il s'avère que des données erronées ou qui ne devaient pas l'être ont été communiquées, le destinataire doit en être avisé immédiatement. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire ;

c) A sa demande, la personne concernée est informée des données à caractère personnel existant à son sujet et du mode d'utilisation prévu dans les conditions définies par la législation nationale de la Partie contractante qu'elle a saisie ;

d) Les données à caractère personnel communiquées ne sont conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Le contrôle du traitement et de l'utilisation de ces données est assuré conformément au droit national de chacune des Parties contractantes. Les données à caractère personnel doivent être supprimées dans un délai de six (6) mois par la Partie contractante requérante, à partir de la date où ces

données ont été supprimées par la Partie contractante requise. Les Parties contractantes s'informent mutuellement de la suppression de ces données ;

e) Les deux Parties contractantes sont tenues de protéger efficacement les données à caractère personnel communiquées contre tout accès, toute modification et toute diffusion non autorisés. Dans tous les cas, les données à caractère personnel communiquées bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui dont bénéficient les données de même nature en vertu de la législation de la Partie contractante requérante.

TITRE VII

CONDITIONS D'APPLICATION

Article 16

Les autres modalités d'application du présent Accord portant sur les points suivants sont contenues dans le protocole d'application, en particulier :

- a) Tous les moyens de preuve ou éléments relatifs à la situation de la personne à réadmettre ;
- b) Le mode d'information réciproque et le mode opératoire pratique ;
- c) Les services compétents pour l'application du présent Accord ;
- d) Les données qui doivent figurer dans les demandes de réadmission et de transit ; et
- e) Les lieux, plus particulièrement les aéroports, utilisés pour la réadmission et le transit des personnes concernées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les Parties contractantes coopèrent pour l'application et l'interprétation du présent accord et de son protocole d'application.

Tous les litiges qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

Article 18

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux obligations des Parties contractantes découlant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ni d'autres conventions internationales, ni de leur appartenance à l'Union européenne.

Article 19

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour où les Parties contractantes se sont notifiées mutuellement par la voie diplomatique l'accomplissement des conditions nationales nécessaires à l'entrée en vigueur.

2. Il annule dès son entrée en vigueur l'Accord conclu le 30 novembre 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche sur la prise en charge des personnes à la frontière.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié ou complété d'un commun accord.

4. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'autre Partie a reçu la notification.

5. Chaque Partie contractante peut suspendre le présent Accord pour des raisons de sécurité publique, d'ordre public ou de santé publique. La suspension, qui doit être notifiée par la voie diplomatique, prend effet à réception de la notification par l'autre Partie contractante.

Fait à Luxembourg le 20 avril 2007, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
FRANÇOIS BAROIN
*Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement
du territoire*

Pour le Gouvernement
fédéral autrichien :
GÜNTHER PLATTER
*Ministre fédéral
de l'intérieur*

PROCOLE D'APPLICATION

DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Se fondant sur l'article 16 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, ci-après dénommé « accord de réadmission », le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien conviennent ce qui suit :

Annexe 1 (A)

La nationalité est considérée comme établie sur la base des documents en cours de validité énumérés ci-après :

1. Pour la République française :

- a) Passeport ;
- b) Carte d'identité ;
- d) Certificat de nationalité ;
- d) Décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

2. Pour la République d'Autriche :

- a) Document de voyage (passeport, passeport collectif, passeport diplomatique, passeport de service, document faisant office de passeport) ;
- b) Carte d'identité ;
- c) Titre établissant la citoyenneté ;
- d) Passeport militaire et carte d'identité militaire ;
- e) Document établi par l'administration dont on peut déduire la nationalité.

Annexe 1 (B)

1. Si la nationalité ne peut être établie par un des documents figurant en annexe 1 (A), la nationalité peut être présumée pour chacune des deux Parties contractantes plus particulièrement en se fondant sur :

- a) les documents périmés mentionnés à l'Annexe 1 (A) ;
- b) une photocopie de l'un des documents visés à l'Annexe 1 (A) ;
- c) un document administratif émanant des autorités officielles de la Partie contractante requise comportant des mentions sur l'identité de la personne concernée (par exemple, acte de naissance, permis de conduire, livret de marin ou acte de batelier) ;
- d) des dépositions de témoin consignées dans un procès-verbal ;
- e) une déclaration de l'intéressé dûment recueillie par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie contractante requérante, consignée dans un procès-verbal ;
- f) un autre document qui, dans un cas concret, est reconnu par la Partie contractante requise.

2. Si la Partie contractante requérante est amenée à réadmettre une personne après constatation que la personne n'a pas la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise, cette dernière est tenue de restituer tous les documents de cette personne à la Partie contractante requérante.

3. La liste des documents figurant à l'annexe 1 (A) et à l'annexe 1 (B) peut faire l'objet de modifications après consultation par échange de notes écrites entre le ministère de l'intérieur de la République française et le ministère fédéral de l'intérieur de la République d'Autriche.

Annexe 2**(Article 2, alinéa 1)**

1. La demande de réadmission doit comprendre plus particulièrement :

- a) les données à caractère personnel de la personne à réadmettre (nom, prénom, date et lieu de naissance, dernier domicile sur le territoire de la Partie contractante requise) ;
- b) des informations sur les documents ou autres moyens permettant l'établissement ou la présomption de la nationalité et/ou le laissez-passer consulaire délivré par la Partie contractante requise ;
- c) des informations relatives à un éventuel besoin d'aide, de soins ou d'accompagnement, en raison d'une maladie ou du grand âge de la personne à réadmettre ;
- d) des informations sur la nécessité éventuelle de mesures particulières de protection ou de sécurité ;
- e) une proposition sur le lieu, la date et l'heure de la remise de la personne.

2. La demande de réadmission est transmise directement aux autorités compétentes désignées à l'Annexe 8. La transmission s'effectue notamment par télécopie ou par courrier électronique.

Annexe 3

(Article 6, alinéa 1)

1. La demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride doit comprendre plus particulièrement :

- a) les données à caractère personnel de la personne à réadmettre (nom et prénom, noms antérieurs, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernier domicile dans l'Etat d'origine) ;
- b) des informations relatives aux documents personnels (type, numéro, lieu, date et autorité de délivrance, durée de validité) ;
- c) la date, le lieu et les modalités d'entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante ;
- d) des indications concernant le séjour irrégulier sur le territoire de la Partie contractante requérante ;
- e) des informations sur des documents ou autres moyens apportant la preuve ou la présomption de l'arrivée en provenance du territoire de la Partie contractante requise et du séjour sur ce territoire ;
- f) des informations relatives à un éventuel besoin d'aide, de soins ou d'accompagnement en raison d'une éventuelle maladie ou du grand âge de la personne à réadmettre ;
- g) des informations sur la nécessité éventuelle de mesure particulière de protection ou de sécurité ;
- h) des informations sur les connaissances linguistiques de la personne à réadmettre, plus particulièrement sur la nécessité de la présence d'un interprète ;
- i) une proposition sur le lieu, la date et l'heure de la remise de la personne.

2. La preuve de l'entrée en provenance du territoire de la Partie contractante requise et du séjour sur ce territoire est apporté par :

- a) les cachets d'entrée ou de sortie portés sur les documents de voyage ou d'identité authentiques ;
- b) un document périmé depuis moins d'un an autorisant un séjour sur le territoire de la Partie contractante requise ;
- c) un billet d'avion ou de train établi au nom du ressortissant d'un Etat tiers ou de apatride à réadmettre qui puisse prouver l'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise ;
- d) d'autres documents établis au nom du ressortissant d'un Etat tiers ou de l'apatride à réadmettre, permettant de prouver le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise.

3. L'entrée en provenance du territoire de la Partie contractante requise et le séjour sur ce territoire peuvent être présumés par les éléments suivants :

- a) des billets ou autres documents ayant un lien temporel ou factuel avec le séjour présumé sur le territoire de la Partie contractante requise ;
- b) un document non valide ou périmé depuis plus d'un an d'autorisation de séjour sur le territoire de la Partie contractante requise, si ce document est complété par une déclaration du ressortissant d'un Etat tiers ou de l'apatride à réadmettre ;
- c) un procès-verbal d'audition de témoin ;
- d) un procès-verbal d'audition de la personne concernée ;
- e) l'impression d'un cachet d'entrée ou de sortie, le cas échéant avec une mention administrative figurant dans un document de voyage falsifié ou contrefait, si ce document est complété par une audition du ressortissant d'un Etat tiers ou de l'apatride à réadmettre.

4. Des documents ou autres moyens apportant la preuve ou la présomption de l'entrée illicite sur le territoire de la Partie contractante requérante sont communiqués à la Partie contractante requise lors de la réadmission du ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride au point frontalier précisé.

5. La demande de réadmission est transmise directement aux autorités compétentes désignées à l'annexe 8. La transmission s'effectue notamment par télécopie ou par courrier électronique. La Partie contractante requérante dépose la demande au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités compétentes ont eu connaissance de l'entrée ou du séjour illégaux sur leur territoire.

Annexe 4

(Article 8)

1. La remise et la réadmission se font au point de passage frontalier à la date et à l'heure convenues par les Parties contractantes.

2. En cas de prorogation du délai en raison d'obstacles juridiques ou factuels, la Partie contractante requérante informe sans délai la Partie contractante requise de la levée de ces obstacles en précisant le lieu et la date prévus pour la remise.

3. S'il est constaté ultérieurement que les conditions de remise et de réadmission conformément à l'article 6 de l'accord de réadmission n'étaient pas remplies, tous les documents de cette personne doivent être restitués simultanément à la Partie contractante requérante.

Annexe 5**(Article 11)**

1. La demande de transit doit comprendre en particulier :

- a) les données à caractère personnel de la personne concernée par le transit (nom et prénom, nom antérieur, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernier domicile dans l'Etat d'origine) ;
- b) des informations portant sur les documents personnels (type, numéro, autorité ayant délivré le document, lieu et date de délivrance, durée de validité) ;
- c) la déclaration selon laquelle les conditions visées à l'article 11 de l'Accord de réadmission sont remplies et qu'aucun motif de refus n'est connu ;
- d) des informations relatives à un éventuel besoin d'aide, de soins ou d'accompagnement en raison d'une éventuelle maladie ou du grand âge de la personne concernée par le transit ;
- e) des informations sur la nécessité éventuelle de mesures de protection ou de sécurité ; en cas d'escorte, des informations sur les agents d'escorte ;
- f) des informations sur les connaissances linguistiques de la personne concernée par le transit, plus particulièrement sur la nécessité de la présence d'un interprète ;
- g) la date et le lieu de la prise en charge pour le transit ainsi que la date et le lieu de la remise de la personne concernée par le transit dans l'Etat de destination ou dans l'Etat de transit.

2. La Partie contractante requise informe sans délai la Partie contractante requérante de la prise en charge en vue du transit en précisant la date et le lieu ou du refus de prise en charge accompagné des motifs du refus.

3. Si les mesures de réadmission supposent un changement d'aéroport sur le territoire de la Partie contractante requise, la demande ne peut pas porter sur une demande de transit par voie aérienne. Dans ce cas, la demande ne peut porter que sur un transit par voie terrestre (article 3, paragraphe 2 de la Directive 2003/110/CE du Conseil).

Annexe 6**(Articles 2, 6, 11)**

Aéroports qui pourront être utilisés pour la réadmission ou pour le transit des personnes en situation irrégulière :

Sur le territoire français :

Aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle, BP 20106, 95711 Roissy-en-France ; tél. : 00 33 (0)1.48.62.31.22 ; fax : 00 33 (0)1.48.62. 63.40 ; e-mail : dgpn.dcpaf-roissy-em-siat@interieur.gouv.fr ; dgpn.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr ;

Aéroport Strasbourg Entzheim, 67960 Entzheim ; tél. : 00 33 (0)3.88.53.93.93 ; fax : 00 33 (0)3.88.59.93.99 ; e-mail : spafcic.entzheim-67@intermel.si.mi ;

Aéroport Lyon Saint-Exupéry, BP 106, 69125 Aéroport Lyon Saint-Exupéry ; tél. : 00 33 (0)4.72.22.74.03 ; fax : 00 33 (0)4.72.22.76.65 ; e-mail : spaf.lyon-saint-exupery@interieur.gouv.fr ;

Sur le territoire autrichien :

Aéroport International de Wien Schwechat, Stadtpolizeikommando Schwechat, Grenzpolizeiinspektion, 1300 Flughafen Objekt 105 ; tél. : 00 43 (0) 70166/5310 ; fax : 00 43 (0) 70166/5319 ; GPI-N-Schwechat-Flughafen@polizei.gv.at.

Annexe 7**(Article 14)**

Tous les frais occasionnés par la réadmission et le transit sont précisés à l'article 14 de l'Accord de réadmission.

La Partie contractante requérante rembourse à la Partie contractante requise tous les frais occasionnés, par virement bancaire, dans les trente (30) jours à compter de la date de la réception de la facture.

Pour la Partie française :

Direction de l'administration de la police nationale, sous-direction de l'administration et des finances (bureau des budgets d'équipement et de fonctionnement des services), 15, rue Nélaton, 75015 Paris (tél. : 00 33 [0] 1.40.57.57.71 ; fax : 00 33 [0]1.45.77.03.89).

Pour la Partie autrichienne :

Bundesministerium für Inneres, Abteilung II/3, Minoritenplatz 9, 1014 Wien, Bankverbindung : AT 916000000005020009, SWIFT Code : OPSKATWN, Steuer-Nr. ATU 37870700.

Annexe 8

(Autorités compétentes)

1. Les autorités compétentes pour l'application de l'Accord pour la Partie française sont :

1.1. Pour le dépôt et le traitement des demandes de réadmission et de transit conformément aux articles 2, 6 et 11 de l'Accord :

La direction centrale de la Police aux frontières (bureau Eloignement), 8, rue de Penthièvre, 75008 Paris, tél. : 00.33.1.40.07.65.24/00.33.1.40.07.65.12, fax : 00.33.1.49.27.40.77, e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr.

1.2. Pour la demande de documents de voyage :

Les préfectures concernées ou, le cas échéant, la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE) du ministère des affaires étrangères, sous-direction de l'asile et de l'immigration (bureau de l'immigration et de l'éloignement), tél. : 00.33.1.43.17.89.30/90.63/90.94/91.18, fax : 00.33.1.43.17.82.09.

1.3. Pour régler les cas litigieux :

La direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière (bureau du droit et des procédures d'éloignement, section des dossiers individuels), tél. : 00.33.1.49.27.31.05, fax : 00.33.1.49.27.48.34, e-mail : cnar@interieur.gouv.fr.

2. Les autorités compétentes pour l'application de l'Accord pour la Partie autrichienne sont :

2.1. Pour le dépôt et le traitement des demandes de réadmission et de transit conformément aux articles 2, 6 et 11 de l'Accord :

Bundesministerium für Inneres, A.-1014 Wien, Minoritenplatz 9, Postfach 100, tél. : 00 +43/1/53126/3556, fax : 00 +43/1/53126/3136, courriel : BMI-II-3@bmi.gv.at.

2.2. Pour la demande de documents de voyage :

Ambassade d'Autriche, 6, rue Fabert, 75007 Paris, tél. : +33 (0)1.40.63.30.63 ; +33 (0)1.40.63.30.90 (services consulaires), fax : +33 (0)1.40.63.30.68 (presse et information), courriel : paris-ob@bmaa.gv.at.

2.3. Pour régler les cas litigieux :

Bundesministerium für Inneres, Abteilung II/3, A.-1014 Wien, Minoritenplatz 9, Postfach 100, tél. : +43/1/53126/3556, fax : +43/1/53126/3136, courriel : BMI-II-3@bmi.gv.at.

3. Les Parties contractantes se communiquent toutes les modifications à la présente annexe par la voie directe.

Annexe 9

Si nécessaire, les experts des deux Parties contractantes se rencontrent pour discuter en particulier de l'application de l'accord de réadmission et du présent protocole ainsi que des éventuelles modifications à apporter à l'Accord de réadmission et au présent protocole.

Annexe 10

(Dispositions finales)

1. Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature, et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de l'accord de réadmission.

2. La dénonciation ou la suspension de l'accord de réadmission entraîne simultanément les mêmes effets sur le présent protocole.

Fait à Luxembourg, le 20 avril 2007, en deux originaux, respectivement en langue française et en langue allemande, les textes faisant foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
FRANÇOIS BAROIN
*Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire*

Pour le Gouvernement
fédéral autrichien :
GÜNTHER PLATTER
*Ministre fédéral
de l'intérieur*

PROTOCOLE

PORTANT RÉVISION DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien (désignés ci-dessous « les Parties »),

désireux de mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière (ci-après dénommé l'« Accord »),

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'Article Premier de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. « Ressortissant d'un pays tiers » désigne toute personne qui n'est ni citoyen de l'Union au sens de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni une personne jouissant du droit à la liberté de circulation, tel que défini à l'article 2, point 5, du code frontières Schengen, JO L105 du 13 avril 2006, p1 dans sa version en vigueur.

Article 2

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les deux Parties se seront signifié par voie diplomatique que les conditions préalables à son entrée en vigueur sont remplies.

FAIT en double exemplaire à Vienne, le 30 octobre 2014, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PASCAL TEIXERA DA SILVA
*Ambassadeur de France
en Autriche*

Pour le Gouvernement
fédéral autrichien :
ELISABETH TICHY-FISSELBERGER
*Directrice générale
chargée des affaires juridiques
et consulaires*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 janvier 2019 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales au sein de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

NOR : ARMH1900193A

La ministre des armées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IV ;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 décembre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2015 susvisé, les dix sièges dévolus aux représentants du personnel au sein de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles instituée par l'article 1^{er} du même arrêté sont répartis de la manière suivante :

- Fédération nationale des travailleurs de l'Etat (FNTE-CGT) : 3 sièges ;
- Fédération syndicale Force ouvrière de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés (FO défense) : 3 sièges ;
- Fédération des établissements et arsenaux de l'Etat (FEAE-CFDT) : 3 sièges ;
- Union nationale des syndicats autonomes défense (UNSA défense) : 1 siège.

Art. 2. – Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent communiquer au ministère de la défense, pour chacun des sièges qui leur a été attribué, les noms des deux représentants du personnel qu'elles souhaitent désigner en qualité de membre titulaire et de membre suppléant.

Art. 3. – Le directeur des ressources humaines du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice, adjointe
au directeur des ressources humaines
du ministère des armées,*
N. TOURNYOL DU CLOS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2019-13 du 8 janvier 2019 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dans le département de Mayotte

NOR : SSAS1835955D

Publics concernés : familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, caisse gestionnaire des prestations familiales, maison départementale des personnes handicapées.

Objet : réforme des durées d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (allocation de base et compléments) dans le département de Mayotte.

Entrée en vigueur : l'article 1^{er} du décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. L'article 2 du décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Notice : en vue de simplifier les démarches des familles ayant à leur charge un enfant handicapé, le présent décret allonge la durée d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, qui peut être fixée dans la réglementation en vigueur entre un an et cinq ans. Lorsque le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 80 % et que le certificat médical ne mentionne pas de perspectives d'amélioration de l'état de l'enfant, l'AEEH de base est désormais attribuée sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales ou, le cas échéant, jusqu'au basculement à l'allocation d'adulte handicapé lorsque l'ouverture de ce droit est consécutive au droit à l'AEEH. La durée du complément est fixée pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans.

Par dérogation à ce principe, en cas de perspectives d'amélioration de l'état de santé expressément mentionnée dans le certificat médical et sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, la commission fixe la durée de l'AEEH (allocation de base et le cas échéant de son complément) pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans.

Les droits à l'allocation et au complément peuvent être révisés, en cas de modification de l'incapacité de l'enfant ou des conditions prévues pour les différents compléments, avant la fin de la période fixée par la décision de la commission, à la demande du bénéficiaire ou de la caisse gestionnaire des prestations familiales. Le taux d'incapacité peut être révisé en cas d'amélioration ou d'aggravation notable de l'état de l'enfant à l'occasion du réexamen des compléments.

Le décret prévoit enfin une disposition visant à harmoniser à compter du 1^{er} janvier 2020 l'indice retenu pour revaloriser annuellement le barème de recouvrement des indus sur celui retenu pour la revalorisation des plafonds de ressources des autres prestations.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2018 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 4 décembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au dernier alinéa du III de l'article 5 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte, les mots : « en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence » sont remplacés par les mots : « du salaire minimum dans les conditions prévues à l'article 10 ».

Art. 2. – L'article 18-3 du décret susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Lorsque le taux d'incapacité permanente de l'enfant fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est au moins égal à 80 %, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est due :

« 1° Jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède l'ouverture du droit à l'allocation pour adulte handicapé lorsque cette prestation lui succède ;

« 2° Jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies lorsque l'enfant n'ouvre pas droit à l'allocation pour adulte handicapé.

« La commission fixe, le cas échéant, la période d'attribution du complément d'allocation prévu à l'article 18-1 pour une durée au moins égale à trois ans et au plus égale à cinq ans.

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant expressément mentionnée par le certificat médical mentionné au 1° de l'article 18-2 du présent décret, et sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, la commission fixe, lors de l'attribution initiale ou le cas échéant du renouvellement, la période d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé selon les modalités définies au quatrième alinéa.

« II. – Avant la fin de la période fixée en application des alinéas ci-dessus, et à tout moment, les droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, le cas échéant, à un complément peuvent être révisés, en cas de modification de l'incapacité de l'enfant ou des conditions prévues pour les différentes catégories, à la demande du bénéficiaire ou de la caisse gestionnaire des prestations familiales.

« Lorsqu'elle a connaissance d'une amélioration ou d'une aggravation notable de la situation de handicap de l'enfant à l'occasion du réexamen des compléments, l'équipe pluridisciplinaire réévalue le taux d'incapacité et la commission réexamine les droits à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, le cas échéant, à un complément. ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Pour l'attribution éventuelle du complément, la commission classe l'enfant dans l'une des six catégories mentionnées à l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale. » ;

3° Au quatrième alinéa :

a) A la première phrase, après les mots : « tierce personne », sont insérés les mots : « ou de la réduction ou cessation de l'activité professionnelle d'un ou des parents ou de la renonciation à exercer une telle activité » ;

b) A la troisième phrase, après le mot : « conditions » sont insérés les mots : « liées à l'activité professionnelle ou ».

Art. 3. – L'article 1^{er} entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour les demandes déposées à compter de cette date. Les personnes qui, le 1^{er} janvier 2019, sont bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et le cas échéant de son complément continuent à percevoir lesdites prestations jusqu'à l'échéance prévue par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sous réserve qu'elles continuent de satisfaire aux conditions prévues pour leur attribution.

Art. 4. – La ministre des solidarités et de la santé, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*La secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,*
SOPHIE CLUZEL

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : SSAR1900381A

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2018 portant délégation de signature (direction des ressources humaines),

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels :

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Eliane Galleri, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice ;

M. Dimiter Petrovitch, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice.

Bureau de la prévision, de la synthèse et de l'allocation des ressources :

Mme Alexandra Attiach, administratrice civile, cheffe de bureau ;

M. Philippe Gastou, attaché d'administration hors-classe, adjoint à la cheffe de bureau ;

Mme Hatice Huyuk, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau de l'animation du dialogue social :

Mme Armelle Chappuis, directrice du travail, cheffe de bureau ;

Mme Edith Daurier, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau.

Bureau du recrutement :

M. Arnaud Scolan, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau.

Bureau de la formation :

M. Yann-Gaël Jaffré, directeur adjoint du travail, chef de bureau ;

Mme Nadine Desplebin, attachée d'administration hors-classe, adjointe au chef de bureau.

Bureau des statuts et de la réglementation :

M. Jérôme Elissabide, conseiller d'administration des affaires sociales, chef de bureau.

Mme Alexandra Chauvin, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau.

Bureau de l'appui juridique et du contentieux :

M. Thomas Breton, administrateur civil hors-classe, chef de bureau ;

M. David Bressot, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau.

Art. 2. – A la sous-direction des carrières, des parcours professionnels et de la rémunération des personnels :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Evelyne Bonnafous, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur ;

Mme Danielle Metzen-Ivars, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur.

Mission des parcours professionnels :

M. Arnaud Seguin, attaché d'administration hors classe, chef de mission ;

Mme Myriam Ressayre, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la mission.

Bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels :

Mme Marie Galloo-Parcot, administratrice civile hors-classe, cheffe de bureau ; Mme Nadine Royer, ingénieure de recherche de 1^{re} classe, adjointe à la cheffe de bureau ;

M. Adrien Fauchier, attaché d'administration, chef de la section de l'encadrement supérieur ;

Mme Estelle Uzureau-Husson, attachée d'administration, adjointe au chef de section ;

Mme Stéphanie Fouché, attachée d'administration, cheffe de la section des personnels contractuels de l'administration centrale ;

Mme Florence Fanthou, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de section ;

M. Philippe Castets, attaché principal d'administration, chef de la section des personnels des réseaux territoriaux ;

Mme Latifa Fanzar, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la section des personnels contractuels des réseaux territoriaux.

Bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales :

M. Stéphane Barlerin, administrateur civil, chef de bureau ;

Mme Corinne Feliars, ingénieure en chef du génie sanitaire, adjointe au chef de bureau ;

M. Martin Szcrupak, attaché d'administration, chef de la section santé environnement et CIGeM sociaux ;

M. Benoît Favier, attaché d'administration, chef de la section de la filière médicale ;

Mme Virginie Lantenois, attachée d'administration, cheffe de la section des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

Mme Mireille Becdro, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de la section des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés :

Mme Christine Labrousse, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, cheffe de bureau ;

M. Yves Blanchot, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de bureau ;

M. Pascal Foggéa, attaché d'administration, chef de section des personnels techniques et pédagogiques du domaine sport ;

Mme Rima El Ali, assistante ingénieure, adjointe au chef de section ;

Mme Claudine Chaffiotte-Guinet, assistante ingénieure, cheffe de section des contrats de préparation olympique et de haut niveau ;

Mme Nelly Védrine, attachée principale d'administration, cheffe de la section des personnels d'inspection, des personnels techniques et pédagogiques Jeunesse et des personnels des instituts spécialisés.

Bureau des personnels du travail et de l'emploi :

Mme Brigitte Curtinot, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau ;

Mme Sylvie Planche, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau ;

Mme Maryse Narme, directrice adjointe du travail, cheffe de la section du corps de l'inspection du travail et adjointe de la cheffe de la section du corps des contrôleurs du travail ;

Mme Françoise Fève, attachée d'administration, cheffe de la section du corps des contrôleurs du travail et adjointe de la cheffe de la section du corps de l'inspection du travail.

Bureau des personnels administratifs de catégorie A :

Mme Nadine Dan, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau ;

Mme Valérie Breuil, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau ;

Mme Laurette Pégoraro, attachée d'administration, cheffe de section ;

Mme Valérie Serand-Saadaoui, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de section, pour les actes de gestion.

Bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C :

Mme Delphine Lefèvre, conseillère d'administration, cheffe de bureau ;

M. Mario Niha, conseiller d'administration des affaires sociales, adjoint à la cheffe de bureau ;

Mme Christelle Cibert, attachée d'administration, cheffe de la section des secrétaires administratifs des ministères sociaux ;

Mme Christine Romano, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de section ;

M. Alain Ruimy, attaché d'administration, chef de la section des adjoints administratifs des adjoints techniques et des techniciens de physiothérapie ;

Mme Sylvie Girod-Roux, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de section.

Bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération :

M. Christophe Verrier, conseiller d'administration, chef de bureau ;

Mme Danielle Volle, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau ;

M. Eugène Ferri, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau ;

M. Jimmy Roche, attaché d'administration, chef de la section « suivi, synthèse indemnitaire et pilotage des rémunérations » ;

Mme Mélanie Gasnot, attachée d'administration, adjointe au chef de section ;

M. Yazid Boussadouna, attaché d'administration, chef de la section des crédits et opération de régularisation.

Pôle retraites :

Mme Rébecca Jean, attachée d'administration, responsable du pôle ;

Mme Marie-France Largange, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du pôle.

Cellule du contrôle interne des opérations de gestion administrative, de paye et de retraite :

Mme Amandine Cornic, attachée principale d'administration, cheffe de la cellule ;

Mme Béatrice Dessaints, assistante ingénieure, adjointe à la cheffe de la cellule.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération ci-après désignés :

Mme Aurélie Bossu, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Corinne De Abreu, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Maryse May, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Coralie Conzato, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Art. 3. – A la sous-direction de la qualité de vie au travail :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Stéphanie Renaud, administratrice civile, adjointe au sous-directeur.

Mission de la diversité et de l'égalité des chances :

Mme Catherine Le Roy, attachée principale d'administration, cheffe de la mission ;

M. Devrim Boy, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de la mission.

Bureau des conditions de travail :

Mme Sandrine Joyeux, administratrice civile, cheffe de bureau ;

Mme Bénédicte Desplaces, inspectrice jeunesse et sports de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau ;

Délégation est donnée à M. Gilles Pereira, attaché d'administration, chef du pôle accidents et maladies dans la limite des attributions du pôle ;

Mme Jennifer Brunner, attachée d'administration, adjointe au chef de pôle.

Bureau de l'action sociale :

Mme Nadia Sedraoui, conseillère d'administration, cheffe de bureau ;

M. Gael Moricet, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe de bureau.

Bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail :

Mme Charlotte Kernaleguen, contractuelle, cheffe de bureau par intérim ;

Mme Sylviane Moreau, attachée d'administration, cheffe du pôle gestion des pensions ;

M. Jean-Claude Lattay, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du pôle gestion des validations de service.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'application Chorus-Formulaires les actes relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses aux agents ci-après désignés :

Mme Sylvie Favreau, contractuelle, dans la limite des attributions du pôle gestion des validations de service ;
Mme Myriam Dreillard, contractuelle, dans la limite des attributions du pôle gestion des validations de service.

Art. 4. – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

Mme Valérie Guidoin, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau ;

Mme Véronique Védie, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe de bureau.

II. – Délégation est donnée à Mme Louisiane Duville, attachée principale d'administration, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion individuelle des agents de la direction des ressources humaines.

III. – Délégation est donnée à M. Jérôme Thill, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de valider les commandes de fournitures administratives.

Art. 5. – A la mission des systèmes d'information des ressources humaines, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la mission :

Mme Claire Orosco, contractuelle, directrice de la mission ;

M. Serge Pagnucco, contractuel, adjoint à la directrice de la mission.

Art. 6. – Au pôle coaching, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT les ordres de mission, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions du pôle :

Mme Danièle Champion, administratrice générale, chargée de l'intérim du pôle.

Art. 7. – Au bureau des achats, du contrôle interne et des finances :

I. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Jean Tato-Oviédo, attaché principal d'administration, chef de bureau ;

Mme Nathalie Lafitte, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau.

II. – Pour le programme 124 et le programme 155, délégation est donnée, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Cœur et Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes aux agents du bureau des achats, du contrôle interne et des finances ci-après désignés :

Mme Stella Laurent, contractuelle ;

Mme Elodie Tousseul, attachée d'administration ;

M. Ferdinand Delaporte, attaché d'administration ;

M. Fabrice Aubry, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Aude King, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Martine Berthelin, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Christelle Mercier, adjointe administrative principale de 1^{re} classe ;

Mme Esther Erault-Roig, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 2^e classe.

III. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de valider dans l'application Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique et de service gestionnaire les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre des activités de la DRH :

Mme Pascale Grenat, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Christine Collidor, adjointe administrative principale de 2^e classe ;

Mme Delphine Boyé, adjointe administrative principale de 2^e classe.

Art. 8. – A la mission des cadres dirigeants et supérieurs :

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets :

M. Eric Waisbord, administrateur général, chef de la mission.

Art. 9. – Les marchés publics conclus selon une procédure formalisée ou adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de niveau au moins équivalent à adjoint de sous-directeur.

Art. 10. – Les délégations accordées ci-dessus cessent de produire effet à compter du jour où les bénéficiaires cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 11. – L'arrêté du 11 décembre 2018 portant délégation de signature (direction des ressources humaines) est abrogé.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

P. BERNARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : SSAR1900227A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 7 janvier 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 22 janvier 2019.

La date de clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au 22 février 2019 à minuit, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/>.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <http://social-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription/> ;
- par courriel : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les dossiers d'inscription par voie postale devront obligatoirement être transmis en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous, au plus tard le 22 février 2019, à minuit, le cachet de la poste faisant foi :

Ministère des solidarités et de la santé – Direction des ressources humaines – SD1C-bureau du recrutement – « Examen professionnel SACN 2019 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les demandes d'aménagement d'épreuves devront être formulées avant la clôture des inscriptions.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du 14 mai 2019 dans les centres suivants :

- métropole : Ajaccio, Amiens, Bordeaux, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Strasbourg ;
- région, départements et collectivités territoriales d'outre-mer : La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris à partir du 25 novembre 2019.

Les candidats devront transmettre leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :

- par la voie postale en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, en cinq exemplaires recto-verso et agrafés, au plus tard le jeudi 17 octobre 2019 à minuit, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- ainsi qu'un exemplaire par mail, en format PDF, daté et signé, pour lequel l'adresse de transmission sera fixée ultérieurement.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devront être établis conformément au modèle téléchargeable sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription>.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais de transmission du dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle est éliminatoire.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature (contrôle général économique et financier)

NOR : ECOU1835353A

La chef du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au Contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2017-1082 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier ;

Vu les arrêtés des 18 avril 2012 et 28 décembre 2018 portant nomination et affectation (Contrôle général économique et financier),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Vincent Soetemont, contrôleur général de 1^{re} classe, adjoint à la cheffe du Contrôle général économique et financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

H. CROCQUEVIELLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

NOR : MTRD1834949D

Publics concernés : titulaires d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Objet : définition du cadre national des certifications professionnelles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte définit le cadre national des certifications professionnelles selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu la recommandation 2017/C 189/03 du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 décembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre I du livre 1^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – Après l'article R. 6113-17, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Cadre national des certifications professionnelles

« Art. D. 6113-18. – Le cadre national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

« Ces critères permettent d'évaluer :

« 1° La complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;

« 2° Le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;

« 3° Le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

« Art. D. 6113-19. – I. – Le cadre national des certifications professionnelles comprend huit niveaux de qualification. Il précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux.

« II. – Le niveau 1 du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base.

« III. – Les autres niveaux de qualification sont définis comme suit :

« 1° Le niveau 2 atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie ;

« 2° Le niveau 3 atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances ;

« 3° Le niveau 4 atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national ;

« 4° Le niveau 5 atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes ;

« 5° Le niveau 6 atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national ;

« 6° Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ;

« 7° Le niveau 8 atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du cadre national.

« IV. – Les critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie prévus à l'article D. 6113-18 sont fixés, pour les niveaux de qualification mentionnés au III, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'enseignement agricole, des sports et de la mer.

« Art. D. 6113-20. – Les ministères certificateurs prévus à l'article L. 6113-2 déterminent, en fonction des critères de gradation du cadre national des certifications professionnelles, le niveau de qualification des diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au titre de la procédure prévue au I de l'article L. 6113-5. »

II. – Il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Socle de connaissances et de compétences professionnelles

« Art. D. 6113-29. – Le socle de connaissances et de compétences mentionné aux articles L. 6121-2, L. 6324-1 et L. 6323-6 est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu.

« Art. D. 6113-30. – I. – Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend :

« 1° La communication en français ;

« 2° L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;

« 3° L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;

« 4° L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;

« 5° L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;

« 6° La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;

« 7° La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

« II. – Au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I, peuvent s'ajouter des modules complémentaires définis dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification.

« III. – A l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique mentionnée au 3° du I, s'ajoute un module complémentaire ayant pour objet l'acquisition des connaissances et des compétences relatives aux usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail. Ce module permet l'acquisition et l'exploitation de l'information, la prise en compte des principes de la sécurité numérique et la gestion collaborative des projets.

« Art. D. 6113-31. – Le socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I de l'article D. 6113-30 et le module complémentaire mentionné au III du même article font chacun l'objet d'une certification, sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Chacune de ces certifications s'appuie sur un référentiel qui précise les connaissances et les compétences attendues et sur un référentiel d'évaluation qui détermine les modalités d'évaluation des acquis.

« Le référentiel d'évaluation prévoit les principes directeurs permettant une mise en perspective du socle de connaissances et compétences et du module complémentaire mentionné au III de l'article D. 6113-30 pour prendre en compte les spécificités des différents secteurs d'activité professionnelle.

« Les modalités de la délivrance de chacune de ces certifications sont définies par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article D. 6113-3. Dans ce cadre, elles s'assurent notamment que la délivrance de ces certifications s'effectue dans le respect :

« 1° De la transparence de l'information donnée au public ;

« 2° De la qualité du processus de certification.

« Ces certifications sont enregistrées au répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6.

« Art. D. 6113-32. – Les modules complémentaires mentionnés au II de l'article D. 6113-30 sont définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle sur proposition de l'Association des régions de France.

« Art. D. 6113-33. – Les formations relatives à l'acquisition des compétences et connaissances peuvent être proposées indépendamment les unes des autres. Elles peuvent comprendre une évaluation préalable des compétences et des connaissances des bénéficiaires de l'action de formation. La modularisation des formations et l'évaluation préalable visent, par une bonne utilisation des acquis de la personne, à permettre l'adaptation de l'action de formation aux besoins de celle-ci. »

Art. 2. – I. – Les certifications professionnelles classées selon la nomenclature en vigueur antérieurement au présent décret sont classées conformément au cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail selon la correspondance suivante :

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6

II. – Sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée, les certifications professionnelles classées, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le répertoire national des certifications professionnelles au niveau I de la nomenclature en vigueur antérieurement au présent décret sont classées, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, au niveau 7 ou au niveau 8 mentionnés au III de l'article D. 6113-19 du code du travail.

Ce classement est effectué, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, par les ministères certificateurs pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés de droit au répertoire national des certifications professionnelles et par France compétences pour les titres à finalité professionnelle enregistrés sur demande au sein du même répertoire.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de la culture,
FRANCK RIESTER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

La ministre des sports,
ROXANA MARACINEANU

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

NOR : MTRT1835389D

Publics concernés : employeurs de droit privé ainsi que leurs salariés ; personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

Objet : mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret précise la méthodologie de calcul des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, ainsi que leurs modalités de publication. Il précise les délais de publication du niveau de résultat par l'entreprise au regard des indicateurs, qui est publié annuellement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente. Il définit les conditions de fixation de la pénalité financière pouvant être appliquée en l'absence de résultats trois ans après la première publication des indicateurs par l'entreprise d'un niveau de résultat inférieur à soixante-quinze points. Il précise également le niveau de résultat en deçà duquel des mesures de correction doivent être mises en œuvre et l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière à l'issue d'un délai de trois ans. Il détermine, enfin, la liste des services et des autorités compétents en matière de harcèlement sexuel. Il définit les mesures transitoires applicables en matière de publication du niveau de résultat obtenu par l'entreprise.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 104 et 105 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 741-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 104 et 105 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du 20 décembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code du travail, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« MESURES VISANT À SUPPRIMER LES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS L'ENTREPRISE

« Art. D. 1142-2. – Pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés, les indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 sont les suivants :

« 1° L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents ;

« 2° L'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire ne correspondant pas à des promotions entre les femmes et les hommes ;

« 3° L'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes ;

« 4° Le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris ;

« 5° Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations.

« Ces indicateurs sont calculés selon les modalités définies à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre. En cas de constitution d'un comité social et économique au niveau d'une unité économique et sociale reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, les indicateurs sont calculés au niveau de l'unité économique et sociale.

« *Art. D. 1142-2-1.* – Pour les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés, les indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 sont les suivants :

« 1° L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents ;

« 2° L'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire entre les femmes et les hommes ;

« 3° Le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris ;

« 4° Le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations.

« Ces indicateurs sont calculés selon les modalités définies à l'annexe II figurant à la fin du présent chapitre. En cas de constitution d'un comité social et économique au niveau d'une unité économique et sociale reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, les indicateurs sont calculés au niveau de l'unité économique et sociale.

« *Art. D. 1142-3.* – Le niveau de résultat obtenu par l'entreprise au regard des indicateurs définis aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 est déterminé selon les modalités fixées aux annexes I et II figurant à la fin du présent chapitre.

« *Art. D. 1142-4.* – Le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 est publié annuellement, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. A défaut, il est porté à la connaissance des salariés par tout moyen.

« *Art. D. 1142-5.* – Les indicateurs définis aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1, ainsi que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3, sont mis à la disposition du comité social et économique, selon la périodicité fixée à l'article D. 1142-4, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-18. Les résultats sont présentés par catégorie socio-professionnelle, niveau ou coefficient hiérarchique ou selon les niveaux de la méthode de cotation des postes de l'entreprise. Ces informations sont accompagnées de toutes les précisions utiles à leur compréhension, notamment relatives à la méthodologie appliquée, la répartition des salariés par catégorie socio-professionnelle ou selon les niveaux de la méthode de cotation des postes de l'entreprise et, le cas échéant, des mesures de correction envisagées ou déjà mises en œuvre.

Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent également dans les cas, prévus aux annexes I et II, où certains indicateurs ne peuvent pas être calculés. Dans ce cas, l'information du comité social et économique est accompagnée de toutes les précisions expliquant les raisons pour lesquelles les indicateurs n'ont pas pu être calculés.

« L'ensemble de ces informations est également transmis aux services du ministre chargé du travail selon un modèle et une procédure de télédéclaration définis par arrêté du ministre chargé du travail.

« *Art. D. 1142-6.* – Les mesures de correction et, le cas échéant, la programmation de mesures financières de rattrapage salarial, prévues à l'article L. 1142-9, doivent être mises en œuvre dès lors que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 est inférieur à soixante-quinze points.

« *Art. D. 1142-7.* – Chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigne un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs mentionnés à l'article D. 1142-2 et, le cas échéant, pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.

« *Art. D. 1142-8.* – L'entreprise ne peut se voir appliquer la pénalité mentionnée à l'article L. 1142-10 avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication d'un niveau de résultat de moins de soixante-quinze points. Si elle atteint un niveau de résultat au moins égal à soixante-quinze points avant l'expiration de ce délai, un nouveau délai de trois ans lui est accordé pour mettre en œuvre des mesures de correction à compter de l'année où est publié un niveau de résultat inférieur à ce nombre.

« L'entreprise dont l'effectif atteint cinquante salariés a trois ans pour appliquer les dispositions prévues aux articles D. 1142-4 à D. 1142-6. Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54.

« *Art. D. 1142-9.* – Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3, est, depuis trois ans, inférieur à soixante-quinze points, il transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un rapport sur cette situation.

« *Art. D. 1142-10.* – Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi envisage de prononcer la pénalité mentionnée à l'article L. 1142-10, il en informe l'employeur, par tout moyen permettant de conférer date certaine de sa réception par le destinataire, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de transmission du rapport mentionné à l'article D. 1142-9.

« Il invite l'employeur à lui présenter ses observations et à justifier, le cas échéant, des motifs de sa défaillance dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande de l'intéressé, si les circonstances ou la complexité de la situation le justifient. L'employeur peut à sa demande être entendu.

« *Art. D. 1142-11.* – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi tient compte des mesures prises par l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes, de la bonne foi de l'employeur, ainsi que des motifs de défaillance dont il a justifiés, soit pour accorder à l'employeur le délai supplémentaire d'une durée maximale d'un an prévu à l'article L. 1142-10, pour atteindre le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3, soit pour déterminer le montant de la pénalité.

« Au titre des motifs de défaillance, sont notamment prises en compte :

« 1° La survenance de difficultés économiques de l'entreprise ;

« 2° Les restructurations ou fusions en cours ;

« 3° L'existence d'une procédure collective en cours.

« *Art. D. 1142-12.* – Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide d'accorder un délai supplémentaire à l'employeur, il lui notifie sa décision, par tout moyen permettant de conférer date certaine de sa réception par le destinataire, dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article D. 1142-10.

« *Art. D. 1142-13.* – La pénalité mentionnée à l'article L. 1142-10 est calculée sur la base des revenus d'activité, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de celle définie à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime dus au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai de trois ans laissé à l'entreprise pour se mettre en conformité.

« *Art. D. 1142-14.* – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi adresse à l'employeur, par tout moyen permettant de conférer date certaine de sa réception par le destinataire, une notification motivée du taux de pénalité qui lui est appliqué, dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article D. 1142-10. Il lui demande de communiquer en retour les revenus d'activité servant de base au calcul de la pénalité conformément aux dispositions de l'article D. 1142-13 dans le délai de deux mois. A défaut, la pénalité est calculée sur la base de deux fois la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale, par salarié de l'entreprise et par mois compris dans l'année civile mentionnée à l'article D. 1142-13.

« Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi établit un titre de perception et le transmet au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques qui en assure le recouvrement comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine. »

Art. 2. – Au titre V du livre premier de la première partie de la partie réglementaire du code du travail, il est ajouté un chapitre unique ainsi rédigé :

« CHAPITRE UNIQUE

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Art. D. 1151-1.* – L'information prévue au second alinéa de l'article L. 1153-5 précise l'adresse et le numéro d'appel :

« 1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;

« 2° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent ;

« 3° Du Défenseur des droits ;

« 4° Du référent prévu à l'article L. 1153-5-1 dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés ;

« 5° Du référent prévu à l'article L. 2314-1 lorsqu'un comité social et économique existe. »

Art. 3. – Le ministre chargé du travail adresse au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au plus tard le 30 novembre 2019, un bilan des conditions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, en particulier dans les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés.

Art. 4. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve des dispositions du II.

II. – 1° A titre transitoire, par dérogation aux dispositions prévues à l'article D. 1142-4, les entreprises de plus de 250 et de moins de 1 000 salariés peuvent publier leur niveau de résultat jusqu'au 1^{er} septembre 2019 et les entreprises de 50 à 250 salariés jusqu'au 1^{er} mars 2020 ;

2° Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 1142-5, les informations prévues au premier alinéa du même article sont transmises à la direction régionale des entreprises, de la

concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 5. – La ministre du travail et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

*La secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes
et de la lutte contre les discriminations,*
MARLÈNE SCHIAPPA

ANNEXES

ANNEXE I

MODALITÉS DE CALCUL ET D'ÉVALUATION DES INDICATEURS DÉFINIS À L'ARTICLE D. 1142-2 POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 250 SALARIÉS

1. Période de référence

L'employeur peut choisir la période de douze mois consécutifs servant de période de référence pour le calcul des indicateurs.

Les indicateurs sont calculés chaque année par l'employeur, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, à partir des données de la période de référence annuelle choisie par l'employeur qui précède l'année de publication des indicateurs.

2. Salariés à prendre en compte pour le calcul des indicateurs

L'effectif des salariés à prendre en compte pour le calcul des indicateurs est apprécié sur la période de référence annuelle choisie par l'employeur.

Les apprentis, les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, les salariés expatriés, ainsi que les salariés absents plus de la moitié de la période de référence annuelle considérée ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise pour le calcul des indicateurs.

Les caractéristiques individuelles des salariés suivantes sont appréciées au dernier jour de la période de référence annuelle choisie par l'employeur ou au dernier jour de présence du salarié dans l'entreprise :

- l'âge ;
- le niveau ou coefficient hiérarchique en application de la classification de branche ;
- le niveau selon la méthode de cotation des postes de l'entreprise ;
- la catégorie socioprofessionnelle.

3. Éléments de la rémunération à prendre en compte pour le calcul des indicateurs

La rémunération de chaque salarié, au sens de l'article L. 3221-3, est reconstituée en équivalent temps plein sur la période de référence annuelle considérée. Les indemnités de licenciement et de départ à la retraite, les primes liées à une sujétion particulière qui ne concerne pas la personne du salarié, les primes d'ancienneté, les heures supplémentaires, les heures complémentaires, ainsi que les versements effectués au titre de l'intéressement et de la participation ne sont pas pris en compte.

4. Méthode de calcul des indicateurs et barème à appliquer aux résultats ainsi obtenus

Les indicateurs définis à l'article D. 1142-2 sont calculés et évalués selon un barème allant de 0 à 100 points, conformément aux tableaux suivants :

4.1. Indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes (1° de l'article D. 1142-2)	<p>a) Les salariés sont répartis en groupe, selon quatre tranches d'âge et par catégorie de postes équivalents.</p> <p>Les tranches d'âge sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 30 ans ; - de 30 à 39 ans ; - de 40 à 49 ans ; - et 50 ans et plus. <p>S'agissant des catégories de postes équivalents, l'employeur peut répartir les salariés, après consultation du comité social et économique, par niveau ou coefficient hiérarchique, en application de la classification de branche ou d'une autre méthode de cotation des postes. La méthode de cotation des postes est adoptée après avis du comité social et économique.</p> <p>Si l'employeur ne souhaite pas répartir les salariés par niveau ou coefficient hiérarchique ou selon une autre méthode de cotation des postes, ou si ces méthodes de répartition ne permettent pas de calculer l'indicateur, il répartit les salariés entre les quatre catégories socioprofessionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvriers ; - employés ; - techniciens et agents de maîtrise ; - ingénieurs et cadres. <p>b) Seuls les groupes comprenant au moins trois hommes et au moins trois femmes sont pris en compte.</p> <p>Si, en application de cette règle, le calcul de l'indicateur par niveau ou coefficient hiérarchique, dans les conditions prévues au a), est rendu impossible, au regard du critère défini au paragraphe 5.1, le classement par niveau ou coefficient hiérarchique n'est pas retenu et les salariés sont regroupés selon les quatre catégories socioprofessionnelles définies au même a).</p> <p>c) La rémunération moyenne des femmes et des hommes est calculée pour chacun des groupes ainsi constitué en calculant le salaire en équivalent temps plein pour chaque salariés puis en en faisant la moyenne.</p> <p>d) L'écart de rémunération est calculé, en pourcentage, pour chacun des groupes, en soustrayant la rémunération moyenne des femmes à la rémunération moyenne des hommes et en rapportant ce résultat à la rémunération moyenne des hommes.</p> <p>e) Dans les groupes constitués par catégorie socioprofessionnelle, le seuil de pertinence des écarts est de 5 %.</p> <p>Dans les groupes constitués par niveau ou coefficient hiérarchique, le seuil de pertinence des écarts est de 2 %.</p> <p>Lorsque l'écart de rémunération est positif, le seuil de pertinence est déduit de l'écart, sans toutefois pouvoir l'amener à devenir négatif (plancher à zéro).</p> <p>Lorsque l'écart de rémunération est négatif, le seuil de pertinence est ajouté à l'écart, sans toutefois pouvoir l'amener à devenir positif (plafond à zéro).</p> <p>f) Les écarts ainsi ajustés en fonction des seuils pour chacun des groupes sont multipliés par le <i>ratio</i> de l'effectif du groupe à l'effectif total des groupes pris en compte, puis additionnés pour obtenir l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes.</p> <p>g) Le résultat final est la valeur absolue de l'écart global de rémunération, arrondie à la première décimale.</p>	Egal à 0 %	40 points
		Supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 1 %	39 points
		Supérieur à 1 % et inférieur ou égal à 2 %	38 points
		Supérieur à 2 % et inférieur ou égal à 3 %	37 points
		Supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 4 %	36 points
		Supérieur à 4 % et inférieur ou égal à 5 %	35 points
		Supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 6 %	34 points
		Supérieur à 6 % et inférieur ou égal à 7 %	33 points
		Supérieur à 7 % et inférieur ou égal à 8 %	31 points
		Supérieur à 8 % et inférieur ou égal à 9 %	29 points
		Supérieur à 9 % et inférieur ou égal à 10 %	27 points
		Supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 11 %	25 points
		Supérieur à 11 % et inférieur ou égal à 12 %	23 points
		Supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 13 %	21 points
Supérieur à 13 % et inférieur ou égal à 14 %	19 points		
Supérieur à 14 % et inférieur ou égal à 15 %	17 points		
Supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 16 %	14 points		
Supérieur à 16 % et inférieur ou égal à 17 %	11 points		
Supérieur à 17 % et inférieur ou égal à 18 %	8 points		
Supérieur à 18 % et inférieur ou égal à 19 %	5 points		
Supérieur à 19 % et inférieur ou égal à 20 %	2 points		
Supérieur à 20 %	0 point		

4.2. Indicateurs relatifs aux écarts de taux d'augmentations individuelles et de promotions entre les femmes et les hommes

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Ecart de taux d'augmentations individuelles (hors promotion) entre les femmes et les hommes (2° de l'article D. 1142-2)	a) Les salariés sont répartis en 4 groupes selon les quatre catégories socioprofessionnelles définies au paragraphe 4.1. b) Seuls les groupes comprenant au moins dix femmes et dix hommes sont pris en compte. c) Dans chacun des groupes, les taux d'augmentations des femmes et des hommes sont calculés, en pourcentage, comme la proportion de salariés augmentés au cours de la période de référence. Sont uniquement prises en compte les augmentations individuelles (1) ne correspondant pas à des promotions (2). d) L'écart de taux d'augmentations est calculé, en points de pourcentage, pour chacun des groupes, en soustrayant le taux d'augmentations des femmes au taux d'augmentations des hommes. e) Les écarts ainsi obtenus sont multipliés par le <i>ratio</i> de l'effectif du groupe à l'effectif total des groupes pris en compte, puis additionnés pour obtenir l'écart global de taux d'augmentations entre les femmes et les hommes. f) Le résultat final est la valeur absolue de l'écart global de taux d'augmentations, arrondie à la première décimale.	Inférieur ou égal à 2 points de %	20 points
		Supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 points de %	10 points
		Supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10 points de %	5 points
		Supérieur à 10 points de %	0 point
Ecart de taux de promotions entre les femmes et les hommes (3° de l'article D. 1142-2)	a) Les salariés sont répartis en 4 groupes selon les quatre catégories socioprofessionnelles définies au paragraphe 4.1. b) Seuls les groupes comprenant au moins dix hommes et dix femmes sont pris en compte. c) Dans chacun des groupes, les taux de promotions des femmes et des hommes sont calculés, en pourcentage, comme la proportion de salariés ayant bénéficié d'une promotion (2) au cours de la période de référence. Les augmentations exclues du calcul de l'indicateur défini au (1) au motif qu'elles correspondent à des promotions doivent être prises en compte. d) L'écart de taux de promotions est calculé, en points de pourcentage, pour chacun des groupes, en soustrayant le taux de promotions des femmes au taux de promotions des hommes. e) Les écarts ainsi obtenus sont multipliés par le <i>ratio</i> de l'effectif du groupe à l'effectif total des groupes pris en compte, puis additionnés pour obtenir l'écart global de taux de promotions entre les femmes et les hommes. f) Le résultat final est la valeur absolue de l'écart global de taux de promotions, arrondie à la première décimale.	Inférieur ou égal à 2 points de %	15 points
		Supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 points de %	10 points
		Supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10 points de %	5 points
		Supérieur à 10 points de %	0 point

(1) La notion d'augmentation individuelle correspond à une augmentation individuelle du salaire de base du salarié concerné.
 (2) La notion de promotion retenue correspond au passage à niveau ou un coefficient hiérarchique supérieur.

4.3. Indicateur relatif au pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité

INDICATEUR	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Pourcentage de salariées revenues de congé maternité pendant l'année de référence et ayant bénéficié d'une augmentation à leur retour pendant cette même période, si des augmentations sont intervenues durant la durée de leur congé (4° de l'article D. 1142-2)	Egal à 100 %	15 points
	Inférieur à 100%	0 point

4.4. Indicateur relatif au nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations (5° de l'article D. 1142-2)	L'indicateur est le plus petit des deux nombres suivants : le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les salariés ayant perçu les 10 plus hautes rémunérations (nombres compris entre 0 et 10).	4 ou 5 salariés	10 points
		2 ou 3 salariés	5 points
		0 ou 1 salarié	0 point

5. Niveau de résultat

Le niveau de résultat obtenu par l'entreprise au regard des indicateurs définis à l'article D. 1142-2 correspond à la somme des points obtenus pour chacun des indicateurs en application du barème prévu au paragraphe 4.

5.1. Détermination du niveau de résultat en cas d'indicateurs incalculables

Des indicateurs peuvent ne pas être calculables dans les cas suivants :

- pour le calcul de l'indicateur défini au 1^o de l'article D. 1142-2 : parce que l'effectif total retenu, en application des modalités de calcul définies au paragraphe 4.1, est inférieur à 40 % de l'effectif devant être pris en compte pour le calcul de l'ensemble des indicateurs, selon les dispositions prévues au paragraphe 2 ;
- pour le calcul des indicateurs définis aux 2^o et 3^o de l'article D. 1142-2 : soit parce qu'aucune promotion ou aucune augmentation individuelle n'est intervenue au cours de la période de référence annuelle considérée, soit parce que l'effectif total retenu, en application des modalités de calcul définies au paragraphe 4.2, est inférieur à 40 % de l'effectif devant être pris en compte pour le calcul de l'ensemble des indicateurs, selon les dispositions prévues au paragraphe 2 ;
- pour le calcul de l'indicateur défini au 4^o de l'article D. 1142-2 : parce qu'aucun retour de congé maternité n'est intervenu au cours de la période de référence annuelle considérée ou qu'aucune augmentation n'est intervenue durant la durée de ces congés.

Pour les cas énumérés ci-dessus, lorsqu'un ou plusieurs indicateurs ne sont pas calculables, les autres indicateurs sont calculés. Le nombre total de points ainsi obtenus est ramené sur cent en appliquant la règle de la proportionnalité.

Dès lors que le nombre maximum de points pouvant être obtenus, au total, par l'entreprise, avant application de la règle de la proportionnalité, est inférieur à soixante-quinze points, le niveau de résultat mentionné au premier alinéa du paragraphe 5 ne peut être déterminé pour la période de référence annuelle considérée. Le fait de ne pas pouvoir déterminer le niveau de résultat n'exonère pas l'entreprise de son obligation de mettre les indicateurs qui peuvent être calculés à disposition du comité social et économique, ainsi que des services du ministre chargé du travail selon les modalités fixées à l'article D. 1142-5.

5.2. Prise en compte des mesures de correction

Afin de ne pas pénaliser les entreprises prenant des mesures adéquates et pertinentes et, le cas échéant, programmant des mesures financières de rattrapage salarial, en application de l'article L. 1142-9, lorsque l'indicateur défini au 1^o de l'article D. 1142-2 est calculable et que l'entreprise n'obtient pas la note maximale pour cet indicateur :

- elle obtient le maximum de points à l'indicateur défini au 2^o de l'article D. 1142-2 si les écarts constatés à cet indicateur favorisent la population ayant la rémunération la plus faible au regard des résultats obtenus à l'indicateur 1^o ;
- elle obtient le maximum de points à l'indicateur défini au 3^o de l'article D. 1142-2 si les écarts constatés à cet indicateur favorisent la population ayant la rémunération la plus faible au regard des résultats obtenus à l'indicateur 1^o.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL ET D'ÉVALUATION DES INDICATEURS DÉFINIS À L'ARTICLE D. 1142-2-1 POUR LES ENTREPRISES ENTRE 50 ET 250 SALARIÉS

1. Période de référence

L'employeur peut choisir la période de douze mois consécutifs servant de période de référence pour le calcul des indicateurs.

Les indicateurs sont calculés chaque année par l'employeur, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours, à partir des données de la période de référence annuelle choisie par l'employeur qui précède l'année de publication des indicateurs.

L'employeur peut décider de calculer l'indicateur relatif aux augmentations individuelles, défini au 2^o de l'article D. 1142-2-1, sur une période de référence pluriannuelle, à partir des données des deux ou trois années précédentes. Son caractère pluriannuel peut être révisé tous les trois ans.

2. Salariés à prendre en compte pour le calcul des indicateurs

L'effectif des salariés à prendre en compte pour le calcul des indicateurs est apprécié sur la période de référence annuelle choisie par l'employeur.

Les apprentis, les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, les salariés expatriés, ainsi que les salariés absents plus de la moitié de la période de référence considérée ne sont pas pris en compte dans les effectifs de l'entreprise pour le calcul des indicateurs.

Les caractéristiques individuelles des salariés suivantes sont appréciées au dernier jour de la période de référence annuelle choisie par l'employeur ou au dernier jour de présence du salarié dans l'entreprise :

- l'âge ;
- le niveau ou coefficient hiérarchique en application de la classification de branche ;
- le niveau selon la méthode de cotation des postes de l'entreprise ;
- la catégorie socioprofessionnelle.

3. *Éléments de la rémunération à prendre en compte pour le calcul des indicateurs*

La rémunération de chaque salarié, au sens de l'article L. 3221-3, est reconstituée en équivalent temps plein sur la période de référence annuelle considérée. Les indemnités de licenciement et de départ à la retraite, les primes liées à une sujétion particulière qui ne concerne pas la personne du salarié, les primes d'ancienneté, les heures supplémentaires, les heures complémentaires, ainsi que les versements effectués au titre de l'intéressement et de la participation ne sont pas pris en compte.

4. *Méthode de calcul des indicateurs et barème à appliquer aux résultats ainsi obtenus*

Les indicateurs définis à l'article D. 1142-2-1 sont calculés et évalués selon un barème allant de 0 à 100 points, conformément aux tableaux suivants :

4.1. *Indicateur relatif à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes*

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Ecart de rémunération entre les femmes et les hommes (1 ^o de l'article D. 1142-2-1)	<p>a) Les salariés sont répartis en groupe, selon quatre tranches d'âge et par catégorie de postes équivalents.</p> <p>Les tranches d'âge sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 30 ans ; - de 30 à 39 ans ; - de 40 à 49 ans ; - et 50 ans et plus. <p>S'agissant des catégories de postes équivalents, l'employeur peut répartir les salariés, après consultation du comité social et économique, par niveau ou coefficient hiérarchique, en application de la classification de branche ou d'une autre méthode de cotation des postes. La méthode de cotation des postes est adoptée après avis du comité social et économique.</p> <p>Si l'employeur ne souhaite pas répartir les salariés par niveau ou coefficient hiérarchique ou selon une autre méthode de cotation des postes, ou si ces méthodes de répartition ne permettent pas de calculer l'indicateur, il répartit les salariés entre les quatre catégories socioprofessionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvriers ; - employés ; - techniciens et agents de maîtrise ; - ingénieurs et cadres. <p>b) Seuls les groupes comprenant au moins trois hommes et trois femmes sont pris en compte.</p> <p>Si, en application de cette règle, le calcul de l'indicateur par niveau ou coefficient hiérarchique, dans les conditions prévues au a), est rendu impossible, au regard du critère défini au paragraphe 5.1, le classement par niveau ou coefficient hiérarchique n'est pas retenu et les salariés sont regroupés selon les quatre catégories socioprofessionnelles définies au même a).</p> <p>c) La rémunération moyenne des femmes et des hommes est calculée pour chacun des groupes ainsi constitué, en calculant le salaire en équivalent temps plein pour chaque salariés puis en en faisant la moyenne.</p> <p>d) L'écart de rémunération est calculé, en pourcentage, pour chacun des groupes, en soustrayant la rémunération moyenne des femmes à la rémunération moyenne des hommes et en rapportant ce résultat à la rémunération moyenne des hommes.</p> <p>e) Dans les groupes constitués par catégorie socioprofessionnelle, le seuil de pertinence des écarts est de 5 %.</p> <p>Dans les groupes constitués par niveau ou coefficient hiérarchique, le seuil de pertinence des écarts est de 2 %.</p> <p>Lorsque l'écart de rémunération est positif, le seuil de pertinence est déduit de l'écart, sans toutefois pouvoir l'amener à devenir négatif (plancher à zéro).</p> <p>Lorsque l'écart de rémunération est négatif, le seuil de pertinence est ajouté à l'écart, sans toutefois pouvoir l'amener à devenir positif (plafond à zéro).</p> <p>f) Les écarts ainsi ajustés en fonction des seuils pour chacun des groupes sont multipliés par le <i>ratio</i> de l'effectif du groupe à l'effectif total des groupes pris en compte, puis additionnés pour obtenir l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes.</p> <p>g) Le résultat final est la valeur absolue de l'écart global de rémunération, arrondie à la première décimale.</p>	Egal à 0 %	40 points
		Supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 1 %	39 points
		Supérieur à 1 % et inférieur ou égal à 2 %	38 points
		Supérieur à 2 % et inférieur ou égal à 3 %	37 points
		Supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 4 %	36 points
		Supérieur à 4 % et inférieur ou égal à 5 %	35 points
		Supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 6 %	34 points
		Supérieur à 6 % et inférieur ou égal à 7 %	33 points
		Supérieur à 7 % et inférieur ou égal à 8 %	31 points
		Supérieur à 8 % et inférieur ou égal à 9 %	29 points
		Supérieur à 9 % et inférieur ou égal à 10 %	27 points
		Supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 11 %	25 points
		Supérieur à 11 % et inférieur ou égal à 12 %	23 points
		Supérieur à 12 % et inférieur ou égal à 13 %	21 points
		Supérieur à 13 % et inférieur ou égal à 14 %	19 points
		Supérieur à 14 % et inférieur ou égal à 15 %	17 points
Supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 16 %	14 points		
Supérieur à 16 % et inférieur ou égal à 17 %	11 points		
Supérieur à 17 % et inférieur ou égal à 18 %	8 points		
Supérieur à 18 % et inférieur ou égal à 19 %	5 points		
Supérieur à 19 % et inférieur ou égal à 20 %	2 points		
Supérieur à 20 %	0 point		

4.2. Indicateur relatif à l'écart de taux d'augmentations individuelles entre les femmes et les hommes

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Ecart de taux d'augmentations individuelles entre les femmes et les hommes (2° de l'article D. 1142-2-1)	a) Les taux d'augmentations des femmes et des hommes sont calculés, en pourcentage, comme la proportion de salariés augmentés au cours de la période de référence. Sont prises en compte toutes les augmentations individuelles (1), qu'elles correspondent ou non à une promotion. b) L'écart absolu de taux d'augmentations est égal à la valeur absolue de la différence entre le taux d'augmentations des hommes et le taux d'augmentations des femmes. c) L'écart en nombre de salariés est obtenu en appliquant l'écart absolu de taux d'augmentations calculé au b), au nombre de femmes, ou au nombre d'hommes pris en compte dans le calcul, en choisissant le plus petit de ces deux nombres. d) L'écart en points de pourcentage et le nombre de salariés sont arrondis à la première décimale. e) Le barème est appliqué à l'écart en points de pourcentage et à l'écart en nombre de salariés, et le résultat correspondant au nombre de points le plus élevé est retenu.	Inférieur ou égal à 2 points de % Ou à 2 salariés	35 points
		Supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 points de % Ou supérieur à 2 salariés et inférieur ou égal à 5 salariés	25 points
		Supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10 points de % Ou supérieur à 5 salariés et inférieur ou égal à 10 salariés	15 points
		Supérieur à 10 points de % ou plus de 10 salariés	0 point

(1) La notion d'augmentation individuelle correspond à une augmentation individuelle du salaire de base du salarié concerné.

4.3. Indicateur relatif au pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité

INDICATEUR	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Pourcentage de salariées revenues de congé maternité pendant l'année de référence et ayant bénéficié d'une augmentation à leur retour pendant cette même période, si des augmentations sont intervenues durant la durée de leur congé (4° de l'article D. 1142-2)	Egal à 100 %	15 points
	Inférieur à 100%	0 point

4.4. Indicateur relatif au nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations (4° de l'article D. 1142-2-1)	L'indicateur est le plus petit des deux nombres suivants : le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les salariés ayant perçu les 10 plus hautes rémunérations (nombres compris entre 0 et 10).	4 ou 5 salariés	10 points
		2 ou 3 salariés	5 points
		0 ou 1 salarié	0 point

5. Niveau de résultat

Le niveau de résultat obtenu par l'entreprise au regard des indicateurs définis à l'article D. 1142-2-1 correspond à la somme des points obtenus pour chacun des indicateurs en application du barème prévu.

5.1. Détermination du niveau de résultat en cas d'indicateurs incalculables

Des indicateurs peuvent ne pas être calculables dans les cas suivants :

- pour le calcul de l'indicateur défini au 1° de l'article D. 1142-2-1 : parce que l'effectif total retenu, en application des modalités de calcul définies au paragraphe 4.1, est inférieur à 40 % de l'effectif devant être pris en compte pour le calcul de l'ensemble des indicateurs, selon les dispositions prévues au paragraphe 2 ;
- pour le calcul de l'indicateur défini au 2° de l'article D. 1142-2-1 : soit parce qu'aucune augmentation individuelle n'est intervenue au cours de la période de référence considérée, soit parce que l'entreprise ne comporte pas au moins cinq femmes et cinq hommes en application des dispositions prévues au paragraphe 2 ;
- pour le calcul de l'indicateur défini au 3° de l'article D. 1142-2-1 : parce qu'aucun retour de congé maternité n'est intervenu au cours de la période de référence annuelle considérée ou qu'aucune augmentation n'est intervenue durant la durée de ces congés.

Pour les cas énumérés ci-dessus, lorsqu'un ou plusieurs indicateurs ne sont pas calculables, les autres indicateurs sont calculés. Le nombre total de points ainsi obtenus est ramené sur cent en appliquant la règle de la proportionnalité.

Dès lors que le nombre maximum de points pouvant être obtenus, au total, par l'entreprise, avant application de la règle de la proportionnalité, est inférieur à soixante-quinze points, le niveau de résultat mentionné au premier alinéa du paragraphe 5 ne peut être déterminé pour la période de référence considérée. Le fait de ne pas pouvoir déterminer le niveau de résultat n'exonère pas l'entreprise de son obligation de mettre les indicateurs qui peuvent être calculés à disposition du comité social et économique ainsi que des services du ministre chargé du travail selon les modalités fixées à l'article D. 1142-5.

5.2. Prise en compte des mesures de correction

Afin de ne pas pénaliser les entreprises prenant des mesures adéquates et pertinentes et, le cas échéant, programmant des mesures financières de rattrapage salarial, en application de l'article L. 1142-9 : lorsque l'indicateur défini au 1° de l'article D. 1142-2-1 est calculable et que l'entreprise n'obtient pas la note maximale pour cet indicateur, elle obtient le maximum de points à l'indicateur défini au 2° du même article si les écarts constatés à cet indicateur favorisent la population ayant la rémunération la plus faible au regard des résultats obtenus à l'indicateur 1.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

NOR : MTRD1834963A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la recommandation 2017/C 189/03 du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionnés au IV de l'article D. 6113-19 du code du travail sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre des sports et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 janvier 2019.

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY

La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
JEAN-MICHEL BLANQUER

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
FRÉDÉRIQUE VIDAL

Le ministre de la culture,
FRANCK RIESTER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

La ministre des sports,
ROXANA MARACINEANU

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

ANNEXE

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
	Le descripteur concerne la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles du niveau (les processus, les matériaux, la terminologie relative à un ou plusieurs champs ainsi que des connaissances théoriques)	Le descripteur concerne la progression : - de la complexité et de la technicité d'une tâche, d'une activité dans un processus - du niveau de maîtrise de l'activité professionnelle - de la mobilisation d'une gamme d'aptitudes cognitives et pratiques - du savoir-faire dans le domaine de la communication et des relations interpersonnelles, dans le contexte professionnel - de la capacité à transmettre des savoir-faire	Le descripteur concerne la progression dans les domaines suivants : - l'organisation du travail - la réaction face à l'aléa - l'appréhension de la complexité de l'environnement - la compréhension d'interactions avec des activités d'autres champs professionnels, permettant d'organiser son propre travail, de le corriger ou de donner des indications à du personnel encadré - la participation au travail collectif - le niveau d'encadrement
1			
2	Connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d'activité.	Effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré.	Travailler sous supervision, avec un degré restreint d'autonomie. Rendre compte de sa contribution au collectif de travail.
3	Connaissances couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un champ d'activité déterminé.	Effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, outils, matériels et informations de base, dans un contexte connu	Organiser son travail dans un environnement généralement stable. Adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances. Évaluer sa contribution dans le collectif de travail.
4	Large gamme de connaissances pratiques et théoriques en lien avec le champ professionnel considéré.	Effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes. Être capable d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis.	Organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer. Prendre en compte les interactions avec les activités connexes. Participer à l'évaluation des activités.
5	Connaissances spécialisées et approfondies, régulièrement actualisées.	Maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité dont les limites sont connues, pour concevoir des solutions à des problèmes nouveaux. Analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts. Transmettre le savoir-faire et des méthodes.	Prendre des initiatives pour gérer des projets ou accomplir des activités dans un contexte imprévu. Encadrer une équipe. Gérer une unité. Autoévaluer ses propres performances.
6	Connaissances avancées dans un champ professionnel. Compréhension critique de théories et de principes.	Analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique. Dégager des solutions et les argumenter. Collaborer avec des experts. Capitaliser et formaliser des savoir-faire et des méthodes.	Organiser son travail dans des environnements complexes et changeants. Concevoir et organiser des processus de travail. Développer les compétences individuelles et collectives de son équipe.

NIVEAU	SAVOIRS	SAVOIR FAIRE	RESPONSABILITÉ ET AUTONOMIE
	Le descripteur concerne la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles du niveau (les processus, les matériaux, la terminologie relative à un ou plusieurs champs ainsi que des connaissances théoriques)	Le descripteur concerne la progression : - de la complexité et de la technicité d'une tâche, d'une activité dans un processus - du niveau de maîtrise de l'activité professionnelle - de la mobilisation d'une gamme d'aptitudes cognitives et pratiques - du savoir-faire dans le domaine de la communication et des relations interpersonnelles, dans le contexte professionnel - de la capacité à transmettre des savoir-faire	Le descripteur concerne la progression dans les domaines suivants : - l'organisation du travail - la réaction face à l'aléa - l'appréhension de la complexité de l'environnement - la compréhension d'interactions avec des activités d'autres champs professionnels, permettant d'organiser son propre travail, de le corriger ou de donner des indications à du personnel encadré - la participation au travail collectif - le niveau d'encadrement
7	Connaissances hautement spécialisées, dont certaines sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine et sont à l'interface de plusieurs domaines de travail.	Élaborer des stratégies alternatives pour le développement de l'activité. Piloter des groupes de travail dans des domaines interdisciplinaires ou spécialisés, le cas échéant dans un contexte multiculturel.	Organiser et développer les activités en intégrant les problématiques, scientifiques, sociétales et éthiques. Initier et conduire des collaborations professionnelles. Superviser les travaux d'autrui. Gérer et transformer des contextes professionnels complexes. Évaluer les risques et les conséquences de son activité.
8	Connaissances à l'avant-garde d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines.	Identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés. Concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux.	Gérer et piloter des organisations ou des groupes dans le cadre d'activités complexes ou interdisciplinaires. Gérer des situations complexes ayant pour conséquence de modifier les organisations de manière significative. Évaluer et anticiper les conséquences possibles dans les champs impactés.

Descripteurs nomenclature : Les descripteurs doivent être lus à la fois verticalement et horizontalement : en termes de progression d'un même descripteur (progression verticale), en termes de cohérence entre descripteurs sur une même ligne (cohérence globale du niveau). Ce document est explicatif de la méthode, non de la manière de pondérer les niveaux ou de les appliquer à des secteurs d'activité particuliers.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Cimade service œcuménique d'entraide »

NOR : MENE1832107A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association « Cimade service œcuménique d'entraide » répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Cimade service œcuménique d'entraide », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « SOS Méditerranée »

NOR : MENE1832108A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association « SOS Méditerranée » répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « SOS Méditerranée », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Ensemble contre la peine de mort - ECPM »

NOR : MENE1832110A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association « Ensemble contre la peine de mort - ECPM » répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Ensemble contre la peine de mort - ECPM », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 23 novembre 2018 accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Femmes et sciences »

NOR : MENE1832111A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 23 novembre 2018, l'association « Femmes et sciences » répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association « Femmes et sciences », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décision du 17 décembre 2018 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement scolaire)

NOR : MENA1831795S

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale - M. Huart (Jean-Marc) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Calavany SOUPRAYEN, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, au nom du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, les engagements juridiques et les certifications de service fait relevant du périmètre des attributions du bureau du programme « vie de l'élève » de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2018.

J.-M. HUART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis et règlement particulier relatifs au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « ASTRO »

NOR : FDJJ1831146X

Les prises de jeu sur internet du jeu « ASTRO » liées au règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « ASTRO » fait le 22 avril 2015 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 3 juin 2015 et modifié le 20 avril 2017 sont arrêtées en principe dans la journée du 4 février 2019.

Par conséquent, en application de l'article 16.1.2 du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile, le règlement particulier du jeu « ASTRO » fait le 22 avril 2015 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 3 juin 2015 et modifié le 20 avril 2017 est abrogé à compter du 5 avril 2019.

Si la date du 4 février 2019 ne pouvait pas être respectée, le règlement serait abrogé à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date d'arrêt effective des prises de jeu, conformément à l'article 16 du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile.

Le règlement ci-dessous est applicable aux prises de jeu sur internet du jeu « ASTRO » réalisées après cette date d'arrêt effective des prises de jeu.

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « ASTRO »

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile publié au *Journal officiel*, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Les prises de jeu sur internet pour le jeu « Astro » seront, en principe, possibles à compter du 4 février 2019. Si la date du 4 février 2019 ne pouvait pas être respectée, pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site internet www.fdj.fr.

Article 2

Emissions d'unités de jeu

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu. Chaque émission est répartie en blocs de 4 500 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 2 €.

Article 3

Lots

Pour chaque bloc d'unités de jeu, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
3 lots de	25 000 €	75 000 €
8 lots de	1 000 €	8 000 €
415 lots de	100 €	41 500 €
45 000 lots de	20 €	900 000 €

Nombre de lots	Montant du lot	Total
101 350 lots de	10 €	1 013 500 €
150 000 lots de	6 €	900 000 €
476 000 lots de	4 €	1 904 000 €
661 500 lots de	2 €	1 323 000 €
1 434 276 lots formant un total de		6 165 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs surfaces de jeux gagnantes sur une même unité de jeu.

Article 4

Description du jeu

4.1. Le joueur sélectionne tout d'abord l'une des douze représentations graphiques proposées représentant chacune un signe astrologique.

4.2. Le joueur valide sa mise de 2 euros en cliquant sur le bouton « Jouez 2€ ». La mise est débitée sur les disponibilités de son compte FDJ®. Si, pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du déroulement de l'unité de jeu, à quelque moment que ce soit après que sa mise a été débitée, il pourra en vérifier le caractère gagnant ou perdant en consultant la dernière unité de jeu enregistrée dans son historique de jeu.

4.3. Chaque unité de jeu comporte trois jeux dénommés « Jeu 1 », « Jeu 2 » et jeu « Bonus ».

4.4. « Jeu 1 » et « Jeu 2 »

4.4.1. Les surfaces de jeu de l'unité de jeu sont constituées de huit étoiles et de deux cases « Gain » sur lesquelles sont inscrites les mentions « GAIN 1 » et « GAIN 2 ».

4.4.2. Les éléments inscrits sous les huit étoiles sont des symboles de jeu. Il y a en tout 8 symboles de jeu à découvrir. Les symboles peuvent prendre la forme de signes astrologiques et de qualités humaines, ces dernières étant inscrites en lettres.

L'élément inscrit sous chacune des cases « Gain » est une somme en euros, inscrite en chiffres.

4.4.3. Le joueur clique sur les huit étoiles et découvre ainsi huit symboles de jeu conformément au sous-article 4.4.2. A tout moment de l'unité de jeu, le joueur peut cliquer sur le bouton « AUTO » afin que le système révèle automatiquement les zones de jeu occultées.

4.4.4. « Jeu 1 »

Le « Jeu 1 » est gagnant lorsque le joueur découvre, sous deux des huit étoiles de la surface de jeu deux symboles identiques correspondant au signe astrologique de l'unité de jeu et tel que représenté dans les règles du jeu Astro affichées avant la prise de jeu. Il remporte alors la somme indiquée dans la case « GAIN 1 ».

Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.4.5. « Jeu 2 »

Le « Jeu 2 » est gagnant lorsque le joueur découvre, sous deux des huit étoiles de la surface de jeu, deux qualités humaines identiques inscrites en lettres. Il remporte alors la somme indiquée dans la case « GAIN 2 ».

Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.5. Jeu « Bonus »

4.5.1. La surface de jeu du jeu « Bonus » est représentée par une étoile filante positionnée au bas de l'unité de jeu et sur laquelle est inscrite la mention « BONUS » et la mention « GAIN ».

4.5.2. Le jeu « Bonus » est gagnant lorsque le joueur découvre, sous l'étoile filante, deux symboles identiques à l'élément associé au signe astrologique de l'unité de jeu tel que représenté dans la règle du jeu « Bonus » et tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Éléments	TERRE	AIR	EAU	FEU
Signes astrologiques associés	Capricorne	Verseau	Poissons	Bélier
	Taureau	Gémeaux	Cancer	Lion
	Vierge	Balance	Scorpion	Sagittaire

Le joueur remporte alors la somme inscrite sous l'étoile « GAIN ».

4.5.3. Le jeu « Bonus » est perdant dans tous les autres cas.

4.6. A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique et indivisible.

4.7. L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait à Paris, le 21 décembre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :
C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « ASTRO »

NOR : FDJJ1900128X

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux publié au *Journal officiel*, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « Astro » visés dans les avis correspondants.

Article 2

Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 4 500 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 2 euros.

Article 3

Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DU LOT	TOTAL
3 lots de	25 000 €	75 000 €
8 lots de	1 000 €	8 000 €
415 lots de	100 €	41 500 €
45 000 lots de	20 €	900 000 €
101 350 lots de	10 €	1 013 500 €
150 000 lots de	6 €	900 000 €
476 000 lots de	4 €	1 904 000 €
661 500 lots de	2 €	1 323 000 €
1 434 276 lots formant un total de		6 165 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs surfaces de jeux gagnantes sur un même ticket.

Article 4

Description des jeux

4.1. Il existe douze modèles de tickets différents, chacun représentant un signe astrologique. Chaque ticket comporte trois jeux dénommés « Jeu 1 », « Jeu 2 » et jeu « Bonus ».

4.2. « Jeu 1 » et « Jeu 2 »

4.2.1. Les zones à gratter du ticket de jeu sont constituées de huit étoiles et de deux cases « Gain » sur lesquelles sont inscrites les mentions « GAIN 1 » et « GAIN 2 ».

4.2.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable des huit étoiles sont des symboles de jeu. Il y a en tout 8 symboles de jeu à découvrir. Les symboles de jeu peuvent prendre la forme de signes astrologiques et de qualités humaines, ces dernières étant inscrites en lettres.

L'élément inscrit sous la couche grattable de chacune des cases « Gain » est une somme en euros, inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres.

4.2.3. Le joueur gratte les huit étoiles et découvre ainsi huit symboles de jeu conformément au sous-article 4.2.2.

4.2.4. « Jeu 1 »

Le « Jeu 1 » est gagnant lorsque le joueur découvre, sous la couche grattable des huit étoiles, deux symboles identiques correspondant au signe astrologique du ticket, tel que représenté sur le ticket et dans la règle du « Jeu 1 » figurant sur le ticket de jeu. Il remporte alors la somme indiquée dans la case « GAIN 1 ».

Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.2.5. « Jeu 2 »

Le « Jeu 2 » est gagnant lorsque le joueur découvre, sous la couche grattable des huit étoiles, deux symboles identiques correspondant à une qualité humaine. Il remporte alors la somme indiquée dans la case « GAIN 2 ».

Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.3. Jeu « Bonus »

4.3.1. La zone à gratter du jeu « Bonus » est représentée par une étoile filante positionnée au bas du ticket de jeu sur laquelle sont inscrites la mention « BONUS » et la mention « GAIN ».

4.3.2. Le jeu « Bonus » est gagnant lorsque le joueur découvre, sous la couche grattable de l'étoile filante, deux symboles identiques à l'élément associé au signe astrologique du ticket tel que représenté dans la règle du Jeu « Bonus » et tel que défini dans le tableau ci-dessous :

ÉLÉMENTS	TERRE	AIR	EAU	FEU
Signes astrologiques associés	Capricorne	Verseau	Poissons	Bélier
	Taureau	Gémeaux	Cancer	Lion
	Vierge	Balance	Scorpion	Sagittaire

Le joueur remporte alors la somme inscrite sous l'étoile « GAIN ».

4.3.3. Le jeu « Bonus » est perdant dans tous les autres cas.

4.4. A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique et indivisible.

4.5. Le ticket de jeu est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Paris, le 8 novembre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière

NOR : INTS1823662A

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.

Objet : modification de diverses dispositions relatives à la signalisation routière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les présentes modifications de la signalisation routière concernent :

- l'amélioration de la sécurité des agents, notamment :
 - l'intégration du principe de signalisation mixte (association de la signalisation traditionnelle à la signalisation lumineuse) ;
 - l'utilisation des dispositifs dits occultables (panneaux sur support pivotant, biseaux rabattables) ;
 - la suppression de l'assimilation des chantiers progressant par bords successifs sur routes à chaussées séparées à des chantiers mobiles ;
 - la prise en compte des routes à 2 × 1 voie et des modes d'exploitations associés notamment les modalités de changement de chaussée par basculement et dévoiement ou basculement et alternat ;
- l'amélioration de la sécurité des usagers, notamment :
 - l'amélioration du marquage à l'approche des ralentisseurs de type coussins et plateaux ;
 - le surclassement de la rétroréflexion pour les panneaux sens interdits utilisés pour lutter contre les prises à contresens des routes à chaussées séparées (panneau B1j) ;
 - la prise en compte de l'utilisation de la balise d'indication d'obstacle latéral (J13) en tunnel ;
 - l'interdiction d'associer un ou des panneaux sur un même support avec des panneaux de type AB3a (cédez le passage) et AB4 (stop) ;
 - une redéfinition de la ligne d'effet des feux : en lien avec le déploiement en 2018 de nouveau système de contrôle automatisé (radar tourelle) ;
 - une précision de l'usage des marquages au sol en accompagnement des signaux AB3a qui ne s'appliquent pas en carrefour à sens giratoire ;
 - une meilleure association du marquage au sol et des panneaux de limitation de vitesse ;
 - l'utilisation des signaux implantés sur chaussée dans les aires piétonnes, les zones de rencontre et les zones 30 ;
 - l'amélioration de la signalisation en matière de limitation d'accès pour les zones à circulation restreinte ;
 - l'amélioration du guidage des cyclistes ;
 - la définition d'une nouvelle signalétique pour les réseaux métropolitains ;
- le renforcement et l'adaptation de la signalisation pour la coexistence des bus à haut niveau de service, tramways, trains et autres usagers, notamment :
 - l'instauration d'une ligne de guidage (signalisation horizontale) pour les carrefours complexes ;
 - le renforcement de la signalisation horizontale pour les traversées de voie réservées (tramways ou aux autobus) ;
 - l'utilisation du feu tricolore R22j en contrôle d'accès sur voie réservée ;
 - l'utilisation du mot « TRAM » en marquage au sol, sur sites ou voies réservées aux tramways de l'inscription au sol du mot « TRAM » ;
- l'actualisation de certains panneaux relatifs à la signalisation des passages à niveau (prise en compte de la généralisation de l'automatisation des équipements), notamment :
 - le panneau annonçant l'électrification de la voie (M9b) ;
 - la définition du panneau annonçant le fonctionnement manuel des barrières (A7) ;
 - en agglomération la possibilité d'utiliser le feu tricolore R11 en lieu et place du feu de signal d'arrêt R24 ;
 - l'adaptation de la signalisation pour les passages à niveau d'une ligne ferroviaire à voie unique à faible trafic ;

- l'actualisation des hauteurs des lisses des barrières des passages à niveau ;
- la prise en compte de la doctrine technique en matière de voies réservées aux transports en commun (VRTC), notamment :
 - l'association avec le panneau voie réservée (B27a) avec un nouveau panonceau « TAXIS » (M4a2) ou un panonceau désignant les cycles (M4d1) ;
 - l'association du panneau de présignalisation d'affectation de voie (C24b) avec l'encart d'un autre panneau pour indiquer des conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie ;
 - l'utilisation des panonceaux d'indication de voie (de type M3) pour indiquer l'accès à une voie ou piste réservée ;
 - l'association des panneaux de limitation de vitesse autorisée (B14) avec un panonceau directionnel M3a placé sur accotement, sur le même plan que les panneaux B14 destinés à la circulation générale ;
- la prise en compte de l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h hors agglomération sur les routes bidirectionnelles à deux voies dans les limitations de vitesse appliquées en signalisation temporaire sous chantier.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 et R. 418-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 5-1, 5-2, 5-3, 8, 9-1, 9-2, 13, 14-1, 34-1, 34-2, 35, 35-2, 42-9, 42-10, 49, 50-1, 55, 55-3, 61, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 67-2, 70, 72-1, 72-3, 75-3, 78-8, 78-11, 78-30, 83-1, 83-2, 83-3, 83-4, 83-5, 83-8, 99-2, 99-4, 99-5, 101-4, 101-5, 109-3, 109-4, 110, 110-2, 110-7, 111, 111-1, 113-2, 117-1, 117-4, 118, 118-1, 118-2, 118-3, 118-9, 126, 131, 133, 161, 190, et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 2, 2-1, 3, 4, 5, 5-3, 5-7, 5-12, 6, 6-2, 7, 8 et son annexe,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 14.

Art. 2. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les panneaux de signalisation temporaire peuvent être occultables et présentent alors deux états :

« – à l'état neutre, aucun des signaux composant le dispositif par panneaux occultables ne doit être visible par les usagers ;

« – à l'état actif, tous les signaux sont visibles. » ;

2° Le douzième alinéa, qui devient le quinzième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dimension des panneaux est fonction du type de voiries sur lesquelles ils sont implantés et de la vitesse limite autorisée. Une gamme supérieure à celle utilisée sur une même route peut être employée pour renforcer la perception d'un panneau. Une gamme inférieure à celle utilisée sur une même route peut être utilisée pour des raisons d'encombrement ou pour des panneaux devant être perçus par une catégorie d'usagers se déplaçant à une allure plus réduite. »

Art. 3. – L'article 2-1 est ainsi modifié :

1° Le quarante-cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panonceaux complémentaires aux panneaux d'arrêt ou de stationnement M6 » ;

2° Le quarante-sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il donne des précisions concernant la réglementation relative à l'arrêt ou au stationnement. On distingue les différents types suivants : » ;

3° Le quarante-septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« M6a qui indique que l'arrêt ou le stationnement est gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ou très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Il peut compléter le panneau B6a1, B6b1 ou B6d et indique qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière. » ;

4° Le quarante-huitième alinéa est supprimé ;

5° Le cinquante-huitième alinéa, qui devient le cinquante-septième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« M6k1 qui signale que le stationnement est réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage » ;

6° Le soixante-douzième alinéa, qui devient le soixante et onzième, est remplacé par les dispositions suivantes :
« M9b indiquant qu’au passage à niveau la hauteur des fils de contact de la voie ferrée est inférieure à 6 mètres. » ;

7° Le quatre-vingt-dixième alinéa, qui devient le quatre-vingt-neuvième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« M11b1 indiquant la période durant laquelle la prescription ou l’indication s’applique. » ;

8° Le quatre-vingt-onzième alinéa, qui devient le quatre-vingt-dixième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« M11b2 indiquant les prescriptions particulières qui s’appliquent dans une aire piétonne ou une zone de rencontre ou une zone 30. » ;

9° Après le quatre-vingt-treizième alinéa, qui devient le quatre-vingt-douzième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« M11d associé au panneau B56, il précise les caractéristiques de la limitation d’accès (catégories et classes de véhicules au sens des articles R. 311-1 et R. 318-2 du code de la route) ainsi que les catégories de véhicules dérogatoires. »

Art. 4. – L’article 3 est ainsi modifié :

1° Le quatorzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau A7 (2) – Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel ou demi-barrières automatiques lors du passage des trains. » ;

2° Le quinzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau A7 qui peut être complété par un panneau M9 “signal automatique” (2) – Passage à niveau muni de barrières ou demi-barrières à fonctionnement automatique lors du passage des trains. » ;

3° Le seizième alinéa est supprimé ;

4° Le dix-septième alinéa, qui devient le seizième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau A8 (2). – (3) Passage à niveau sans barrière ni demi-barrière. » ;

5° Le dix-neuvième alinéa, qui devient le dix-huitième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau A8 complété par panneau M5 Stop (2) (3). – Passage à niveau sans barrière ni demi-barrière muni en position d’un panneau Stop AB4 imposant à l’usager de marquer un temps d’arrêt avant de franchir le passage à niveau. » ;

6° Le vingtième alinéa et le vingt et unième alinéa sont supprimés ;

7° Le vingt-deuxième alinéa, qui devient le dix-neuvième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau A9a. – Traversée de voie de véhicules des services réguliers de transport. » ;

8° Après ce dix-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Panneau A9b. – Traversée de voie de tramway. » ;

9° Après le quarantième alinéa, qui devient le trente-huitième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (2) Ces signaux sont complétés par des balises comportant des bandes rouges obliques sur fond blanc. La première balise comporte trois bandes et se confond avec le support du signal avancé. Les deux autres comportent deux bandes puis une bande et sont respectivement implantées au tiers de la distance séparant le signal avancé du passage à niveau. Dans le cas des passages à niveau avec voie ferrée électrifiée, le signal est complété par un panneau M9b portant le symbole de l’électricité lorsque la hauteur des fils de contact de la voie ferrée est inférieure à 6 mètres. » ;

10° Le quarante et unième alinéa, qui devient le quarantième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« (3) Aux passages à niveau avec voie ferrée à trafic lent et faible, le panneau A8 est remplacé par un panneau A14. »

Art. 5. – L’article 4 est ainsi modifié :

1° Au B,

a) Le vingtième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau B27a. – Voie réservée aux véhicules de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l’autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. » ;

b) Le vingt et unième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce panneau indique qu’il est interdit aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules d’emprunter la voie réservée ou de s’y arrêter. Les panneaux M9z “TAXIS” et/ou M4d1 qui peuvent compléter le panneau indiquent que, par décision de l’autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, cette voie est accessible aux taxis et/ou aux cycles. » ;

2° Le septième alinéa du D est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau B45. – Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun et fin de limitation de vitesse y étant associée. » ;

3° Au E,

a) Après le dix-septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Panneau B56. – Entrée de zone de circulation restreinte.

« Panneau B57. – Sortie de zone de circulation restreinte. » ;

b) Après le vingt-troisième alinéa, qui devient le vingt-cinquième, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le signal B56 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du signal B0.

« Le signal B57 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du signal B0 où la couleur rouge est remplacée par du gris. La barre oblique est noire. »

Art. 6. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au A,

a) Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Panneau C20b. – Traversée de voie de véhicules des services réguliers de transport en commun. » ;

b) Le vingt-neuvième alinéa, qui devient le trentième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Panneau C24a. – Conditions particulières de circulation par voie sur la route ou la chaussée suivie. » ;

c) Le trentième alinéa, qui devient le trente et unième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les panneaux C24a indiquent les conditions particulières de circulation telles que le nombre de voies, le sens de circulation par voie, ou des indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée. Ces indications intègrent, le cas échéant, l'encart d'un panneau (ou son pictogramme) de danger ou de prescription qui n'a pas valeur de prescription en lui-même. » ;

d) Le trente-troisième alinéa, qui devient le trente-quatrième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les panneaux C24b indiquent la répartition et l'affectation des voies de circulation dans l'intersection à venir. » ;

e) Après le trente-troisième alinéa, qui devient le trente-quatrième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les panneaux C24b peuvent indiquer les conditions particulières consistant en un danger ou une prescription concernant une ou plusieurs voies de la chaussée suivie ou embranchée. Ces indications intègrent, le cas échéant, l'encart d'un panneau (ou son pictogramme) de danger ou de prescription qui n'a pas valeur de prescription en lui-même. » ;

f) Le soixante-quatorzième alinéa, qui devient le soixante-seizième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« – les panneaux C20a, C20b, C20c, C25a, C25b, C27 et C64c1 dont un élément du pictogramme est de couleur noire ; » ;

g) Le soixante-quinzième alinéa, qui devient le soixante-dix-septième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« – les panneaux C24 dont un élément du décor peut, le cas échéant, être un encart d'un panneau (ou son pictogramme) de type A ou B ou C ; » ;

2° Au dix-septième alinéa du B, le mot « vidéosurveillance » est remplacé par le mot : « vidéoprotection ».

Art. 7. – Le vingt-septième alinéa du D de l'article 5-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les panneaux D42 sont rectangulaires, exceptionnellement carrés, à fond blanc. Ils comportent, outre le schéma du carrefour, la distance d'implantation du panneau par rapport au carrefour. Certaines mentions peuvent être signalées dans des encarts bleus, verts, jaunes ou blancs à listel vert pour les itinéraires cyclables. Ils peuvent comporter l'encart d'un panneau de type A ou B et la représentation d'un pont. »

Art. 8. – L'article 5-7 est ainsi modifié :

1° Au B,

a) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cartouche E47 à fond cyan, caractérisant les réseaux métropolitains. » ;

b) Au neuvième alinéa, qui devient le dixième, les mots : « E44, E44 et E45 » sont remplacés par les mots : « E44, E45 et E47 » ;

2° Après le douzième alinéa du C, sont insérés trois alinéas, ainsi rédigés :

« **Borne E57a.** – Éléments de repérage utilisé sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur la partie à fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur la partie à fond blanc.

« **Borne E57b.** – Éléments de repérage utilisé sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur la partie à fond cyan et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur la partie à fond blanc.

« **Plaquette E57c.** – Éléments de repérage hectométrique utilisé sur les routes métropolitaines, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur la partie à fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur la partie à fond blanc. »

Art. 9. – Au quatrième alinéa de l'article 5-12, le mot : « vidéosurveillance » est remplacé par le mot : « vidéoprotection ».

Art. 10. – L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Signal G2. – Signalisation automatique, à un passage à niveau, constituée de deux feux rouges clignotants de type R24 implantés de part et d'autre de la chaussée, une sonnerie et deux demi-barrières interceptant la partie droite de la chaussée ou de quatre demi-barrières interceptant les deux parties de la chaussée. Le fonctionnement des feux rouges clignotants et de la sonnerie précède de peu la fermeture des demi-barrières. » ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être également employé pour les intersections avec une ligne de services réguliers de transport en commun électrifié et pour les voies lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres. »

Art. 11. – Le premier alinéa de l'article 6-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Feux de balisage et d'alerte R1, utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité, le balisage permanent et la signalisation dynamique. Ils sont clignotants. »

Art. 12. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Ligne d'effet des signaux

« Lorsqu'elle n'est pas matérialisée sur la chaussée, la ligne d'effet des signaux destinés aux véhicules se situe avant le passage pour piétons s'il précède les feux et, dans les autres cas, dans un plan parallèle au plan défini par l'axe de la voie interceptée et passant par les feux.

« La ligne d'effet des signaux destinés aux piétons se situe à la limite de la chaussée à traverser et du trottoir sur lequel ils attendent. » ;

2° Les trois premiers alinéas du b du 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Signaux bicolores destinés aux piétons (R12)

« – signaux piétons (R12) : ils se composent de deux feux rectangulaires généralement disposés côte à côte : celui de droite, de couleur verte, porte une silhouette de piéton en mouvement, celui de gauche, de couleur rouge, porte une silhouette de piéton immobile. Ils peuvent aussi être disposés l'un au-dessous de l'autre, le vert en bas. Leur existence est liée à la présence de signaux lumineux tricolores.

« Les dispositifs pour les personnes aveugles ou malvoyantes dont les signaux bicolores R12 peuvent être équipés, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, sont tactiles ou sonores. »

Art. 13. – L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement, des lignes zigzags indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus et des marques indiquant les emplacements de livraisons qui sont jaunes ; » ;

2° Après le dernier alinéa du 2°, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les lignes transversales, dites ligne d'effet d'alternat, peuvent être tracées en amont ou au plus tard au droit du support du panneau B15. De couleur blanche, elles sont formées d'une ligne discontinue alternant des rectangles peints et des espaces de même dimensions, et ont une largeur de 0,15 m. Ces lignes matérialisent l'endroit où les usagers circulant sur la chaussée doivent s'arrêter le cas échéant pour céder le passage à la circulation arrivant en sens inverse.

« Les lignes transversales, dites ligne d'effet des passages pour piétons, peuvent être implantées entre 2 m et 5 m en amont du passage pour piétons. De couleur blanche, elles sont formées d'une ligne discontinue alternant des rectangles peints et des espaces de même dimensions, et ont une largeur de 0,15 m. Ces lignes matérialisent l'endroit où les usagers circulant sur la chaussée doivent s'arrêter le cas échéant pour assurer une bonne visibilité mutuelle avec les piétons souhaitant traverser. » ;

3° Au 3°,

a) Au treizième alinéa, les mots : « de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « des cartes de stationnement prévues par le code de l'action sociale et des familles » ;

b) Au vingt et unième alinéa, le mot : « chiffre » est remplacé par le mot : « nombre » ;

c) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – marques relatives au rappel d'une vitesse maximale autorisée : elles sont constituées en section courante du nombre approprié dilaté et entouré d'une ellipse. Elles ne sont utilisées que comme un complément à une signalisation verticale. »

Art. 14. – L'annexe est ainsi modifiée :

1° La légende du panneau M6k1 est remplacée par la légende : « Signale que le stationnement est réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage. » ;

2° La légende du panneau M9b est remplacée par la légende : « Indique qu'au passage à niveau la hauteur des fils de contact de la voie ferrée est inférieure à 6 m. » ;

3° La légende du panneau M11b1 est remplacée par la légende : « Indique la période durant laquelle la prescription ou l'indication s'applique. » ;

4° La légende du panneau M11b2 est remplacée par la légende : « Signale les prescriptions particulières qui s'appliquent dans une aire piétonne ou une zone de rencontre ou une zone 30. » ;

5° Après le panneau M11c2, il est inséré un panneau M11d ainsi défini :

«



M11d (exemple)

associé au panneau B56, il précise les caractéristiques de la limitation d'accès (catégories et classes des véhicules au sens des articles R. 311-1 et R. 318-2 du code de la route) ainsi que les catégories de véhicules dérogatoires.

6° Le panneau A7 est remplacé par les dispositions suivantes :



A7

Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel ou de demi-barrières automatiques lors du passage des trains.

7° Après le panneau A8, il est inséré un panneau A9a ainsi défini :



A9a

Traversée de voie de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun.

8° Le panneau A9 est remplacé par un panneau A9b ainsi défini :



A9b

Traversée de voies de tramway.

9° La légende du panneau B27a est remplacée par la légende : « Voie réservée aux véhicules routiers de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. » ;

10° La légende du panneau B45 est remplacée par la légende : « Fin de voie réservée aux véhicules routiers de transports en commun des lignes régulières dûment autorisées par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation et fin de limitation de vitesse y étant associée. » ;

11° Après le panneau B55 sont insérés deux panneaux ainsi définis :



B56
Entrée de zone de circulation restreinte.



B57
Sortie de zone de circulation restreinte.

12° Après le panneau C20a, il est inséré un panneau C20b ainsi défini :



C20b
Traversée de voie de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun

13° La légende du panneau C24a est remplacée par la légende : « Conditions particulières de circulation par voie sur la route ou chaussée suivie. Les panneaux C24a indiquent les conditions particulières de circulation telles que le nombre de voies, le sens de circulation par voie, ou des indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée. » ;

14° La légende du panneau C24b est remplacée par la légende : « Voies affectées. Les panneaux C24b indiquent la répartition et l'affectation des voies de circulation dans l'intersection à venir. » ;

15° L'image associée au panneau C25a est remplacée par l'image suivante :

«



» ;

16° La légende du panneau CE9 est remplacée par la légende : « Parc de stationnement sous vidéoprotection » ;

17° Après le panneau E46 est créé un panneau E47 ainsi défini :



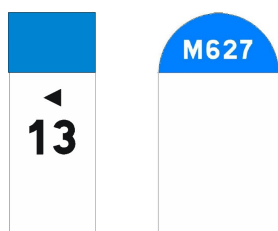
E47
Cartouche à fond cyan caractérisant les réseaux métropolitains

18° Avant la plaque E60, sont insérées deux bornes et une plaquette ainsi définies :



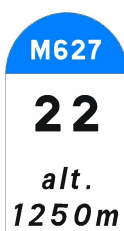
E57a

Borne utilisée sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.



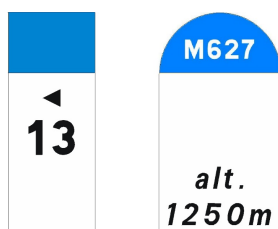
E57a

Borne utilisée sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.



E57b

Borne utilisée sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc.



E57b

Borne utilisée sur les routes métropolitaines, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc.



E57c

Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes métropolitaines, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.



E57c

Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes métropolitaines, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond cyan et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

19° La légende du panneau ID1c est remplacée par la légende : « Parc de stationnement sous vidéoprotection » ;

20° La légende du panneau SR4 est remplacée par la légende : « Signal annonçant une zone placée sous vidéoprotection par le gestionnaire de la route, pour assurer une meilleure sécurité des usagers et la régulation du »

trafic, conformément à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » ;

21° Les illustrations du panneau SR4 sont remplacées par les illustrations suivantes :

«

*pour votre sécurité
autoroute sous
vidéoprotection*

et

*pour votre sécurité
tunnel sous
vidéoprotection*

» ;

22° La légende du signal G2 est remplacée par la légende : « Signalisation automatique, à un passage à niveau, constituée de deux feux rouges clignotants de type R24 implantés de part et d'autre de la chaussée, une sonnerie et deux demi-barrières interceptant la partie droite de la chaussée ou de quatre demi-barrières interceptant les deux parties de la chaussée. Le fonctionnement des feux rouges clignotants et de la sonnerie précède de peu la fermeture des demi-barrières. »

Art. 15. – L'instruction du 22 octobre 1963 susvisée est modifiée conformément aux articles 16 à 23.

Art. 16. – La première partie « Généralités » est ainsi modifiée :

1° Au huitième alinéa de l'article 5-1, après les mots : « B53, », sont insérés les mots : « B56, B57, » et après le mot : « C24a », il est inséré le mot : « C24b » ;

2° Au 1 de l'article 5-2, après les mots : « le marron », sont insérés les mots : « , le cyan » ;

3° Le septième alinéa de l'article 5-3 et le tableau associé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les panneaux B30, B51, B56, C3, C14, C25a, C25b et C117 ont des dimensions spécifiques définies dans le tableau ci-après :

	Gamme petite	Gamme normale	Gamme grande
Panneau	Longueur x hauteur	Longueur x hauteur	Longueur x hauteur
B30	500 x 650	700 x 900	900 x 1 150
B51	500 x 650	700 x 900	900 x 1 150
B56	600 x 900	1 200 x 1 800	1 600 x 2 400
C3		600 x 800	
C14		900 x 1 300	
C25a		1 600 x 2 400	
C25b		1 600 x 2 400	2 400 x 3 600
C117		900 x 120	1 050 x 1 500

4° A l'article 8,

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les signaux ne peuvent être placés que sur accotement, sur terre-plein central, sur îlot ou au-dessus de la chaussée. Ils ne doivent pas être implantés sur un îlot matérialisé uniquement par un marquage au sol. En agglomération, ils peuvent être implantés sur chaussée dans les aires piétonnes, les zones de rencontre et sur îlot peint dans les zones 30.

« Les supports des panneaux de type AB3a et AB4 sont exclusifs de tout autre panneau. » ;

b) Au f,

Au deuxième alinéa, les mots : « soit par des panneaux C24a », sont remplacés par les mots : « soit par des panneaux C24 » ;

Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – soit, pour ce qui concerne la limitation de vitesse autorisée sur voie réservée, par un panneau B14 complété par un panneau directionnel M3a placé sur accotement, sur le même plan que les panneaux B14 destinés à la circulation générale, conformément aux indications données par l'article 9-1, paragraphe B.3.a. Si un panneau B14 de rappel pour la voie réservée s'avère utile, il sera également complété par un panneau M9z "RAPPEL", conformément à l'article 63. Ce rappel pourra également être réalisé à l'aide d'un marquage conformément à l'article 118-7. » ;

c) Au i,

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En rase campagne, soit les aplombs des panneaux sont placés en dehors de la zone dite “zone de récupération”, soit leurs supports sont implantés au minimum à 2 m du bord voisin de la chaussée, à moins que des circonstances particulières ne s’y opposent (accotements étroits, présence d’une plantation, d’une piste cyclable, d’une voie ferrée, etc.). » ;

Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« et respectent les règles de l’accessibilité découlant de la loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. » ;

Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le support d’un signal peut aussi être implanté sur une propriété riveraine ou ancré à une façade après accord du propriétaire sous réserve des dispositions réglementaires applicables en la matière. » ;

5° Le b du 3 du B de l’article 9-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour indiquer l’accès à une voie ou piste réservée le panneau d’obligation est complété par un panonceau M3. Le panonceau M3b peut éventuellement comporter une indication de distance. » ;

6° Au K de l’article 9-2,

a) Le troisième aliéna est remplacé par les dispositions suivantes :

« – des ouvrages ou éléments d’ouvrage situés à proximité immédiate de la chaussée, à une distance inférieure à 1 m de la surface revêtue, et pouvant constituer des obstacles dangereux. » ;

b) La deuxième phrase du septième aliéna est remplacée par les dispositions suivantes :

« Hormis pour les tunnels et les tranchées couvertes, elle doit être perceptible pour les deux sens de circulation si l’obstacle signalé concerne les deux sens de circulation. » ;

7° Le dixième alinéa du B de l’article 13 est complété par les dispositions suivantes :

« de haut et pour les panneaux B1j. » ;

8° A l’article 14-1,

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’emploi de signaux d’autres types ou modèles que ceux définis dans l’arrêté de 1967 ou l’utilisation dans d’autres conditions que celles définies dans la présente instruction, sont interdits. » ;

9° L’annexe II « Panonceaux », est complétée par un panonceau « M11d » ainsi représenté :



M11d exemple

Art. 17. – La deuxième partie « Signalisation de danger » est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l’article 34-1, les mots : « en outre le panneau A7 est complété ... », sont remplacés par les mots : « en outre le panneau A7 peut être complété » ;

2° Après le septième alinéa de l’article 34-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En agglomération, ces feux peuvent être remplacés par des feux tricolores de type R11. » ;

3° Le deuxième alinéa du C de l’article 35 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l’exploitant du chemin de fer » sont remplacés par les mots : « de l’exploitant ferroviaire » ;

b) Les mots : « du code de la route et des articles 3 paragraphes 2 et 12 de l’arrêté ministériel du 8 février 1973 », sont remplacés par les mots : « du code de la route et de l’article 3 de l’arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l’équipement des passages à niveau. » ;

4° A l’article 35-2,

a) Les mots : « panneau A9 » sont remplacés par les mots : « panneau A9b » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « peut être complété par un panonceau M9b » sont insérés les mots : « ou M9z » ;

5° Après l’article 35-2, il est inséré un article 35-3 ainsi rédigé :

« Art. 35-3. – Traversées de voies de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun.

« La signalisation avancée de la traversée de voies réservées aux véhicules routiers des services réguliers de transport en commun se fait à l’aide du panneau A9a.

« Le panneau A9a peut être complété par un panonceau M9b ou M9z portant le symbole de l'électricité et par un panneau B12.

« Une signalisation de position peut être réalisée conformément à l'article 72-1. » ;

6° A l'annexe 1,

a) Après le panneau A8 est inséré un panneau « A9a », ainsi représenté :

«



A9a » ;

b) Le panneau A9 est remplacé par le panneau « A9b » ainsi représenté :

«



A9b » ;

7° Au paragraphe 1 de l'annexe 2, après les mots « G1 et G1b : 1 150 × 750 », sont insérés les mots : « (ou 690 × 450) ».

Art. 18. – La troisième partie « Intersections et régimes de priorité » est ainsi modifiée :

1° Au cinquième alinéa du 1 du B de l'article 42-9,

a) Après les mots : « fonctionnant normalement », sont insérés les mots : « ou occasionnellement » ;

b) Après les mots : « circulaire : R11j, » il est inséré le mot : « R22j » ;

2° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 42-10 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le panneau AB3a complété par le panonceau M9c est obligatoire hors agglomération. En agglomération il est facultatif, sauf en présence d'un signal R22j. »

Art. 19. – La quatrième partie « Signalisation de prescription » est ainsi modifiée :

1° A l'article 49,

a) Au huitième alinéa, le mot : « traverse » est remplacé par le mot : « agglomération » ;

b) Au neuvième alinéa, après les mots : « panneau de limitation de vitesse », il est inséré le mot : « B14 » et les mots : « les panneaux AB6, AB7 » sont remplacés par les mots : « AB6, AB7, B30, B52, B54 et B56 » ;

2° A l'article 50-1,

a) Au troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « ou M11b » ;

b) Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque sur une chaussée à sens unique il existe une voie de circulation à contresens dédiée à certains usagers, l'interdiction d'emprunter pour la circulation générale cette voie est notifiée par un panneau B1 complété par un panonceau M9, par exemple "sauf BUS", et éventuellement un panonceau M3a. La réservation d'une voie de circulation est traitée à l'article 66 pour les cycles et à l'article 67-2 pour les véhicules de services réguliers de transport en commun. » ;

3° Le dernier alinéa du 2 du C de l'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – M6k1 : ils signalent que le stationnement est réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage et peuvent être associés au panneau C1. Le marquage de l'emplacement de stationnement est mis en œuvre conformément à l'article 118-2, C ;

« – M6k2 : ils signalent que le stationnement ou l'arrêt n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pratiquant le covoiturage. Ils peuvent être associés aux panneaux B6. » ;

4° Au huitième alinéa du C de l'article 55-3, les mots : « la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « la carte de stationnement définie par le code de l'action sociale et des familles » ;

5° A la première phrase du cinquième alinéa de l'article 61, après les mots : « à un passage à niveau équipée d'un portique G3 (cf. art. 36) », sont insérés les mots : « ou à une intersection avec une ligne de transport en commun électrifiée. » ;

6° Au d de l'article 63,

a) A la première phrase du deuxième alinéa après les mots : « un panneau B14 », sont insérés les mots : « ou B30, B52, ou B54 » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Si un rappel de vitesse s'avère utile, des panneaux B14 complétés par un panonceau d'indications diverses M9z portant le mot : "RAPPEL" sont utilisés. Le rappel d'une zone 30 peut se faire uniquement à l'aide du marquage défini à l'article 118-7. » ;

7° Le troisième alinéa de l'article 63-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur d'une même agglomération, la signalisation des sorties de zones 30 est assurée par un panneau B51 de sortie de zone ou un panneau B52 d'entrée de zone de rencontre ou un panneau B54 d'entrée d'aire piétonne.

« Le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler ces sorties de zone 30.

« Les panneaux B52 et B54 peuvent être complétés par un marquage au sol. » ;

8° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 63-2, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler ces sorties de zone de rencontre.

« Les panneaux B54 et B30 peuvent être complétés par un marquage au sol. » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article 63-3, les mots : « conformément à l'article R. 110-2 du code de la route » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles R. 110-2 et R. 411-3 du code de la route » ;

10° L'article 67-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation » ;

b) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – un panonceau M9 précisant les autres usagers autorisés à utiliser la voie et/ou les modalités d'application.

« – un panonceau M4. » ;

11° A l'annexe 3 « Signalisation de prescription zonale » - « SIGNALISATION D'ENTRÉE DE ZONE »,

a) Après le panneau « B54 », il est inséré un panneau « B56 » ainsi représenté :

«



B56

b) Après le panneau « B55 », il est inséré un panneau « B57 » ainsi représenté :

«



B57

Art. 20. – La cinquième partie « Signalisation d'indication des services et de repérage » est ainsi modifiée :

1° Au a du 1 de l'article 70,

a) Au troisième alinéa, les mots : « M6f, M9z portant l'inscription "Gratuit" » sont remplacés par les mots : « M6f, M6k1, M9z portant l'inscription "Gratuit" » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « catégorie d'usagers et M10z » sont remplacés par les mots : « catégorie d'usagers, M6k1 et M10z » ;

2° L'article 72-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3. Traversée de voies de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun

« La signalisation de position d'une traversée de voies de véhicules routiers des services réguliers de transport en commun se fait au moyen du panneau C20b. Cette signalisation est obligatoire si la traversée n'est pas munie d'une signalisation lumineuse. Lorsque la traversée n'est munie d'aucune signalisation lumineuse, le panneau C20b peut être complété par un panonceau d'indications diverses M9z portant l'inscription "PRIORITÉ AU BUS" ;

« Une signalisation avancée de la traversée peut être mise en place conformément à l'article 35-2 de la deuxième partie. » ;

3° Le 3 de l'article 72-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. La signalisation de certaines conditions particulières de circulation sur la route embranchée (nombre de voies, sens de circulation par voie, indications, danger, prescription) est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C24c.

« Cette signalisation ne dispense pas de l'implantation en signalisation de position des panneaux de prescription. » ;

4° Au premier alinéa du 2 de l'article 75-3, les mots : « au moyen du panneau C114. » sont remplacés par les mots : « au moyen du panneau C114 ou d'une figurine « vélo » (cf. art. 118-1, paragraphe C, de la 7^e partie). » ;

5° A l'article 78-8, le mot : « vidéosurveillance » est remplacé par le mot : « vidéoprotection » ;

6° Au 3 de l'article 78-11, les mots : « la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « la carte de stationnement définie par le code de l'action sociale et des familles » ;

7° Le numéro de l'article 78-30 intitulé « Lieu aménagé pour la pratique du covoiturage » est remplacé par le numéro : « 78-31 » ;

8° A l'article 83-1, les mots : « E43 ou E44 » sont remplacés par les mots : « E43, E44 ou E47 » ;

9° A l'article 83-2, les mots : « E44 ou E46 » sont remplacés par les mots : « E44, E46 ou E47 » ;

10° A l'article 83-3, les mots : « E44 ou E46 » sont remplacés par les mots : « E44, E46 ou E47 » ;

11° Au sixième alinéa de l'article 83-4, après les mots : « carrefours giratoires. », il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il peut comporter l'encart d'un panneau de type A ou B et la représentation d'un pont. » ;

12° A l'article 83-5, les mots : « E44 ou E46 » sont remplacés par les mots : « E44, E46 ou E47 » ;

13° A l'article 83-8, les mots : « E44 ou E46 » sont remplacés par les mots : « E44, E46 ou E47 » ;

14° A l'article 99-2, les mots : « E43 ou E44 » sont remplacés par les mots : « E43, E44 ou E47 » ;

15° A l'article 99-4,

a) Les mots : « E43 ou E44 » sont remplacés par les mots : « E43, E44 ou E47 » ;

b) Les mots : « E42 ou E43 » sont remplacés par les mots : « E42, E43 ou E47 » ;

16° A l'article 99-5,

a) Les mots : « et les E54 sur les voies communales » sont remplacés par les mots : « , les E54 sur les voies communales et les E57 sur les voies métropolitaines » ;

b) Les mots : « E54b et E54c » sont remplacés par les mots : « E54b, E54c, E57a, E57b et E57c » ;

17° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101-4 sont remplacés par dispositions suivantes :

« La signalisation d'une zone de contrôle par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisés peut être effectuée au moyen des panneaux de type SR3. Lorsque la vitesse maximale autorisée dans cette zone a été fixée par l'autorité détentrice du pouvoir de police, les panneaux de type SR3 sont implantés à proximité immédiate du panneau B14 indiquant ou rappelant cette limitation.

« Les panneaux de type SR3 peuvent être complétés par des panonceaux de type M2 et M10c. » ;

18° A l'article 101-5, le mot : « vidéosurveillance » est remplacé par le mot : « vidéoprotection » ;

19° A l'annexe 1 « Signaux de type C »,

a) Entre le signal C20a et le signal C20c, il est inséré un signal « C20b » ainsi représenté :

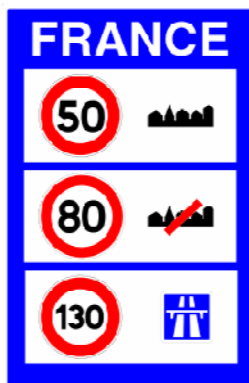
«



C20b » ;

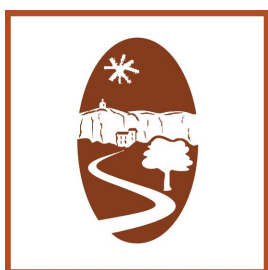
b) L'image associée au panneau C25a est remplacée par l'image suivante :

«



» ;

20° A l'annexe 7 « Idéogrammes de type ID », dans la liste des idéogrammes ID15 relatifs aux parcs naturels régionaux, il est inséré un signal ID15a47 ainsi défini :



ID15a47
Parc Naturel Régional de la Sainte Baume

21° A l'annexe 24 « Panneaux de type E40 », après le panneau E46 exemple, il est inséré un panneau E47 ainsi défini :

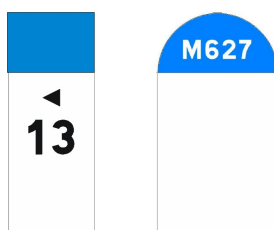


E47
Cartouche à fond cyan caractérisant les réseaux métropolitains

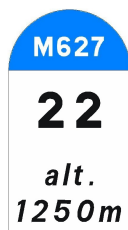
22° L'annexe 25 « Panneaux de type E50 » est complétée par les panneaux E57 ainsi définis :



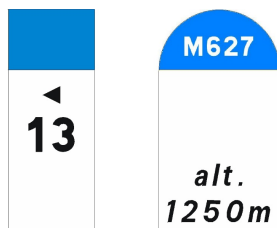
E57a - exemple



E57a - exemple



E57b - exemple



E57b - exemple

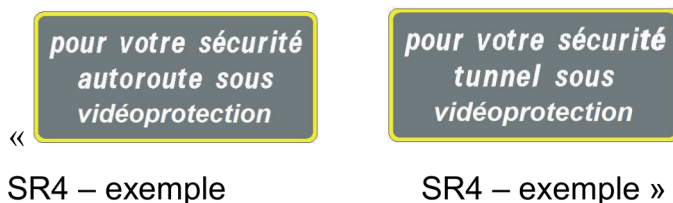


E57c - exemple



E57c - exemple

23° A l'annexe 27 « Panneaux de type SR », les deux panneaux « SR4 – exemple » sont remplacés par deux panneaux ainsi représentés :



SR4 – exemple

SR4 – exemple » ;

Art. 21. – La sixième partie « Feux de circulation permanents » est ainsi modifiée :

1° Au treizième alinéa du B de l'article 109-3, après les mots : « à tout véhicule routier », sont insérés les mots : « et aux piétons » ;

2° L'article 109-4 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du second alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En traversée de voie réservée aux services réguliers de transport en commun, lorsque deux R24 sont sur le même support, ils doivent clignoter en alternance. » ;

b) Au quatrième alinéa, la phrase : « Les signaux pour véhicules des services réguliers de transport en commun peuvent néanmoins exceptionnellement être répétés ou complétés au-delà des lieux de conflits ou au-delà du sens adverse de circulation. » est supprimée ;

c) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En traversée de voie réservée aux services réguliers de transport en commun, le signal d'arrêt R24 doit avoir un diamètre minimum de 200 mm. » ;

d) Au dix-septième alinéa, qui devient le dix-huitième, les mots : « En traversée de voie de tramway, » sont remplacés par les mots : « En traversée de voie réservée aux services réguliers de transport en commun, » ;

e) Au dix-neuvième alinéa, qui devient le vingtième, les mots : « Les signaux tricolores » sont remplacés par les mots : « Les signaux lumineux de circulation » ;

3° L'article 110 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa du A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur usage est étendu :

- « – à la protection de passages piétons en section courante et à la gestion d'une voie sous alternat lorsqu'au passage d'un point singulier elle est trop étroite pour pouvoir admettre simultanément les deux sens de circulation ;
- « – au franchissement d'une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, sauf dans les cas prévus à l'article 111-1 ;
- « – à la traversée des passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans demi-barrières automatiques (article 34-2) » ;

b) A la dernière phrase du quatrième alinéa, qui devient le septième, les mots : « Dans le présent chapitre, les restrictions d'emploi du signal tricolore circulaire jaune clignotant à la place du vert (R11j), » sont remplacés par les mots : « Dans le présent chapitre, les restrictions d'emploi des signaux tricolores circulaires jaune clignotant à la place du vert (R11j et R22j), » ;

4° Au dernier alinéa du 5 de l'article 110-2, les mots : « aux normes NF 90 100, NF 90 200 et NF S32 002. » sont remplacés par les mots : « à la norme NF S32-002. » ;

5° L'article 111 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du c du 1, les mots : « en aval du panneau AB3b et en amont du panneau AB3a » sont remplacés par les mots : « en aval des panneaux AB3b ou AB25 et en amont ou au droit du panneau AB3a » ;

b) Au début du quatrième alinéa du c du 1 sont insérés les mots : « Hors giratoire, » ;

c) La première phrase du deuxième alinéa du d du 1, est complétée par les mots : « ou à un carrefour. » ;

6° L'article 111-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du 1, après les mots : « à tous les véhicules », sont insérés les mots : « et aux piétons » ;

b) Au 1, les onzième et douzième alinéas sont supprimés ;

c) Au treizième alinéa du 1, qui devient le onzième, les mots : « des signaux R24 », sont remplacés par les mots : « d'un signal R24 » ;

d) Après le quatorzième alinéa du 1, qui devient le douzième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le temps de dégagement associé à l'allumage de ce signal doit être majoré de minimum 3 s et de maximum 5 s pour pallier l'absence de jaune du signal R24. » ;

e) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les caractéristiques des sons émis et les spécificités des matériels utilisés doivent être conformes aux normes NF P99-100/A1, NF P99-200/A1 et NF S32-002/A1. »

Art. 22. – La septième partie « Marques sur chaussées » est ainsi modifiée :

1° Au C du tableau de l'article 113-2, les lignes suivantes :

«

DÉSIGNATION DES MARQUES	MODULATION	LARGEUR
4. Ligne d'effet des feux (art. 117-4)	T'2	15 cm
5. Ligne de guidage en intersection Tourne à gauche à l'indonésienne – Carrefour en baïonnette (art. 117-1)	T'2	10 cm

».

Sont remplacées par les lignes ainsi définies :

«

DÉSIGNATION DES MARQUES	MODULATION	LARGEUR
4. Ligne d'effet des feux : – 4a. Feux d'intersection (art. 117-4, C.) – 4b. Feux de circulation (art. 117-4, D.)	T'2	15 cm
5. Ligne de guidage en intersection : – 5a. Tourne à gauche à l'indonésienne – Carrefour en baïonnette (art. 117-1) – 5b. Renforcement des carrefours complexes (art. 117-1)	T'2	10 cm
6. Ligne d'effet d'alternat (art. 117-4, E.)	T'2	15 cm
7. Ligne d'effet des passages pour piétons (art. 117-4, F.)	T'2	15 cm

».

2° Le quatrième alinéa de l'article 117-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il est nécessaire de guider certains usagers :

« – tournant à gauche à l'indonésienne, empruntant des voies en baïonnettes, on utilise des lignes dites de guidage en intersection de type T'2 et de largeur égale à 10 cm (article 113-2) ;

« – dans des carrefours complexes, notamment traversés par des lignes des services réguliers de transport en commun, on utilise des lignes mixtes dites de guidage en intersection de type T'2 et de largeur égale à 15 cm (article 113-2) doublées par une ligne continue de largeur égale à 15 cm, implantée avec un espacement de 2u du côté infranchissable. » ;

3° A l'article 117-4,

a) La deuxième phrase du deuxième alinéa du C est complétée par les mots : « ou des traversées de voies de véhicules des services réguliers de transport en commun. » ;

b) Après le C, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« D. – Ligne mixte d'effet des feux associée aux traversées de lignes de services réguliers de transport en commun.

« Cette ligne mixte est associée au signal lumineux gérant une intersection avec une voie réservée aux services réguliers de transports en commun. Elle est matérialisée par une ligne T'2 doublée par une ligne continue, toutes deux de largeur égale à 15 cm, implantées, avec un espacement de 2u, du côté dudit site. Elle doit être tracée dans un plan parallèle au plan défini par l'axe de la voie réservée.

« E. Ligne d'effet d'alternat.

« La ligne transversale, dite ligne d'effet d'alternat, peut être tracée en amont ou au plus tard au droit du support du panneau B15. De couleur blanche, elle est formée d'une ligne discontinue alternant des rectangles peints et des espaces de même dimensions, et a une largeur de 0,15 m. Cette ligne matérialise l'endroit où les usagers circulant sur la chaussée doivent s'arrêter le cas échéant pour céder le passage à la circulation arrivant en sens inverse.

« F. Ligne d'effet des passages pour piétons.

« La ligne transversale, dite ligne d'effet des passages pour piétons, peut être implantée entre 2 m et 5 m en amont du passage pour piétons. De couleur blanche, elle est formée d'une ligne discontinue alternant des rectangles peints et des espaces de même dimensions, et a une largeur de 0,15 m. Cette ligne matérialise l'endroit où les usagers circulant sur la chaussée doivent s'arrêter le cas échéant pour assurer une bonne visibilité mutuelle avec les piétons souhaitant traverser. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 118 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La ligne d'effet prévue à l'article 8 de l'arrêté de 1967 est de type T'2 et de largeur égale à 15 cm. » ;

5° Le C de l'article 118-1 est ainsi modifié :

a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« – des figurines au sol : la figurine indiquant l'accès d'une bande ou d'une piste aux cyclistes (cf. art. 75-3) peut être insérée dans un cadre (cf. annexe D1). L'utilisation d'une figurine se déduisant par homothétie de rapport 1/2 est possible. Elle peut être complétée par une flèche directionnelle. La fin de bande ou de la piste cyclable peut être signalée par la seule figurine encadrée barrée. » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « peuvent être accompagnés d'un numéro », sont insérés les mots : « ou d'un symbole non commercial » ;

6° Le C de l'article 118-2 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « la carte de stationnement définie par le code de l'action sociale et des familles » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « l'article 78-30 » sont remplacés par les mots : « l'article 78-31 » ;

7° L'article 118-3 est ainsi modifié :

a) Au D,

Le premier alinéa du D est remplacé par les dispositions suivantes : « D. – Matérialisation des voies réservées aux services réguliers de transport en commun » ;

Le D est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le marquage en damier peut être utilisé pour différencier également la traversée d'une voie réservée aux services réguliers de transport en commun.

« Il peut être également utilisé dans le but de signaler les débuts de voies réservées lorsqu'il existe une ambiguïté sur la voie à emprunter par les véhicules de la circulation générale. » ;

b) Le E est remplacé par les dispositions suivantes :

« E. – Inscriptions sur les voies réservées

« Les voies réservées aux véhicules routiers des services réguliers de transport en commun peuvent être équipées de l'inscription au sol du mot "BUS", notamment :

« – au droit des passages pour piétons ;

« – aux extrémités du couloir réservé ;

« – en répétition le long des couloirs.

« Dans le cas d'une voie réservée à contresens, le mot "BUS" sera complété par une flèche directionnelle.

« Les sites ou voies réservées aux tramways peuvent être équipés de l'inscription au sol du mot "TRAM".

« Pour les caractéristiques d'écriture des lettres composant les mots "BUS" et "TRAM", il convient de se reporter à l'article 118-7.

« La limitation de vitesse autorisée sur une voie réservée peut être rappelée à l'aide du marquage figurant en annexe E. » ;

8° Le B de l'article 118-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque coussin est signalé par un ensemble de 3 triangles blancs contigus, réalisés sur la partie montante du coussin et axé sur celui-ci. » ;

b) Après le quatrième alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les rampes des coussins et des plateaux de teinte plus claire que celle de la chaussée, les triangles normalement matérialisés sur les rampants, peuvent être marqués sur la chaussée avec les pointes des triangles positionnées à la base du rampant :

« – pour les coussins, la largeur de la base de chaque triangle reste égale à 0,50 m et la longueur est comprise entre 1,20 et 1,50 m ;

« – pour les plateaux, la largeur de la base de chaque triangle reste égale à 0,70 m et la longueur est de 2,00 m. »

Art. 23. – La huitième partie « Signalisation temporaire » est ainsi modifiée :

I. – A l'article 126,

1° Après le sixième alinéa du A de l'article 126, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la vitesse maximale autorisée avant travaux est de 80 km/h, la limitation dégressive des vitesses se fait de la manière suivante : 70 km/h puis, le cas échéant, 50 km/h. » ;

2° Le seizième alinéa, qui devient le dix-septième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« • lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation, elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 130 km/h ; »

3° Les quatre derniers alinéas du A sont remplacés par les douze alinéas suivants :

« • sur les voies de largeur réduite :

« • elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 110 km/h ou 130 km/h ;

« • elle est inférieure ou égale à 70 km/h si la limitation permanente de vitesse est 90 km/h ;

« • au droit des basculements de circulation, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 70 km/h ;

« • en cas de basculement de circulation :

« • si la limitation permanente de vitesse est 110 km/h ou 130 km/h,

« – si plusieurs voies sont basculées dans le sens de circulation du chantier, elle est inférieure ou égale à 90 km/h sur ces voies ;

« – si une seule voie est basculée dans le sens de circulation du chantier, elle est inférieure ou égale à 80 km/h sur cette voie ;

« – si plusieurs voies sont laissées à la circulation dans le sens de circulation opposé à celui du chantier, elle est inférieure ou égale à 90 km/h sur ces voies ;

« – si une seule voie est laissée à la circulation dans le sens de circulation opposé à celui du chantier, elle est inférieure ou égale à 80 km/h sur cette voie ;

« • si la limitation permanente de vitesse est 90 km/h, elle est inférieure ou égale à 70 km/h ;

« • elle ne doit pas être différente pour les voies affectées à un même sens de circulation. » ;

II. – Au A de l'article 131,

a) La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas, qui deviennent les troisième et quatrième alinéas, ainsi rédigés :

« Sur routes bidirectionnelles, les chantiers progressant par bords successifs peuvent être assimilés aux chantiers mobiles à condition qu'ils réalisent au moins un déplacement par demi-journée.

« Sur routes à chaussées séparées, les chantiers progressant par bords successifs sont traités comme des chantiers fixes. » ;

III. – A l'article 133,

A. – Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Trois types de signalisation peuvent être utilisés en chantier sur routes à chaussées séparées :

« – la signalisation par panneaux posés au sol, occultables ou portés par des véhicules de signalisation et d'intervention ;

« – la signalisation lumineuse par flèches lumineuses de rabattement (FLR) pour la neutralisation de voie(s) latérale(s) ;

« – la signalisation mixte qui consiste à associer, sur des supports différents, la signalisation par panneaux à la signalisation lumineuse. Elle permet de neutraliser une ou plusieurs voies en signalisation par panneaux puis une ou plusieurs voies en signalisation lumineuse et inversement. » ;

B. – Après le troisième alinéa du A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – sur 2 × 1 voie ; » ;

C. – Le E est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas particulier des routes à 2 × 1 voie, il est possible de réaliser :

« – un basculement et un dévoiement du sens opposé si la largeur est suffisante pour la circulation à double sens ;

« – un basculement et un alternat si la largeur est insuffisante pour la circulation à double sens. Le basculement alterné consiste à déporter complètement le sens de circulation impacté par l'événement sur la chaussée opposée. Le passage des véhicules s'effectue ainsi alternativement dans chaque sens.

« La circulation alternée sur un basculement d'une route à 2 × 1 voie peut être réglementée de deux façons :

« – par signaux K10 ;

« – par signaux tricolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v.

« Les caractéristiques de ces deux types d'alternats sont décrites à l'article 127. » ;

D. – Au F,

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « de type K5 », sont insérés les mots : « ou K8 et K16 ou B21, » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « – les panneaux occultables ; » ;

3° Au 1),

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Neutralisation par panneaux occultables. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En signalisation par panneaux, la neutralisation d'une voie latérale (voie de gauche ou voie de droite) en intervention prévisible ou d'urgence peut être réalisée par panneaux occultables.

« Le dispositif peut être utilisé pour la séquence de signalisation d'approche (en accotement ou en TPC) et le biseau.

« Les panneaux occultables sont installés à demeure et présentent deux états :

« – à l'état neutre, aucun des signaux composant le dispositif par panneaux occultables ne doit être visible par les usagers : les panneaux de la signalisation en TPC et en BAU présentent une face neutre et non réfléchissante ou sont repliés parallèlement à l'axe de la route ;

« – à l'état actif, tous les signaux sont visibles et toutes les barrières sont déployées perpendiculairement à l'axe de la route. L'activation d'une partie seulement de la signalisation de l'ensemble du dispositif est interdite, sauf pendant les phases transitoires de déploiement. » ;

c) Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Signalisation d'approche

« En signalisation par panneaux occultables, la séquence de signalisation d'approche en BAU et en TPC est identique à celle d'une signalisation par panneaux de type AK ou K. » ;

d) Le b est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Biseau de rabattement (Bra)

« Un biseau réalisé à l'aide de panneaux occultables est appelé biseau de rabattement (Bra).

« Le biseau de rabattement peut être fixé sur ou derrière les dispositifs de retenue en TPC ou en BAU.

« Le Bra est constitué d'une série de barrières de longueur croissante qui portent à leur extrémité un signal B21a ou K8 monochevron (les barrières peuvent porter, en plus, un ou plusieurs K8 monochevron intermédiaires) ; le signal étant le même sur toutes les barrières du Bra. Ces signaux ont un diamètre ou un côté supérieur ou égal à 0,45 m. Tous ces signaux sont rétro réfléchissants de classe 2. Les barrières sont espacées régulièrement pour former un biseau rectiligne de 150 m.

« L'espacement entre les barrières est compris entre 25 et 50 m. Le nombre de barrières composant le biseau est donc au moins de quatre et au plus sept.

« Les barrières et leur système de fixation ne doivent comporter aucun élément susceptible de devenir dangereux en cas de heurt et ne doivent pas altérer le bon fonctionnement du dispositif de retenue.

« La longueur de la première barrière permet de placer le bord extérieur du premier signal à l'aplomb du marquage de la bande dérasée de gauche (BDG) pour une neutralisation de la voie de gauche, ou de la bande dérasée de droite (BDD) pour une neutralisation de la voie de droite. La longueur de la dernière barrière permet de placer le bord extérieur du dernier signal à l'intérieur de la voie neutralisée, à 0,50 m du marquage de la voie adjacente. La longueur des barrières intermédiaires est adaptée de façon à ce que le biseau soit rectiligne.

« En cas de neutralisation de la voie de droite en présence de BAU, une barrière supplémentaire est disposée en amont pour placer un signal dans l'axe de la BAU. Sa longueur est telle que l'ensemble du biseau soit rectiligne. » ;
E. – Le c est supprimé.

Art. 24. – La neuvième partie « Signalisation dynamique » est ainsi modifiée :

1° Au A de l'article 161,

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'intersection d'une ligne ferroviaire à voie unique à faible trafic, les lisses ou demi-lisses du signal XK3 peuvent porter sur leur face avant une série de rectangles alternativement rouges et blancs rétro réfléchissants de classe II, de hauteur comprise entre 55 et 250 mm. » ;

b) Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « entre 1,20 et 1,40 m » sont remplacés par les mots : « entre 0,75 et 1,40 m » ;

2° Au onzième alinéa de l'article 190, les mots : « (cf. art. 153) » sont remplacés par les mots : « (cf. article 174) ».

Art. 25. – Le délégué à la sécurité routière et le directeur général des infrastructures des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2018.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
F. POUPARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 janvier 2019 portant délégation de signature (bureau des cabinets)

NOR : INTK1835997A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions, à l'exclusion des décrets, à :

- Mme Laurence LAVAL BACONNIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des cabinets ;
- M. Franck RABATEL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la chef du bureau des cabinets, intendant général de l'Hôtel de Beauvau.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 janvier 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale

NOR : INTC1900169A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les sept sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de la police nationale sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
ALLIANCE Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers, SICP (Syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC	3	3
Fédération des syndicats du Ministère de l'Intérieur FSMI Force ouvrière	2	2
UNSA, Fédération autonome des syndicats du ministère de l'intérieur (FASMI), affilié à l'UNSA Fonction publique / SNIPAT	2	2

Art. 3. – Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 4. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
E. MORVAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : INTD1835541S

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Martin ALLINE, administrateur civil, directement placé sous l'autorité du chef du bureau des polices administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

T. CAMPEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 7 janvier 2019 portant délégation de signature aux fins d'exercice d'astreintes (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

NOR : INTD1835543S

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Martin ALLINE, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, aux fins d'exercice des astreintes qu'il est amené à assurer au sein de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques :

- les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application des dispositions du titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions prises à l'encontre d'étrangers en application des dispositions du titre I^{er} du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'assignation à résidence prises à l'encontre des ressortissants faisant l'objet d'une interdiction du territoire prévues au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;
- les décisions prises pour l'application des dispositions des chapitres IV, V et VIII du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- les décisions prises pour l'application des articles R. 315-6, R. 344-1 et R. 345-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les requêtes ou observations en défense dans le cadre de la procédure visant au prononcé de mesures d'urgence au sens du titre II du livre V du code de justice administrative ou d'une requête formée au titre de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

T. CAMPEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 7 janvier 2019 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

NOR : INTC1900402S

La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Brigitte JULLIEN, directrice, cheffe du service de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2016 modifiant l'arrêté du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à :

M. Bernard MICHELIN, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint de l'inspection générale de la police nationale ;

M. Gilles ROTTE, commissaire divisionnaire de police, secrétaire général de l'inspection générale de la police nationale ;

Mme Blandine GILLET, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe à l'inspection générale de la police nationale ;

M. Abdelkrim LALDJI, attaché d'administration, chef du bureau de gestion de l'inspection générale de la police nationale ;

Mme Stéphanie GUERRAULT, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de gestion de l'inspection générale de la police nationale ;

Mme Katia ZIGHA, secrétaire administrative de classe normale, responsable du pôle budget de l'inspection générale de la police nationale ;

Mme Hélène DUPIF, contrôleuse générale de la police nationale, cheffe de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Paris ;

Mme Isabelle BAERT, commissaire divisionnaire de police, cheffe de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Fort-de-France ;

Mme Marie-Paule GREMY-THEVENIAU, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjointe au chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Fort-de-France ;

M. Eric PERIGNON, commissaire divisionnaire de police, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Metz ;

M. Jean-Philippe LEMAITRE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Metz ;

M. Thomas JULÉ, commissaire de police, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Lille ;

M. Christophe BUTTIN, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Lille ;

M. Jean-François COSSE, contrôleur général de la police nationale, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Marseille ;

Mme Laurène CAPELLE, commissaire de police, adjointe au chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Marseille ;

Mme Hanane BAKIOUI, commissaire de police, cheffe du bureau de l'inspection générale de la police nationale à Nice ;

M. Jean-Baptiste CANCES, commissaire divisionnaire de police, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Bordeaux ;

M. Loïc JOVET, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Bordeaux ;

M. Jean-François LIGOUT, commissaire divisionnaire de police, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Lyon ;

M. Pierre-Jean TINGRY, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Lyon ;

M. Philippe CONROUX, commissaire divisionnaire de police, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Rennes ;

M. Christophe DESMIDT, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale à Rennes,

à l'effet de signer les pièces relatives à la gestion courante du service, notamment les pièces comptables et administratives relatives au budget de l'inspection générale de la police nationale.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

B. JULLIEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 26 décembre 2018 portant ouverture en 2019 du concours d'animateur principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire

NOR : TERB1900223A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 26 décembre 2018, les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade d'animateur territorial principal de 2^e classe sont ouverts au titre de l'année 2019 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours se dérouleront aux dates suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité : le 19 septembre 2019 en Ille-et-Vilaine à la salle des examens de l'université de Baulieu (35) et au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, village des collectivités, 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35).

Epreuves orales d'admission : en novembre et décembre 2019 en Ille-et-Vilaine au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Le centre organisateur se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de modifier ces dates et lieux des épreuves.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès du service concours du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (adresse ci-dessous) du 26 mars au 17 avril 2019, soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), soit à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, à 17 heures dernier délai.

Les candidats pourront également se préinscrire en ligne sur le site internet du centre de gestion d'Ille et Vilaine (www.cdg35.fr) du 26 mars au 17 avril 2019 à minuit (heure métropolitaine). Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble (fournir toutes les pages constituant le dossier) au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, au plus tard à la date de limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 25 avril 2019 (le cachet de la poste faisant foi), ou le déposer à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, à 17 heures dernier délai. Faute d'envoi du dossier imprimé dans ces délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Les captures d'écran ou leurs impressions ne sont pas acceptées.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription et des pièces demandées, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Par ailleurs, tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de la demande et/ou du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Le nombre total de postes ouverts pour cette session 2019 est de 37, répartis comme suit :

Concours externe	20
Concours interne	10
Troisième concours	7
Total	37

Adresse du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, service interrégional des concours, village des collectivités territoriales, 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard Cedex.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions d'accès à ces concours, pourront être obtenus sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine ou consultables sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 janvier 2019 modifiant le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017

NOR : AGRT1828932A

Publics concernés : les clients du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain hors réseau internet et les parieurs hippiques sur hippodrome.

Objet : mesures relatives à la protection des données personnelles, nouvelle mesure anti-blanchiment applicable à l'engagement des mises et modification des règles du pari « Quinté Plus ».

Entrée en vigueur : les mesures relatives à l'évolution du pari « Quinté Plus » entrent en vigueur le 10 janvier 2019 ; les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : l'arrêté modifie le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes pour y introduire des dispositions réglementaires relatives, d'une part, aux nouvelles obligations légales liées au renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en application du décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 ainsi qu'à la réforme de la protection des données personnelles, en application de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et, d'autre part, à l'évolution du pari « Quinté Plus ».

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 novembre 2017 relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 relatif à l'extension du pari mutuel hors des hippodromes, modifié par le décret n° 48-801 du 12 mai 1948 ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 modifié relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes ;

Après avis du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – Au titre I^{er}, après l'article 7, il est inséré un article 7-1, ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – Protection des données.

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations nominatives fournies au groupement ou aux sociétés de courses ou à leur prestataire.

« Ces informations ne sont ni cédées ni mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales. Elles peuvent faire l'objet de communication aux seuls destinataires identifiés pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales du groupement ou des sociétés de courses.

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée garantissent au parieur tout droit lié au traitement de ses données personnelles, notamment les droits d'accès, de rectification ou d'opposition, à des fins de marketing auprès, selon le cas, de la société de courses ou du groupement. Dans ce dernier cas, il adresse sa demande à : PMU Service client, TSA 61501, 75734 Paris Cedex 15,

« ou dépose sa demande sur la page "contact" accessible en pied sur toutes les pages du site dédié du groupement. »

II. – L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14. – a) Règlement des enjeux*

« Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant ou par débit d'un compte ouvert auprès du groupement ou auprès des sociétés de courses ou de leur mandataire visés respectivement aux articles 8 et 9. Dans les postes d'enregistrement du groupement et sur les hippodromes connectés au système central du groupement fonctionnant en temps réel, offrant ce service, les enjeux peuvent également être réglés par "chèque pari" ou "chèque de gain", tels que définis au chapitre 4 du présent titre, ou par débit du support défini au chapitre 9 du titre V.

« Les enjeux peuvent également être réglés par carte bancaire dans les postes d'enregistrement visés à l'article 167 et habilités par le groupement à accepter ce mode de règlement, ainsi que sur les hippodromes offrant ce service.

« Les montants autorisés des paiements des enjeux par carte bancaire sont portés à la connaissance du public.

« Les enjeux réglés par carte bancaire ne sont pas remboursables en espèces.

« Tout pari dont le montant est supérieur à un seuil porté à la connaissance des parieurs ne peut être engagé qu'en compte ouvert auprès du groupement, sur les hippodromes connectés au système central du groupement fonctionnant en temps réel, ou dans les postes d'enregistrement exploités par le groupement.

« *b) Mesure anti-blanchiment avec conservation et protection des données*

« Le groupement et les sociétés de courses sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des parieurs engageant des sommes supérieures à 2 000 € à la fin d'une transaction de paris et d'enregistrer les noms et adresses de ces parieurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont enregistrées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

« Le groupement et les sociétés de courses vérifient l'identité du client par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

« Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent aux informations nominatives fournies au groupement ou aux sociétés de courses qui revêtent un caractère obligatoire dans le cas visé au premier alinéa.

« *c) Récépissé*

« Sauf pour les paris enregistrés en compte ouvert auprès du groupement ou par le support défini au chapitre 9 du titre V, l'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé.

« Pour être valable, le récépissé doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier les éléments constitutifs du ou des paris présents sur le récépissé, tels que mentionnés au 3 de l'article 210.

« Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé n'est admise après que le parieur a quitté le poste d'enregistrement ou le guichet de l'hippodrome.

« *d) Annulation*

« Sous réserve des dispositions du règlement propres à chaque pari, le parieur peut, avant le départ de la course, obtenir, dans le poste d'enregistrement du groupement et sur l'hippodrome où il a engagé son pari ou sur le moyen d'enregistrement à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement. »

III. – Le *e* de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *e) Mesure anti-blanchiment avec conservation et protection des données.*

« Toute somme revenant aux parieurs gagnants à la fin d'une transaction de paris supérieure à 2 000 € est exclusivement payable par monnaie scripturale.

« Le groupement et les sociétés de courses sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des parieurs percevant des sommes supérieures à 2 000 € à la fin d'une transaction de paris et d'enregistrer les noms et adresses de ces parieurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont perçues. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

« Le groupement et les sociétés de courses vérifient l'identité du client par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.

« Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent aux informations nominatives fournies au groupement ou aux sociétés de courses qui revêtent un caractère obligatoire pour tout paiement par chèque. »

IV. – Au troisième alinéa de l'article 31, la référence : « de l'article 33 » est remplacée par la référence : « de l'article 32 ».

V. – L'article 178 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 178. –* Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent aux informations transmises qui revêtent un caractère obligatoire pour l'ouverture d'un compte dont le destinataire est le groupement. »

VI. – Le cinquième alinéa de l'article 193 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parieurs intéressés autorisent le groupement, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à utiliser et à transmettre leur numéro de téléphone portable à ses sous-traitants et partenaires pour les besoins de l'enregistrement de leurs paris. »

VII. – Le dernier alinéa de l'article 201-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le paiement est alors opéré conformément aux dispositions de l'article 25. »

VIII. – Les trois derniers alinéas de l'article 201-7 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent aux informations nominatives, fournies au groupement ou aux sociétés de courses, qui revêtent un caractère obligatoire pour tout paiement par chèque. »

IX. – L'article 205 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 205. – Retraits des gains

« Pour effectuer un retrait le porteur doit présenter son support électronique à un guichet d'un hippodrome offrant cette possibilité et s'authentifier.

« Le porteur ne peut retirer que des gains de son support électronique.

« Le règlement des sommes dont le retrait est demandé par le porteur sur son solde créditeur est fait par chèques ou en espèces dans les conditions fixées ci-dessous :

« – tous les retraits d'un montant unitaire supérieur à 2 000 € sont exclusivement payables par monnaie scripturale. Pour tout retrait d'un gain effectué par monnaie scripturale, y compris ceux effectués à la demande du porteur, la société de courses ou son prestataire est tenu de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité du porteur percevant des sommes supérieures à 2 000 € à la fin d'une transaction de paris et d'enregistrer les nom et adresse du porteur, ainsi que le montant des sommes qu'il a perçues. Ces informations sont conservées pendant cinq ans. La société de courses ou son prestataire vérifie l'identité du porteur par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

« – tout paiement peut, à l'initiative de la société de courses ou de son prestataire, donner lieu à un règlement par chèque barré non endossable à l'ordre du bénéficiaire.

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations nominatives, fournies à la société de courses ou à son prestataire, qui revêtent un caractère obligatoire pour toute identification du porteur d'un support électronique.

« Ces informations ne sont ni cédées ni mises à disposition d'organismes extérieurs à des fins commerciales. Elles peuvent faire l'objet de communication aux seuls destinataires identifiés pour les seules nécessités de gestion de la société de courses.

« Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée garantissent au porteur tout droit lié au traitement de ses données personnelles, notamment les droits d'accès, de rectification ou d'opposition à des fins de marketing, auprès de la société de courses ou de son prestataire ayant effectué le paiement à l'occasion duquel ces informations ont été collectées. »

X. – La liste fixée au 3 de l'article 210 est remplacée par la liste suivante :

« a) La date et le numéro de la réunion ainsi que le nom de l'hippodrome ;

« b) Le numéro de la course et l'heure prévisionnelle de départ ;

« c) Le type et la formule de pari engagé ;

« d) Les numéros des chevaux ;

« e) Le cas échéant, tout élément relatif au service ou spécifique au pari ;

« f) Le montant de l'enjeu versé ;

« g) La référence du poste d'enregistrement ;

« h) Un code de sécurité ;

« i) Le jour et l'heure de la date d'émission ;

« j) Une référence séquentielle ;

« k) Un sceau cryptographique ou un code QR. »

XI. – L'article 211 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 211. – Le présent règlement est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

« a) A l'article 25, le montant de 300 € est remplacé par le montant de 36 000 francs CFP, et aux articles 14 et 25, le montant de 2 000 € est remplacé par le montant de 240 000 francs CFP ;

« b) Les autres montants exprimés en euros dans le présent règlement sont remplacés par leur contre-valeur en monnaie locale ;

« c) Dans les postes d'enregistrement implantés en Nouvelle-Calédonie, le montant des sommes engagées à la fin d'une transaction de paris ne peut être supérieur à 240 000 francs CFP. »

Art. 3. – I. – L'article 21 est modifié comme suit :

1° Le *a* du 1 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) **Pour le pari "Quinté Plus"**

« Dans le cas où une tirelire est constituée au titre des dispositions de l'article 97, le montant correspondant est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" ».

« Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Ordre", avant application de l'article 97, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Quinté Plus Désordre" des mêmes cinq chevaux.

« Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Désordre" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus 4".

« Le montant de la tirelire constituée au titre du rapport "Bonus 4" est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport "Bonus 3".

« Le montant de la tirelire constitué au titre du rapport "Bonus 3" est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus" ».

2° Le *a* du 2 du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) **Pour le pari "Quinté Plus"**.

« Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports "Quinté Plus Ordre", avant application de l'article 97, est affecté au "Fonds de réserve Quinté Plus". »

II. – Au premier alinéa du I de l'article 23, le signe, les mots et chiffres « , du rapport visé à l'article 96 » sont supprimés.

III. – L'article 89 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 89. – Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés "Quinté Plus" peuvent être organisés.

« Un pari "Quinté Plus" consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

« Le pari "Quinté Plus" peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari "Quinté Plus" sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

« Un pari "Quinté Plus" est payable si au moins trois des cinq chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

« Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris "Quinté Plus" engagés sur cette épreuve sont remboursés.

« a) Il donne lieu à un rapport dit "Quinté Plus Ordre" si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

« b) Il donne lieu à un rapport dit "Quinté Plus Désordre", si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est différent de l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve.

« c) En outre, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant quatre chevaux classés aux quatre premières places, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces quatre chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième donnent lieu à un rapport dit "Bonus 4", sauf cas prévus à l'article 99.

« d) De même, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au quatrième, donnent lieu à un rapport dit "Bonus 3" sauf cas prévus à l'article 99.

« Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables. »

IV. – L'article 90 est modifié comme suit :

1° Le III est supprimé.

2° Le IV devient III.

V. – Le I de l'article 91 est modifié comme suit :

1° Le *d* est supprimé.

2° Le *e* devient *d*.

3° Le nouveau *d* est ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'une combinaison "Quinté Plus" comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne droit à deux fois le rapport "Bonus 3", sous réserve que trois des chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée et que le quatrième cheval ait été classé à un rang supérieur au quatrième. »

4° Le *f* devient *e*.

VI. – L'article 92 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 92. – Calcul des rapports

« Pour l'ensemble du présent article, les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Bonus 4" et "Bonus 3" s'entendent y compris, le cas échéant, de celles résultant de l'application des dispositions des *b* à *d* du I de l'article 91.

« Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

« 10 % au maximum de cette masse à partager peuvent être réservés pour constituer un "Fonds de réserve Quinté Plus" selon les dispositions de l'article 95. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari "Quinté Plus" par tous moyens ou supports précisés par voie d'affichage sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement du groupement.

« Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme "enjeux", quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

« La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,8. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

« I. – **Proportion minimum des rapports "Quinté Plus"**

« Sauf cas d'arrivée dead-heat prévus au *a* du I de l'article 90, la proportion minimale entre un rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" et "Quinté Plus Désordre" qui s'applique aux mêmes cinq chevaux est définie par le ratio entre 50 et le nombre de permutations de ces cinq chevaux, payables à un rapport "Quinté Plus Ordre", tels que définis ci-après :

«

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead-heat prévu au <i>p</i> du I de l'article 90.	1	50/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux <i>b</i> et <i>i</i> du I de l'article 90.	24	50/24
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux <i>c</i> et <i>e</i> du I de l'article 90.	12	50/12
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux <i>d</i> , <i>j</i> et <i>m</i> du I de l'article 90.	6	50/6
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux <i>f</i> , <i>g</i> et <i>k</i> du I de l'article 90.	4	50/4
cas d'arrivée dead-heat prévus aux <i>h</i> , <i>l</i> , <i>n</i> et <i>o</i> du I de l'article 90.	2	50/2
cas d'arrivée dead-heat prévus au <i>a</i> du I de l'article 90.	120	1

».

« II. – **Excédent à répartir**

« *a*) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Ordre" est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.

« *b*) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le "Fonds de réserve Quinté Plus", visée au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

« *c*) Si l'opération citée ci-avant ne permet pas d'obtenir un excédent à répartir égal à zéro et que l'excédent à répartir ainsi obtenu est inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

« Si ce montant est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au *b* de l'article 94.

« *d*) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

« – 11,50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quinté Plus Ordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quinté Plus Ordre" ;

« – 47,10 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Quinté Plus Désordre", sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux "Quinté Plus Désordre" ;

« – 14,30 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Bonus 4", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus 4" ;

« – 27,10 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir "Bonus 3", sont affectés au calcul du rapport incrémental "Bonus 3".

« III. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 97 dans le cas d'une arrivée normale

« a) Rapport "Bonus 3"

« Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 3" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 4", aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

« La répartition de l'excédent à répartir "Bonus 3" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus 3".

« S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus 3" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus 3" augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 94.

« b) Rapport "Bonus 4"

« Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Bonus 4" sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

« La répartition de l'excédent à répartir "Bonus 4" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Bonus 4".

« S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Bonus 4" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Bonus 4" augmenté du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 94.

« c) Rapport "Quinté Plus Désordre"

« Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport "Quinté Plus Désordre" sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

« La répartition de l'excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Désordre".

« S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" augmenté du montant du rapport incrémental "Bonus 4", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94.

« d) Rapport "Quinté Plus Ordre"

« L'excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable à un rapport "Quinté Plus Ordre".

« Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Ordre".

« S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Quinté Plus Ordre" est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Ordre" augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article, du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre", du montant du rapport incrémental "Bonus 4", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94.

« IV. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 97 dans les cas d'arrivée dead-heat

« a) Rapports "Bonus 3" et "Bonus 4"

« Dans tous les cas d'arrivée dead-heat, le calcul de ces rapports est effectué conformément aux dispositions des *a* et *b* du III du présent article.

« b) Rapport "Quinté Plus Désordre"

« L'excédent à répartir "Quinté Plus Désordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

« Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport "Quinté Plus Désordre", augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "Quinté Plus Ordre", comportant les mêmes chevaux.

« Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport "Quinté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent.

« Le rapport brut commun "Quinté Plus Désordre" de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental "Quinté Plus Désordre" de la combinaison payable comportant les mêmes cinq chevaux, augmenté du montant du rapport incrémental "Bonus 4", du montant du rapport incrémental "Bonus 3" et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94.

« c) Rapport "Quinté Plus Ordre"

« L'excédent à répartir "Quinté Plus Ordre" est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

« Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport “Quinté Plus Ordre” composée des mêmes cinq chevaux.

« Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport “Quinté Plus Ordre” de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

« Le rapport brut commun “Quinté Plus Ordre” de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental “Quinté Plus Ordre”, augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article correspondant au cas d’arrivée traité, du rapport incrémental “Quinté Plus Désordre” des mêmes cinq chevaux augmenté du montant du rapport incrémental “Bonus 4”, du montant du rapport incrémental “Bonus 3” et de la valeur du coefficient de réservation fixée au cinquième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94. »

VII. – Au sixième alinéa du *b* de l’article 94, les mots, chiffres et signes « “Bonus 4sur5”, » sont supprimés.

VIII. – L’article 95 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 95. – “Fonds de réserve Quinté Plus”

« Le “Fonds de réserve Quinté Plus” résultant de l’application des dispositions du *a* du 1 du I de l’article 21 et du troisième alinéa de l’article 92 est mis en réserve pour constituer un supplément visé à l’article 97.

« Le “Fonds de réserve Quinté Plus” peut également être abondé ponctuellement, au-delà de son montant disponible, de dotations spécifiques d’annonceurs ou du groupement. »

IX. – L’article 96 est supprimé.

X. – Au premier alinéa de l’article 97, la référence : « au *a* du 1 de l’article 89 » est remplacée par la référence : « au *a* de l’article 89 ».

IX. – L’article 99 est modifié comme suit :

1° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. *a*) Si, après application des dispositions du *b* du 1 ci-avant, il n’y a aucun enjeu également sur aucune des combinaisons payables au rapport “Bonus 4”, la totalité de l’excédent à répartir “Bonus 4” est affectée au calcul du rapport “Bonus 3”.

« *b*) Si enfin, il n’y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables aux rapports “Quinté Plus Ordre”, “Quinté Plus Désordre”, “Bonus 4” et “Bonus 3”, tous les paris du présent chapitre sont remboursés. »

2° Le *a* du 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Lorsqu’une course ne comporte que quatre chevaux classés à l’arrivée, les excédents à répartir “Quinté Plus Ordre” et “Quinté Plus Désordre” sont ajoutés à l’excédent à répartir “Bonus 4” pour constituer un excédent à répartir unique qui est réparti entre tous les parieurs ayant désigné l’une des combinaisons comportant les quatre chevaux classés sans tenir compte de l’ordre d’arrivée. S’il n’y a aucun enjeu sur aucune de ces combinaisons payables, il est constitué une masse unique répartie dans les conditions énoncées au *b* ci-dessous. »

Art. 4. – Les sommes disponibles du « Fonds de réserve Quinté plus » existant antérieurement à la date du 10 janvier 2019 et résultant de l’application des dispositions de l’article 95 du règlement annexé à l’arrêté du 22 novembre 2017 dans sa version alors en vigueur sont transférées à la date du 10 janvier 2019 au « Fonds de réserve Quinté plus » mentionné à l’article 95 du règlement précité tel que modifié par l’article 3 du présent arrêté.

Art. 5. – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

II. – Pour l’application de l’article 2 du présent arrêté en Nouvelle-Calédonie, jusqu’à l’entrée en vigueur de l’ordonnance prévue au I de l’article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnées dans le présent arrêté sont applicables dans leur rédaction antérieure à la date d’entrée en vigueur mentionnée au premier alinéa de l’article 37 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données.

Art. 6. – Les dispositions de l’article 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 10 janvier 2019.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2019.

*Le ministre de l’agriculture
et de l’alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L’ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
N. GUESDON

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
S. MANTEL

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
L'administrateur général,
adjoint au directeur général des outre-mer,
C. GIUSTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Ossau Iraty »

NOR : AGRT1833206A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/136 de la Commission du 16 janvier 2017 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Ossau-Iraty (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 27 novembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison d'épisodes orageux, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Ossau Iraty » est modifié temporairement comme suit :

Au chapitre 5.3. Alimentation des animaux, la disposition suivante :

« *L'alimentation provient principalement de l'aire géographique délimitée. L'approvisionnement (hors pâture) en aliments ne provenant pas de cette aire est limité sur une campagne à 280 kg de matière sèche par brebis en moyenne.*

est remplacée comme suit :

« *L'alimentation provient principalement de l'aire géographique délimitée. L'approvisionnement (hors pâture) en aliments ne provenant pas de cette aire est limité sur une campagne à 364 kg de matière sèche par brebis en moyenne du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018.* »

Au chapitre 5.3.1 Ration de base, la disposition suivante :

« *Les brebis pâturent au minimum 240 jours par campagne.* »

est remplacée comme suit :

« *Les brebis pâturent au minimum 204 jours pour la campagne du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018.* »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
K. SERREC*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Rigotte de Condrieu »

NOR : AGRT1835185A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1160/2013 de la Commission du 7 novembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Rigotte de Condrieu (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison d'un épisode de sécheresse, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Rigotte de Condrieu » est modifié temporairement comme suit :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », point 5.2 « Alimentation des animaux », la disposition suivante :

« [...] L'approvisionnement en fourrages et en aliments complémentaires sur l'aire géographique est privilégié. Les fourrages et les aliments complémentaires provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peuvent représenter ensemble plus de 40 % de la matière sèche consommée par les animaux. A partir du 1^{er} janvier 2014, ce pourcentage est ramené à 20 %. »

est modifiée comme suit :

« [...] L'approvisionnement en fourrages et en aliments complémentaires sur l'aire géographique est privilégié. A partir du 1^{er} novembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019, les fourrages et les aliments complémentaires provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peuvent représenter ensemble plus de 40 % de la matière sèche consommée par les animaux.

De même à partir du 1^{er} novembre 2018 :

- les achats de fourrages hors de l'aire géographique peuvent être effectués jusqu'au 31 juillet 2019.
- les achats d'aliments complémentaires hors de l'aire géographique peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre 2019.

[...] »

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », point 5.2 « Alimentation des animaux », la disposition suivante

« En cas de période de sécheresse, aléas climatiques ou autres circonstances exceptionnelles affectant la surface fourragère, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le Directeur de l'INAO, après demande étayée du groupement, afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau. »

est supprimée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
K. SERREC

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 3 janvier 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Maroilles » ou « Marolles »

NOR : AGRT1835348A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1874 de la Commission du 19 octobre 2016 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Maroilles/Marolles (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En raison d'un épisode de sécheresse, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Maroilles » ou « Marolles » est modifié temporairement comme suit :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » ; point 5.1 « Production du lait - Alimentation des vaches laitières », 5.1.2 « Ration des vaches laitières - part de l'herbe dans la ration », la disposition suivante :

« Pendant la période de pâturage, la part d'herbe dans l'alimentation des vaches laitières représente au moins 65 %, en moyenne, de la matière sèche des fourrages grossiers. »

est remplacée comme suit :

« Du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} mai 2019, pendant la période de pâturage, la part d'herbe dans l'alimentation des vaches laitières représente au moins 50 %, en moyenne, de la matière sèche des fourrages grossiers. »

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » ; point 5.1 « Production du lait - Alimentation des vaches laitières », 5.1.3 « Autonomie alimentaire », la disposition suivante :

« Au minimum 80 % en matière sèche des fourrages grossiers consommés par les vaches laitières dans l'année (dont la liste a été décrite précédemment) proviennent de l'aire géographique. »

est modifiée comme suit :

« Du 1^{er} juin 2018 au 31 mars 2019, au minimum 80 % en matière sèche des fourrages grossiers consommés par les vaches laitières dans l'année (dont la liste a été décrite précédemment) proviennent de l'aire géographique. Toutefois, cette part peut être portée à 70 % minimum en matière sèche, les 10 % supplémentaires de fourrages pouvant provenir de l'extérieur de l'aire géographique étant constitués d'herbe sous toutes ses formes ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
K. SERREC*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 7 janvier 2019 modifiant la décision du 13 février 2012 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation)

NOR : AGRS1900140S

Le directeur général de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation ;

Vu la décision du 13 février 2012 modifiée portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation),

Décide :

Art. 1^{er}. – Le 2 de l'article 1^{er} de la décision du 13 février 2012 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Mme Stéphanie Flauto, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions du service de l'alimentation. »

Le 1 de l'article 2 de la décision du 13 février 2012 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Mme Hanane Boutayeb, attachée principale d'administration de l'Etat, dans la limite des attributions de la sous-direction de la politique de l'alimentation. »

Le 1 de l'article 3 de la décision du 13 février 2012 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Mmes Claire Le Bigot et Myriam Carpentier, inspectrices en chef de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions de la sous-direction de la santé et de la protection animales. »

Le 2 de l'article 4 de la décision du 13 février 2012 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. M. Charles Martins-Ferreira, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, et Mme Sophie Palin, administratrice civile, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

P. DEHAUMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2019-16 du 7 janvier 2019 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime

NOR : TRAT1824225D

Publics concernés : organisations syndicales représentatives de gens de mer et organisations représentatives de leurs employeurs.

Objet : modification de la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la Commission nationale de la négociation collective maritime comprend, dans chacune de ses sections (« navigation maritime commerciale » et « pêche maritime et cultures marines »), des représentants des organisations représentatives de gens de mer et de leurs employeurs. Le décret modifie la répartition des sièges entre ces organisations pour tenir compte de la mesure de la représentativité en 2017.

Références : le décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015 modifié relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime, dans sa version issue du décret, peut être consulté sur Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5543-1-1 ;

Vu le décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015 modifié relatif aux conventions et accords collectifs des gens de mer et à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 27 juillet 2015 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*

ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY*

ANNEXE

I. – Les représentants mentionnés à l'article 9 au sein de la section navigation maritime commerciale sont nommés par le ministre chargé des gens de mer comme suit :

La répartition du nombre de représentants est la suivante :

a) Pour les organisations d'employeurs de marins :

- quatre représentants proposés par Armateurs de France (ADF) ;
- deux représentants proposés par l'Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA) ;
- deux représentants proposés par le Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (GASPE) ;

b) Pour les organisations syndicales de marins :

- un représentant proposé par la Fédération des officiers de la marine marchande CGT (FOMM UGICT-CGT) ;
- deux représentants proposés par la Fédération nationale des syndicats maritimes CGT ;
- trois représentants proposés par l'Union fédérale maritime CFDT ;
- un représentant proposé par la Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports, et des services Force ouvrière (FEETS-FO) ;
- un représentant proposé par le Syndicat national des cadres navigants de la marine marchande « CFE-CGC MARINE » ;

c) Pour les organisations d'employeurs de gens de mer autres que marins :

- trois représentants proposés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- deux représentants proposés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;

d) Pour les organisations syndicales des gens de mer autres que marins :

- un représentant proposé par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant proposé par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- un représentant proposé par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un représentant proposé par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- un représentant proposé par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

II. – Les représentants mentionnés à l'article 10 au sein de la section de la pêche maritime et cultures marines sont nommés par le ministre chargé des gens de mer comme suit :

La répartition du nombre de représentants est la suivante :

a) Pour les organisations d'employeurs de marins :

- quatre représentants proposés par l'Union des armateurs à la pêche française (UAPF) ;
- deux représentants proposés par le Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT (SYMPA) ;
- trois représentants proposés par le Syndicat national des employeurs de la conchyliculture (SNEC) ;

b) Pour les organisations syndicales de marins :

- quatre représentants proposés par la Fédération nationale des syndicats maritimes CGT ;
- deux représentants proposés par l'Union fédérale maritime CFDT ;
- un représentant proposé par le Syndicat national des marins pêcheurs CFTC ;
- un représentant proposé par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- un représentant proposé par la Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services-Force ouvrière (FEETS-FO).

III. – Les organisations mentionnées aux I et II adressent au ministre chargé des gens de mer, dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret n° 2019-16 du 7 janvier 2019 modifiant la composition de la Commission nationale de la négociation collective maritime, la liste nominative de leurs représentants titulaires et des suppléants appelés à les remplacer en cas d'absence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK1814025D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, les ingénieurs du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont les noms suivent, placés en disponibilité pour convenances personnelles, sont réintégrés pour ordre dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et radiés des cadres aux dates indiquées ci-après :

- à compter du 17 février 2013, M. Ludovic SENECAUT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- à compter du 4 septembre 2013, M. Emmanuel SEVRIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- à compter du 6 avril 2014, M. Louis GUYOT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- à compter du 8 janvier 2017, M. Thomas ROUCKOUT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- à compter du 18 janvier 2018, M. Mathieu TOURNAT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts précités sont soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de leur scolarité à l'École nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'École polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'École polytechnique et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. LERICHE (Yann)

NOR : TREK1814946D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019 :

M. Yann LERICHE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, placé en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 1^{er} août 2017 et radié des cadres à la même date.

M. LERICHE est soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. MIZRAHI (David)

NOR : TREK1814955D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019 :

M. David MIZRAHI, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 3 décembre 2017 et radié des cadres à la même date.

M. MIZRAHI est soumis à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - Mme POCHARD (Sophie)

NOR : TREK1815557D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, Mme Sophie POCHARD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée pour ordre dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 3 septembre 2017 et radiée des cadres à la même date.

Mme POCHARD est soumise à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres (ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - Mme RASIGNI (Clémence)

NOR : TREK1823450D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019 :

Mme Clémence RASIGNI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, mise à disposition auprès de l'Ecole nationale des ponts et chaussées jusqu'au 31 août 2000, est radiée du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à compter du 1^{er} septembre 2000.

Mme RASIGNI est soumise à l'obligation de remboursement des frais supportés par l'Etat, lors de sa scolarité à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ainsi qu'à l'Ecole polytechnique, instituée respectivement le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 modifié relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de polytechnique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Décret du 7 janvier 2019 portant radiation des cadres
(ingénieur des ponts, des eaux et des forêts) - M. BLANC (Yves)**

NOR : *TREK1832044D*

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, la démission de M. Yves BLANC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est radié du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 janvier 2019 portant nomination d'inspecteurs de l'administration du développement durable (par voie d'inscription sur la liste d'aptitude)

NOR : *TREK1832131D*

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, sont nommés inspecteurs de l'administration du développement durable, par voie d'inscription sur la liste d'aptitude :

- M. CABRIT Jean-Luc, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.
- Mme LEPLAT Claire, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 janvier 2019 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'administration du développement durable

NOR : TREK1832160D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration du développement durable :

- M. Gilles PERRIN, inspecteur de l'administration du développement durable (tour 1) ;
- M. Luc BEGASSAT, administrateur civil hors classe (tour 2) ;
- M. Manuel LECONTE, administrateur général (tour 3) ;
- Mme Agnès MOUCHARD, administratrice civile hors classe (tour 4) ;
- Mme Atika BENMAIZA, attachée d'administration de l'Etat hors classe (tour 5).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à une société à responsabilité limitée
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1835792A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, le retrait de M. PATY (Lionel), en sa qualité d'huissier de justice associé exerçant, membre de la société à responsabilité limitée Lionel PATY et Guillaume MARIONNEAU titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination d'une société à responsabilité limitée
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1835793A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018 :

La société à responsabilité limitée « EXE-LEX » constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice est nommée huissière de justice à la résidence de La Roche-sur-Yon (Vendée), office créé.

M. PATY (Lionel) est nommé huissier de justice associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 27 décembre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1835794A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, l'office de notaire à la résidence de Wandignies-Hamage (Nord) dont est titulaire M. ANDRÉ (Jean-Robert) est transféré à la résidence de Pecquencourt (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835798A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, Mme JEGOUX-PASSEZ (Sabrina, Michelle, Yolande, Marie), notaire à la résidence de Vire Normandie (Calvados), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Vire Normandie (Calvados) dont était titulaire Mme JEGOUX-PASSEZ (Sabrina, Michelle, Yolande, Marie) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835799A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, M. VIGIER (Clément, Jean-Marc), notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique) dont était titulaire M. VIGIER (Clément, Jean-Marc) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835800A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, Mme VOLPOËT (Virginie, Josiane, Roberte), notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique) dont était titulaire Mme VOLPOËT (Virginie, Josiane, Roberte) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835801A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, Mme MORIN (Caroline, Marie-Catherine), notaire à la résidence d'Épernay (Marne), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence d'Épernay (Marne) dont était titulaire Mme MORIN (Caroline, Marie-Catherine) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835802A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, Mme HERVEAU (Christine, Marie, Josette), épouse DELOBEL, notaire à la résidence de Wimereux (Pas-de-Calais), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Wimereux (Pas-de-Calais) dont était titulaire Mme HERVEAU (Christine, Marie, Josette), épouse DELOBEL, est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835803A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, Mme TOUZE (Caroline, Agnès, Léonie), épouse LE GOFF, notaire à la résidence de Mantes-la-Jolie (Yvelines), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Mantes-la-Jolie (Yvelines) dont était titulaire Mme TOUZE (Caroline, Agnès, Léonie), épouse LE GOFF, est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835805A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, M. CONTIGLIANI (Pierric, Julien), notaire à la résidence de Cairanne (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Cairanne (Vaucluse) dont était titulaire M. CONTIGLIANI (Pierric, Julien) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835806A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018 :

Mme DUC (Anne-Laure, Marie-Jeanne), notaire à la résidence de Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Notre-Dame-de-Sanilhac (Dordogne) dont était titulaire Mme DUC (Anne-Laure, Marie-Jeanne) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835807A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018 :

M. LAMBARD (Grégoire, Marie, Joseph, Nicolas), notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime) dont était titulaire M. LAMBARD (Grégoire, Marie, Joseph, Nicolas) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique et à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835851A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018 :

Le retrait de M. BERKANE (Faouzi), huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique Faouzi BERKANE, titulaire d'un office d'huissier de justice, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Lyon (Rhône), est accepté.

Par suite du retrait de M. BERKANE (Faouzi), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique Faouzi BERKANE, titulaire d'un office d'huissier de justice est dissoute.

La société par actions simplifiée « SINEQUAE » est nommée huissière de justice à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique Faouzi BERKANE, titulaire d'un office d'huissier de justice.

M. BERKANE (Faouzi) est nommé huissier de justice associé, membre de la société par actions simplifiée SINEQUAE, pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835853A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, Mme VERDOOLAEGHE (Stéphanie, Bernadette), épouse GIROD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire société civile professionnelle Carole TURPIN-VUILLEMIN et Eric VUILLEMIN, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Romilly-sur-Seine (Aube).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1835854A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 décembre 2018, Mme BACOT (Guylaine, Marie-Louise, Augustine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique Lucie BONNEFOY, notaire à la résidence de Caluire-et-Cuire (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836082A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018 :

M. LEMOINE (Florian, François, Julien) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Philippe GAUTREAU et Agnès Le GALL, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Dinan (Côtes-d'Armor).

Le retrait de M. GAUTREAU (Philippe, Léon, Eugène, Joseph), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Philippe GAUTREAU et Agnès Le GALL, notaires associés, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Philippe GAUTREAU et Agnès Le GALL, notaires associés est ainsi modifiée : « Agnès Le GALL et Florian LEMOINE, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836083A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BARBITON (Guillaume, Thierry, Bruno) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Yves et Yann CHATELAIN, notaires associés à la résidence de Guise (Aisne).

M. BARBITON (Guillaume, Thierry, Bruno) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Yves et Yann CHATELAIN, notaires associés.

Le retrait de M. CHATELAIN (Yves, Camille), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Yves et Yann CHATELAIN, notaires associés, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Yves et Yann CHATELAIN, notaires associés est ainsi modifiée : « Yann CHATELAIN et Guillaume BARBITON, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège est à Guise (02120), 174, place d'Armes ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836084A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, Mme DE DREUX-BRÉZÉ (Valentine, Marie, Maguelonne), épouse BALNY, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Denis WATIN-AUGOUARD, Hubert MEUNIE, Yann MICHOT et Xavier GROSJEAN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836085A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, Mme GROZIEUX DE LAGUERENNE (Aude, Simone) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-François HUMBERT, Jean-Michel SIMEON, Alexis BAUDRY, Jeanne PIFFAUT et Thomas LE BOURG, notaires à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1836086A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, M. VIENNET (Romain, Didier, Pierre, Alphonse) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. TOLLET (François, Christophe, Pierre) à la résidence d'Irigny (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836087A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, Mme HORNEZ (Camille, Marie-Jeanne, Maryline) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Frédéric BLANPAIN et Steve GORFINKEL, Notaires associés à la résidence d'Arleux (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1836088A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, M. SIPP (Nicolas, Joseph) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Pierre PROHASZKA, Lionel MONJEAUD, Cédric PRETET, Benjamin DUMONTET et Marion PIERSON, notaires associés à la résidence de Villeurbanne (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836089A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, Mme BLONDEAU (Laurence, Anne, Claude), épouse RICHARD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle CHAINE ET ASSOCIES - François BREMENS, Odile FONTVIEILLE, Christophe SARDOT, Vincent SERIS, Christine BELLON BESSE et Alice MAUGAIN BERAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Lyon 69006, 139, rue Vendôme à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836090A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, Mme IONESCU (Daniela), épouse FALCITELLI, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ATTAL & associés, notaires associés à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836091A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018 :

Mme DEMIRTAS (Gülay), notaire à la résidence de Lyon (Rhône), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône) dont était titulaire Mme DEMIRTAS (Gülay) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1836092A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, Mme GALLET (Julie, Sylvie, Josiane), notaire à la résidence de Caen (Calvados), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Caen (Calvados) dont était titulaire Mme GALLET (Julie, Sylvie, Josiane) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836093A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018 :

M. HAAS (Matthieu, Denis, Pierre), notaire à la résidence de Vitry-le-François (Marne), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Vitry-le-François (Marne) dont était titulaire M. HAAS (Matthieu, Denis, Pierre) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1836094A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018 :

M. DE MEERSMAN (Charles-Henri, Jean, Marie), notaire à la résidence de Saint-Quentin (Aisne), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Quentin (Aisne) dont était titulaire M. DE MEERSMAN (Charles-Henri, Jean, Marie) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1836095A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, M. DUBAU (Pierre-Jean, Joseph, André), notaire à la résidence de Saint-Vrain (Essonne), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Vrain (Essonne) dont était titulaire M. DUBAU (Pierre-Jean, Joseph, André) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 décembre 2018 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1836096A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 décembre 2018, Mme FAUCHIER (Natacha, Ruth, Aurelie), épouse SEREAUD, notaire à la résidence de Lyon (Rhône), est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône) dont était titulaire Mme FAUCHIER (Natacha, Ruth, Aurelie), épouse SEREAUD, est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 2 janvier 2019 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA1900075A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 2 janvier 2019, M. Herce (Gilbert) attaché des systèmes d'information et de communication, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par limite d'âge, à compter du 28 juillet 2019.

A compter de cette même date, M. Herce (Gilbert), est radié du corps des attachés des systèmes d'information et de communication.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 décembre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : *ARMH1834840A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 17 décembre 2018, Mme Régine VARVARANDE, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2019.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 31 décembre 2018 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées

NOR : ARMM1833616A

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux fonctions de M. Aurélien SEBTON, conseiller lien Armées - Nation, mémoire et monde combattant au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2018.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 21 décembre 2018 portant attribution du brevet de qualification militaire supérieure à des commissaires des armées

NOR : *ARMK1900066S*

Par décision de la ministre des armées en date du 21 décembre 2018, le brevet de qualification militaire supérieure est attribué, à compter du 1^{er} décembre 2018, aux commissaires des armées dont le nom suit :

La commissaire en chef de 2^e classe Valérie AUBIN.

Le commissaire en chef de 2^e classe Fabrice OVAERE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 12 décembre 2018 portant avancement au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

NOR : ECOI1832526A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 12 décembre 2018, les ingénieurs de l'industrie et des mines dont les noms suivent sont, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié, promus à compter du 1^{er} décembre 2018 au grade d'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, au titre de l'année 2018 :

Xavier BERTUIT, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Francis BONZON, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Stéphane BERGER, direction générale des entreprises.

Anne-Claude ISNER, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Alban FARUYA, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Kim LOISELEUR, direction générale de l'énergie et du climat.

Stéphane MENETRIER, direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Guyane.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration
dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)**

NOR : ECOT1900135A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 décembre 2018, M. Valéry ALVES, lieutenant-colonel du ministère des armées, est intégré dans le corps des attachés économiques en qualité d'attaché économique hors classe, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration
dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)**

NOR : ECOT1900136A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 décembre 2018, Mme Anne BERNARD, attachée principale d'administration, est intégrée dans le corps des attachés économiques en qualité d'attachée économique principale, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration
dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)**

NOR : ECOT1900138A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 décembre 2018, Mme Marion PARADISI-COULOUMA, attachée principale d'administration, est intégrée dans le corps des attachés économiques en qualité d'attachée économique principale, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 20 décembre 2018 portant intégration
dans le corps des attachés économiques (services économiques à l'étranger)**

NOR : ECOT1900139A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 décembre 2018, M. Jean-Luc VIETTTE, attaché principal d'administration, est intégré dans le corps des attachés économiques en qualité d'attaché économique principal, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 décembre 2018 portant avancement au grade d'ingénieur de l'industrie et des mines hors classe à l'échelon spécial

NOR : ECOI1835165A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 décembre 2018, les ingénieurs de l'industrie et des mines hors classe dont les noms suivent sont, conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié, promus à compter du 1^{er} janvier 2019 au grade d'ingénieur de l'industrie et des mines hors classe à l'échelon spécial, au titre de l'année 2019 :

Pierre BAENA, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Joël DURANTON, direction des territoires, de l'alimentation et de la mer St-Pierre-et-Miquelon.

Patrick EPICIER, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Pays de la Loire.

Jean-François GUERIN, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guadeloupe.

Claude MARCHAND, direction générale des entreprises.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 décembre 2018 portant avancement au grade d'ingénieur de l'industrie et des mines hors classe

NOR : ECOI1835178A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 27 décembre 2018, les ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines dont les noms suivent sont, conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié, promu à compter du 1^{er} janvier 2019 au grade d'ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, au titre de l'année 2019 :

Laurent ALBERT, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Zdenka AVRIL, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est.

Vincent BLANCHARD, Autorité de sûreté nucléaire.

Hervé CHERAMY, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Stéphane CHOQUET, ministère de la transition écologique et solidaire.

Maxime COURTY, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Richard ESCOFFIER, Autorité de sûreté nucléaire.

Thierry FERNANDES, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Valérie FILIPIAK, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire.

Patrick FLOUR, Agence Eau Adour Garonne

Eric GAUCHER, Autorité de sûreté nucléaire.

Caroline HENRY, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA.

Philippe LAMBALIEU, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est.

Stéphane LE GAL, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Didier RENARD, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane.

Jean-Pierre ROPTIN, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie.

Marie-Pierre ROUSSEAUX, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Florent SOVIGNET, direction générale des entreprises.

Alain SZYMCZAK, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Roger TRUSSARDI, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier VEYRET, Autorité de sûreté nucléaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 janvier 2019 portant renomination (agents comptables)

NOR : CPAE1830941A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 2 janvier 2019, M. Laurent AUPICQ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est renommé agent comptable secondaire du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement de Lille, en remplacement de Mme Françoise PIAT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1831066A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 2 janvier 2019, Mme Marie-Christine BARANGER, administratrice des finances publiques, est nommée agent comptable de la Société du Grand Paris, en remplacement de Mme Nicole GAY.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination
(agents comptables)**

NOR : CPAE1834708A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 2 janvier 2019, Mme Sumitra MARINADIN est nommée et titularisée dans les fonctions d'agent comptable de l'Institut Mines-Télécom.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1834850A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 2 janvier 2019, Mme Véronique ROL, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable secondaire intérimaire du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement de Bordeaux, en remplacement de M. Lionel MAINGUENEAU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1835015A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 2 janvier 2019, M. Boris RENAISSON, attaché d'administration de l'État, est nommé agent comptable intérimaire du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique, en remplacement de Mme Béatrice CHEHENSE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 8 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne (classe fonctionnelle II) - M. KAPLAN (Benoît)**

NOR : *INTA1835957D*

Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 2019, M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (classe fonctionnelle II).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 janvier 2019 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK1828847A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Ségolène CAVALIERE est nommée conseillère libertés publiques, culte, asile, immigration et intégration au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 8 janvier 2019.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS

**Décret du 7 janvier 2019 portant intégration
(inspection générale de la jeunesse et des sports) - M. LEFEBVRE (Patrice)**

NOR : *SPOS1831892D*

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2019, M. Patrice LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, est intégré dans le corps des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 2 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du Musée national du sport et désignation de son président

NOR : SPOV1900330A

Par arrêté de la ministre des sports en date du 2 janvier 2019, sont nommés membres du conseil d'administration du Musée national du sport en qualité de personnalités qualifiées désignées par la ministre chargée des sports :

M. Vincent DULUC, journaliste sportif et écrivain, en remplacement de Mme Annie LHERITIER.

Mme Emilie FER, championne olympique et du monde de canoë-kayak, en remplacement de M. Pierre FRANCOIS.

M. Vincent DULUC est nommé président du conseil d'administration du Musée national du sport.

Conseil d'Etat

Avis n° 424520 du 21 décembre 2018

NOR : CETX1900449V

ECLI:FR:CECHR:2018:424520.20181221

Le Conseil d'Etat, (section du contentieux, 5^e et 6^e chambres réunies),
Sur le rapport de la 5^e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 17NC01727 du 25 septembre 2018, enregistré le même jour au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Nancy, avant de statuer sur l'appel de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) tendant à l'annulation du jugement n° 1400195, 1400196 du 16 mai 2017 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a, à la demande de la SCI Chabert et de M. A..., annulé la décision du 31 octobre 2013 par laquelle l'ANAH leur a infligé des sanctions ainsi que le titre exécutoire, d'un montant de 38 263 euros, émis à l'encontre de la SCI Chabert le 8 novembre 2013, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette requête au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si les dispositions du code de la construction et de l'habitation, en ce qu'elles permettent au directeur général de l'ANAH d'être à la fois l'autorité à l'origine de la procédure de sanction, de présider la commission des recours et de prononcer la sanction, méconnaissent les exigences posées par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, le principe d'impartialité.

Des observations, enregistrées le 17 octobre 2018, ont été présentées pour l'ANAH.

Des observations, enregistrées le 6 novembre 2018, ont été présentées par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alain Seban, conseiller d'Etat ;
- les conclusions de Mme Cécile Barrois de Sarigny, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de l'Agence nationale de l'habitat.

Rend l'avis suivant :

1. Aux termes de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation : « L'Agence nationale de l'habitat a pour mission, dans le respect des objectifs définis à l'article L. 301-1, de promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés, en particulier en ce qui concerne les performances thermiques et l'adaptation à la perte d'autonomie. Elle participe à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, aux actions de prévention et de traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté, à la lutte contre la précarité énergétique et à l'amélioration des structures d'hébergement ». Aux termes de l'article R. 321-1 du même code : « L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public administratif de l'Etat. / Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés du logement, du budget et de l'économie. / Elle comprend, outre un conseil d'administration, (...) une commission des recours ». Aux termes de l'article L. 321-2 : « L'Agence nationale de l'habitat peut prononcer des sanctions à l'encontre des bénéficiaires des aides ou de leurs mandataires, ainsi que des signataires d'une convention prévue aux articles L. 321-4 ou L. 321-8, ayant contrevenu aux règles ou aux conventions conclues. Elle peut, pour une durée maximale de cinq ans, refuser une nouvelle demande d'aide émanant du même bénéficiaire. Elle peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant, qui ne peut excéder la moitié de l'aide accordée ou une somme équivalant à deux ans de loyers, est fixé par décret compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la situation financière de la personne ou de l'organisme intéressé. Les personnes ou les organismes concernés sont en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions ». Aux termes de l'article R. 321-21 : « I. – En ce qui concerne les aides versées par l'agence : / Le conseil d'administration ou, par délégation, le directeur général de l'agence exerce le pouvoir de sanction prévu à l'article L. 321-2. Il peut, notamment, prononcer une sanction pécuniaire en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse. L'avis de la commission des recours n'est pas requis pour les opérations mentionnées aux III, IV et V de l'article R. 321-12. / Le directeur général de l'agence notifie les griefs à la personne concernée et l'invite à présenter ses observations écrites. La notification est faite par tout moyen permettant de lui donner

date certaine. Dans le délai d'un mois commençant à courir le lendemain du jour de la notification, le bénéficiaire de l'aide peut adresser des observations écrites à l'Agence. La date limite au-delà de laquelle celles-ci ne sont pas prises en considération est déterminée conformément aux prescriptions des articles L. 112-1 et L. 112-13 du code des relations entre le public et l'administration. Dans le même délai, le bénéficiaire de l'aide peut demander à présenter des observations orales devant la commission des recours, chargée de donner un avis préalable sur les sanctions, en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter (...) ». Aux termes, enfin, de l'article R. 321-6-3 : « *La commission des recours mentionnée à l'article R. 321-1 (...) / est chargée de donner un avis préalable aux décisions du conseil d'administration ou du directeur général de l'agence statuant sur les sanctions prévues à l'article L. 321-2. / (...) La commission est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant. Son secrétariat est assuré par l'agence (...)* ».

2. Les dispositions des articles R. 321-21 et R. 321-6-3 du code de la construction et de l'habitation, citées ci-dessus, confient au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ou, par délégation, à son directeur général tant l'engagement de la procédure de sanction contre le bénéficiaire d'une aide ou le signataire d'une convention que la décision relative à la sanction. Elles prévoient par ailleurs que cette décision est prise au vu de l'avis d'une commission présidée par le directeur général ou son représentant. La cour administrative d'appel de Nancy soumet à l'examen du Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, la question de savoir si ces dispositions, en tant qu'elles permettent que le directeur général engage la procédure puis décide de la sanction, au vu de l'avis d'un organisme qu'il a lui-même présidé, sont compatibles avec les exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant le droit à un procès équitable, et, en particulier, avec le principe d'impartialité. Afin d'éclairer la cour, il y a lieu d'envisager la légalité des dispositions réglementaires en cause au regard tant des stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention que du principe d'impartialité tel qu'il résulte du droit interne.

Sur la compatibilité de la procédure de sanction de l'ANAH avec les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

3. Si les poursuites engagées par l'ANAH en vue d'infliger des sanctions financières sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation cité ci-dessus sont des accusations en matière pénale, au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en résulte pas que la procédure de sanction doit respecter les stipulations de cet article, dès lors, d'une part, que ni le conseil d'administration de l'ANAH, ni son directeur général, compétents pour prendre les mesures de sanction, ne peuvent être regardés comme un tribunal, au sens des stipulations de cet article, et, d'autre part, que la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative, devant laquelle la procédure est en tous points conforme aux exigences de l'article 6.

Sur le respect du principe d'impartialité tel qu'il résulte du droit interne :

4. Le principe d'impartialité, qui est un principe général du droit s'imposant à tous les organismes administratifs, n'impose pas qu'il soit procédé, au sein de l'ANAH, à une séparation des fonctions de poursuite et de sanction. En effet, d'une part, ainsi qu'il résulte des dispositions citées au point 1, l'ANAH n'est pas une autorité administrative ou publique indépendante mais un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. D'autre part, les organes collégiaux qui interviennent dans la procédure ne peuvent raisonnablement donner à penser à la personne poursuivie qu'ils ont un fonctionnement de type juridictionnel, qu'il s'agisse de la commission des recours, qui n'a qu'un rôle consultatif, ou du conseil d'administration, qui, s'il peut se prononcer directement sur les sanctions, comprend, conformément à l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, des représentants des ministres de tutelle et dont les délibérations, y compris celles portant le cas échéant sur des sanctions, sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition de ces ministres, conformément à l'article R. 321-6 du même code. Ainsi, compte tenu de la soumission de l'établissement à la tutelle de l'Etat et de l'absence d'apparence de fonctionnement juridictionnel de ses organes, le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que le directeur général de l'ANAH puisse à la fois, par délégation du conseil d'administration, prendre l'initiative des poursuites et exercer le pouvoir de sanction, et présider en outre la commission consultative des recours. Ce principe ne s'oppose pas davantage à ce que le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, comme le prévoit l'article R. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, y compris lorsque ce dernier prend une décision de sanction.

5. Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Nancy, à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), à la SCI Chabert, à M. A... et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2018-259 du 13 décembre 2018 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1^{er} avril 2019

NOR : CREE1900412X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga (gestionnaires de réseau de transport ou GRT), dit « tarif ATRT6 », est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017 pour une période d'environ quatre ans. Il prévoit une mise à jour au 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2018, selon des modalités fixées dans la décision tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 décembre 2016 (1).

Le tarif ATRT6 a évolué une première fois au 1^{er} avril 2018 selon les modalités fixées dans la délibération de la CRE du 7 février 2018 (2).

La présente délibération a pour objet l'évolution du tarif ATRT6 à compter du 1^{er} avril 2019.

Les principales évolutions fixées dans la présente délibération sont les suivantes :

Evolution du niveau tarifaire moyen :

Le tarif ATRT6 prévoyait une évolution moyenne du tarif de GRTgaz au 1^{er} avril 2019 de + 3,0 % liée principalement aux investissements nécessaires à la fusion des zones et à la baisse des souscriptions de capacité. La CRE retient une hausse moyenne du tarif au 1^{er} avril 2019 de + 4,6 %. L'écart entre ces deux évolutions s'explique principalement, en premier lieu, par le niveau d'inflation à 1,6 % au lieu de 1 % prévu, en deuxième lieu, par la révision des modalités de fonctionnement de la zone B, et en troisième lieu, par l'augmentation des charges d'énergie et des coûts de levée des congestions. Cette hausse moyenne se traduira, en application des principes prévus par la délibération du 15 décembre 2016, par une hausse des termes du réseau principal à hauteur de l'inflation, soit + 1,6 %, et des termes du réseau régional de + 7,1 %. Ces évolutions sont à comparer aux hausses envisagées de + 1,0 % pour les termes du réseau principal et + 4,5 % pour les termes du réseau régional dans la trajectoire tarifaire.

Le tarif ATRT6 prévoyait initialement une évolution moyenne du tarif de Teréga au 1^{er} avril 2019 de + 2,8 % liée principalement aux investissements nécessaires à la fusion des zones. La CRE retient une hausse moyenne du tarif de Teréga au 1^{er} avril 2019 de + 3,0 %, en ligne avec l'évolution envisagée dans la trajectoire ATRT6 (+ 2,8 %). L'écart entre ces deux évolutions s'explique principalement, en premier lieu, par le niveau d'inflation à 1,6 % au lieu de 1 % prévu, et en deuxième lieu, par une augmentation des coûts de levée des congestions compensée par une légère hausse des souscriptions. Cette hausse moyenne se traduira, en application des principes prévus par la délibération du 15 décembre 2016, par une hausse des termes du réseau principal à hauteur de l'inflation, soit + 1,6 %, et des termes du réseau régional de + 5,1 %. Ces évolutions sont à comparer aux hausses envisagées de + 1,0 % pour les termes du réseau principal et + 5,4 % pour les termes du réseau régional dans la trajectoire tarifaire.

Modalités d'accès à la zone desservie en « gaz B » :

Dans sa délibération du 13 décembre 2018 relative aux modalités d'accès à la zone desservie en gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B), la CRE fait évoluer les règles de fonctionnement de la zone B afin de permettre à tous les expéditeurs de continuer à bénéficier d'un accès simple et transparent à la zone B jusqu'en 2029.

La principale conséquence à court terme des évolutions décidées par la CRE est une augmentation des capacités souscrites par GRTgaz au titre de la prestation d'échange de gaz H en gaz B afin d'étendre le service à l'ensemble des consommations de la zone B.

La délibération tarifaire du 15 décembre 2016 prévoit que l'écart entre la trajectoire tarifaire et les coûts prévus par la nouvelle prestation d'échange de gaz H en gaz B sur la durée du tarif ATRT6 est couvert à 100 % au compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

SOMMAIRE

1. Méthode

- 1.1. Rappel des principes généraux en vigueur dans le tarif ATRT6
- 1.2. Modalités d'accès à la zone desservie en Gaz b : conséquences financières
- 1.3. Répartition des recettes perçues par les GRT au point d'échange de gaz (PEG) de la trading region france (TRF)
- 1.4. Incitation à la mise en service des projets Val de Saône et Gascogne-midi
- 1.5. Régulation incitative de la qualité de service
 - 1.5.1. Rappel du dispositif en vigueur

1.5.2. Demandes de GRTgaz

2. Paramètres et évolution du tarif d'évolution des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1^{er} avril 2019

2.1. Revenu autorisé 2019 des GRT

2.1.1. Charges de capital

2.1.2. Charges nettes d'exploitation (hors énergie)

2.1.3. Poste « Energies et quotas de CO₂ »

2.1.4. Poste coûts de traitement des congestions

2.1.5. Calcul du CRCP

2.1.6. Annuité de reversement inter-opérateur

2.1.7. Demande de couverture additionnelle : interruptibilité

2.1.8. Revenu autorisé 2019

2.2. Hypothèses de souscriptions de capacités pour l'année 2019

2.2.1. GRTgaz

2.2.2. Teréga

2.2.3. Total France (réseau principal)

2.3. Evolution tarifaire au 1^{er} avril 2019

2.3.1. GRTgaz

2.3.2. Teréga

3. Tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, applicable au 1^{er} avril 2019

3.1. Règles tarifaires

3.1.1. Définitions

3.1.2. Souscription de capacités

3.1.3. Redistribution des excédents des recettes d'enchères de capacité

3.1.3.1. Excédents de recettes d'enchères

3.1.3.2. Redistribution pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 septembre 2019

3.1.4. Cession des capacités de transport sur les réseaux de GRTgaz et de Teréga

3.2. Grille tarifaire d'utilisation des réseaux de GRTgaz et de Teréga au 1^{er} avril 2019

3.2.1. Revenus autorisés à percevoir par le tarif de transport

3.2.2. Tarifs applicables aux souscriptions annuelles de capacité journalières d'acheminement et de livraison

3.2.2.1. Tarification des Points d'interconnexion des réseaux (PIR)

3.2.2.2. Tarification des Points d'interface transport terminaux méthanier (PITTM)

3.2.2.3. Tarification des Points d'interface transport stockage (PITS)

3.2.2.4. Tarification de la capacité de sortie du réseau principal vers les points de livraison

3.2.2.5. Tarification de l'acheminement sur le réseau régional

3.2.3. Terme tarifaire stockage fonction de la modulation hivernale (TS)

3.2.3.1. Montant de compensation à percevoir

3.2.3.2. Calcul de l'assiette de compensation

3.2.3.3. Calcul du terme tarifaire stockage

3.2.4. Multiplicateurs tarifaires pour les souscriptions de capacité d'acheminement et de livraison d'une durée inférieure à l'année

3.2.4.1. Aux Points d'interconnexion des réseaux (PIR)

3.2.4.2. Aux Points d'interface transport terminaux méthanier (PITTM)

3.2.4.3. Aux Points d'interface transport stockage (PITS)

3.2.4.4. En sortie du réseau principal, sur le réseau régional et en livraison

3.2.5. Tarifs applicables aux souscriptions annuelles de capacité d'injection de gaz sur le réseau de transport à partir d'une installation de production de gaz

3.2.6. Tarification des points notionnels d'échange de gaz

3.2.7. Service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés

3.2.8. Offre d'acheminement interruptible à préavis court de GRTgaz

3.2.9. Terme de proximité

3.2.10. Conversion de qualité du gaz

3.2.10.1. Service de conversion de pointe de gaz H en gaz B

3.2.10.2. Service de conversion de gaz B en gaz H

3.2.10.3. Pénalité pour écart de bilan journalier au périmètre B

3.2.10.4. Contrôle des nominations sur les infrastructures physiques du réseau B

3.2.11. Service d'équilibrage basé sur le stock en conduite

3.2.12. Pénalités pour dépassement de capacité

3.2.12.1. Pénalités pour dépassement de capacité journalière

3.3. Evolution de la grille tarifaire des GRT à compter du 1^{er} avril 2020

3.3.1. Prise en compte du solde du CRCP

DÉCISION

Annexe 1 : Tableau de synthèse de la grille tarifaire applicable au 1^{er} avril 2019

Annexe 2 : Indicateurs de suivi de la qualité de service des GRT

Annexe 3 : Décomposition de la BAR 2019 entre réseau principal et réseau régional

Annexe 4 : Listes des NTR par site

Annexe 5 : Données publiées par les GRT

1. Méthode

1.1. Rappel des principes généraux en vigueur dans le tarif ATRT6

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE. Ainsi, l'article L. 452-2 prévoit que la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel. L'article L. 452-3 dispose que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité.* »

Le tarif actuel d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel des gestionnaires de réseaux de transport (GRT), GRTgaz et Teréga, dit « tarif ATRT6 », est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017 (3).

La délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga (« la Délibération tarifaire ») fixe pour cette période un certain nombre de paramètres, notamment :

- la trajectoire des charges d'exploitation ;
- la trajectoire des charges de capital normatives ;
- les principes de construction du revenu autorisé des opérateurs et de leur mise à jour annuelle ;
- les principes d'évolution des différents termes tarifaires du réseau de transport à l'occasion des mises à jour tarifaires ;
- les principales conséquences tarifaires de la création de la zone de marché unique au 1^{er} novembre 2018.

Par ailleurs, la Délibération tarifaire met en place des mécanismes de régulation incitative portant sur quatre volets différents :

- une régulation incitative des dépenses d'investissements :
 - introduction d'une incitation à la maîtrise des dépenses d'investissements « hors réseaux » ;
 - renforcement de l'incitation à la maîtrise des coûts des grands projets de développement du réseau de transport avec la fixation d'un budget-cible pour les projets de plus de 20 M€ ;
 - modification du régime d'incitation au développement d'interconnexions fondé sur un bonus/malus financier qui sera versé à la date de mise en service effective des infrastructures ;
- une régulation incitative des charges d'exploitation : les charges nettes d'exploitation des GRT évoluent chaque année à partir du niveau retenu pour 2017, selon un indice égal à la somme de l'inflation et d'un coefficient d'évolution annuelle qui intègre un objectif d'efficacité portant sur un périmètre d'activité constant par rapport à la période ATRT5. Les gains ou les pertes de productivité qui pourraient être réalisés par rapport à cette trajectoire sont conservés par chaque GRT ;
- une régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) : les montants alloués à la R&D et qui n'auraient pas été engagés seront restitués aux utilisateurs en fin de période tarifaire via le Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP). En cas de dépassement par les GRT de la trajectoire fixée pour quatre ans, les écarts resteront à leur charge ;
- une régulation incitative de la qualité de service qui a pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs des réseaux de transport dans les domaines jugés importants pour le bon fonctionnement du marché.

La Délibération tarifaire prévoit une mise à jour au 1^{er} avril de chaque année de la grille tarifaire des deux GRT selon des modalités qu'elle fixe :

- la prise en compte de la trajectoire du revenu autorisé définie pour quatre ans et constituée de :
 - la trajectoire des charges de capital normatives définie par la CRE ;
 - la trajectoire des charges d'exploitation fixée par la CRE et qui évolue chaque année de l'inflation et d'un coefficient d'évolution annuelle ;
 - la mise à jour du poste spécifique « Energie et quotas de CO₂ » ;

- la mise à jour du poste spécifique « coûts de traitement des congestions » ;
- l’annuité prévisionnelle du reversement inter-opérateurs ;
- le terme de lissage du revenu autorisé sur quatre ans, correspondant à l’écart annuel entre la trajectoire des recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel du GRT ;
- l’apurement d’un quart du solde global du CRCP calculé au 31 décembre de l’année N – 1 ;
- la mise à jour des hypothèses de souscription de capacité ;
- les évolutions de la structure tarifaire liées à la création le 1^{er} novembre 2018 de la place de marché unique en France, avec un mouvement tarifaire spécifique intervenant à cette date ;
- les autres évolutions éventuelles de la structure tarifaire décidées par la CRE, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des codes de réseau européens et de l’évolution de l’offre des GRT.

1.2. Modalités d’accès à la zone desservie en gaz B : conséquences financières

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. Les 1,3 million de consommateurs alimentés en gaz B consomment en moyenne 42 TWh par an, représentant environ 10 % de la consommation française de gaz naturel. Parmi ces consommateurs de gaz B, 93 sites industriels sont directement raccordés au réseau de transport. Le reste du territoire français est alimenté en gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H »).

La zone B fait partie d’une zone de marché et d’équilibrage commune avec la zone H depuis 2013. GRTgaz propose ainsi un service de conversion de gaz H en gaz B, afin que tous les expéditeurs puissent alimenter les consommateurs en gaz B comme s’ils les alimentaient en gaz H.

Pour permettre ce service de conversion, Engie fournit à GRTgaz depuis 2005 une prestation d’échange de gaz H en gaz B. En application de ce contrat, Engie exécute un service de conversion consistant à recevoir des quantités de gaz H en un point d’échange virtuel H et à restituer des quantités de gaz B de contenu énergétique équivalent en un point virtuel de conversion B.

Dans le cadre des engagements qu’Engie a pris auprès de la Commission européenne en 2009, dans le cadre de la procédure COMP/B-1/39.316 ouverte à son encontre, Engie s’est notamment engagé « à continuer le service de swap de Gaz H en Gaz B fourni à GRTgaz dans des conditions financières raisonnables sensiblement identiques aux conditions en vigueur [...] pour que celui-ci puisse pérenniser le service régulé de conversion de Gaz H en Gaz B, qui permet à un expéditeur disposant de Gaz H d’échanger celui-ci contre du Gaz B, afin d’alimenter des clients desservis en Gaz B ». Cet engagement est applicable jusqu’au 1^{er} octobre 2023.

Pour garantir la continuité de l’approvisionnement de la zone B, qui demeurera nécessaire jusqu’à la fin de la conversion physique des installations de la zone (prévue en 2029), et dans un objectif de fonctionnement continu de la zone jusqu’à son extinction, la CRE a souhaité dès à présent définir des règles pérennes de fonctionnement de la zone B. Les nouvelles règles de fonctionnement de la zone B ont fait l’objet d’une consultation publique en date du 25 octobre 2018 (4).

Dans sa délibération du 13 décembre 2018 relative aux modalités d’accès à la zone desservie en gaz à bas pouvoir calorifique (Gaz B), la CRE fait évoluer les modalités de fonctionnement de la zone B afin de permettre à tous les expéditeurs de continuer à bénéficier d’un accès simple et transparent à la zone B jusqu’en 2029 (5). Ces modalités permettent de maintenir la fusion contractuelle des zones B et H, adaptent et prolongent jusqu’en 2029 la prestation d’échange de gaz H en gaz B fournie par Engie à GRTgaz. Enfin, ces règles déterminent l’accès aux infrastructures physiques amont en gaz B.

Ainsi, l’ensemble des fournisseurs alimentant des consommateurs en zone B, y compris Engie, bénéficieront du service de conversion de gaz H en gaz B. La principale conséquence à court terme des évolutions décidées par la CRE est une augmentation des capacités souscrites par GRTgaz au titre de la prestation d’échange de gaz H en gaz B. En effet, GRTgaz souscrira cette prestation en dimensionnant son besoin sur la totalité de la consommation de la zone B à la pointe 2 %, à compter du 1^{er} avril 2017 et selon les prévisions d’évolution jusqu’à la conversion totale de la zone en gaz H. Le coût de la prestation d’échange de gaz H en gaz B évoluera selon la trajectoire suivante :

M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020
Coût de la nouvelle prestation d’échange de gaz H en gaz B	50	54	62	60

Le tarif ATRT6 a prévu une trajectoire de référence pour le coût du contrat de prestation d’échange de gaz H en gaz B. Cette trajectoire est présentée au 3.3.5 de la délibération du 15 décembre 2016 (6) :

GRTgaz, en M€ _{courants}	2017	2018	2019	2020
Charges au titre de la prestation d’échange de gaz H en gaz B (hors azote)	27 (*)	48	53	53

(*) Réalisé 2017.

Le tarif ATRT6 prévoit que la différence entre les coûts prévisionnels et réalisés associés aux quantités de gaz converties via le service de conversion de gaz H en gaz B est couverte à 100 % par le compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

En conséquence, l'écart entre la trajectoire tarifaire et les coûts prévus par la nouvelle prestation d'échange de gaz H en gaz B sur la durée du tarif ATRT6, retraité des sommes réellement acquittées par GRTgaz en 2017, est couvert à 100 % au CRCP ce qui aboutit à une augmentation d'environ 29 M€ du solde du CRCP ATRT6 (couvrant les années 2017 et 2018).

1.3. Répartition des recettes perçues par les GRT au Point d'échange de gaz (PEG) de la Trading Region France (TRF)

La création de la zone de marché unique le 1^{er} novembre 2018 nécessite de répartir entre GRT les recettes au PEG France nouvellement créé, soit environ 16,9 M€ attendus en 2019. La CRE décide de répartir ces recettes au prorata des revenus autorisés des opérateurs, soit 12 % pour Teréga et 88 % pour GRTgaz. Ainsi :

- lorsqu'un expéditeur a signé un contrat d'acheminement avec GRTgaz seulement, ou avec GRTgaz et Teréga il s'acquitte des tarifs d'accès au PEG auprès de GRTgaz. GRTgaz reverse 12 % de ces recettes à Teréga ;
- lorsqu'un expéditeur a signé un contrat d'acheminement avec Teréga, il s'acquitte des tarifs d'accès au PEG auprès de Teréga. Teréga reverse 88 % de ces recettes à GRTgaz.

1.4. Incitation à la mise en service des projets Val de Saône et Gascogne-Midi

Dans sa délibération du 30 octobre 2014 portant décision relative au mécanisme de régulation incitative des projets Val de Saône et Gascogne-Midi, la CRE a prévu une régulation incitative (bonus/malus) sur le calendrier de mise en service de ces deux projets avant l'hiver 2018/2019 ; « *GRTgaz (resp. Teréga) pourra recevoir une prime allant jusqu'à 16 M€ (resp. 4 M€) pour une mise en service effective avant le 1^{er} novembre 2018.* »

Les projets Val de Saône et Gascogne-Midi ont été mis en œuvre dans les délais, et la zone de marché unique a été créée le 1^{er} novembre 2018 comme prévu en 2014 par GRTgaz et Teréga. Les bonus associés à ces mises en œuvre sont en conséquence intégrés au CRCP.

1.5. Régulation incitative de la qualité de service

Les indicateurs de suivi de la qualité de service ainsi que les incitations financières associées sont détaillés dans l'annexe 2.

1.5.1. Rappel du dispositif en vigueur

La régulation incitative de la qualité de service des GRT a pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs des réseaux de transport dans les domaines jugés particulièrement importants pour le bon fonctionnement du marché du gaz.

Depuis le 1^{er} avril 2018, la qualité de service des GRT est suivie au moyen de 19 indicateurs. Parmi ces 19 indicateurs, cinq font l'objet d'une incitation financière afin d'améliorer la qualité et la mise à disposition des données pour les expéditeurs.

Les 19 indicateurs suivis portent sur les thèmes suivants :

- la qualité et la disponibilité des données mises à disposition des expéditeurs par les GRT (5 indicateurs) ;
- les informations publiées et les modes d'intervention des GRT sur les marchés dans le cadre du système d'équilibrage mis en place au 1^{er} octobre 2015 (5 indicateurs) ;
- le respect des prévisions fournies aux expéditeurs concernant les programmes de travaux des GRT (5 indicateurs) ;
- la fiabilité de l'indicateur de stock en conduite projeté (1 indicateur) ;
- la disponibilité de la liaison Nord-Sud (1 indicateur) ;
- l'impact environnemental des GRT (2 indicateurs).

La disparition de la liaison Nord-Sud, depuis le 1^{er} novembre 2018, entraîne la suppression de l'indicateur relatif à la mise à disposition du marché des capacités fermes supplémentaires à la liaison Nord-Sud.

Les indicateurs dont les modalités de calcul font référence à l'existence de deux zones d'équilibrage pour GRTgaz sont adaptés :

- indicateur de la qualité des quantités mesurées aux PITD et transmises aux GRD le lendemain pour le calcul des allocations provisoires ;
- indicateur de la qualité des prévisions globales de consommation de fin de journée gazière réalisées la veille et en cours de journée.

Les seuils de bonus/malus de ces deux indicateurs sont adaptés sans modifier le plafond et en appliquant le même fonctionnement que pour les indicateurs avant la fusion des zones.

Par ailleurs, avant la fusion des zones, les travaux réalisés sur les réseaux des GRT affectaient la disponibilité des capacités sur les différents points du réseau (PIR, PITTM, PITS, liaison Nord-Sud). A compter de la fusion des zones, pour les travaux au cœur du réseau la restriction des capacités sera mutualisée sur l'ensemble des points

constituant un superpoint. Les indicateurs relatifs aux programmes de maintenance seront en conséquence publiés par type de points du réseau et par superpoint.

Ainsi, GRTgaz publiera :

- les maintenances « cœur de réseau » pour l'ensemble des superpoints, sauf S1 aval ;
- les maintenances locales aux points contractuels de GRTgaz.

Teréga publiera :

- les maintenances « cœur de réseau » pour les superpoints NS2 aval, NS3 aval, NS4 aval, S1 aval, SN1 amont, SN2 amont, SN3 amont, et EO2 aval ;
- les maintenances locales aux points contractuels de Teréga.

Le tableau ci-dessous détaille pour chaque limite de réseau, la composition des superpoints amont et aval :

Limites	Superpoint amont	Superpoint aval
N1	PIR Dunkerque + PITTM Dunkerque GNL	
N2	PIR Dunkerque + PITTM Dunkerque GNL + PIR Virtualys	
N3	PIR Virtualys + PIR Obergailbach	
NS1	PIR Virtualys + PIR Obergailbach + PIR Oltingue	
NS2	PIR Dunkerque + PITTM Dunkerque GNL + PIR Virtualys + PIR Obergailbach + PIR Oltingue + PITS Nord-Est + PITS Nord-Ouest	PITTM Fos + PITTM Montoir + PIR Pirineos + PITS Lussagnet + PITS Atlantique + PITS Sud Est
NS3	PIR Dunkerque + PITTM Dunkerque GNL + PIR Virtualys + PIR Obergailbach + PIR Oltingue + PITS Nord-Est + PITS Nord-Ouest + PITS Sud Est	PITTM Fos + PITTM Montoir + PIR Pirineos + PITS Lussagnet + PITS Atlantique
NS4	PIR Dunkerque + PITTM Dunkerque GNL + PIR Virtualys + PIR Obergailbach + PIR Oltingue + PITS Nord-Est + PITS Nord-Ouest + PITS Sud Est + PITS Atlantique	PITTM Fos + PIR Pirineos + PITS Lussagnet
S1	PIR Dunkerque + PITTM Dunkerque GNL + PIR Virtualys + PIR Obergailbach + PIR Oltingue + PITS Nord-Est + PITS Nord-Ouest + PITS Sud Est + PITS Atlantique + PITTM Fos	PIR Pirineos + PITS Lussagnet
EO1	PIR Obergailbach + PIR Oltingue + PITS Sud Est + PITTM Fos	PIR Virtualys + PIR Dunkerque + PITTM Dunkerque GNL + PITTM Montoir + PIR Pirineos + PITS Nord-Est + PITS Nord-Ouest + PITS Atlantique + PIR Lussagnet
EO2	PIR Obergailbach + PIR Oltingue + PITS Sud Est + PITTM Fos + PITS Nord Est + PITS Nord-Ouest + PITTM Dunkerque GNL + PIR Dunkerque + PIR Virtualys	PITTM Montoir + PIR Pirineos + PITS Atlantique + PITS Lussagnet

1.5.2. Demandes de GRTgaz

GRTgaz a transmis à la CRE des propositions de nouveaux indicateurs permettant le suivi du bon fonctionnement de la place de marché unique :

- suivi de la publication de l'information de vigilance à chaque heure : cet indicateur vise à assurer que le marché est informé des évolutions en situation de crise ;
- nombre de jours en alertes rouge ou en alerte violette : cet indicateur vise à évaluer la fréquence d'apparition des congestions ;
- taux de restriction des capacités à la suite d'une alerte rouge : cet indicateur vise à l'efficacité des mécanismes prévus pour résorber les congestions.

GRTgaz propose par ailleurs de modifier les indicateurs relatifs à l'environnement ; deux indicateurs sont suivis et publiés trimestriellement aujourd'hui ; (i) les émissions de gaz à effet de serre (GES) et (ii) les émissions de gaz à effet de serre rapportées au volume de gaz acheminé. GRTgaz indique que l'ouverture de marché rend de moins en moins pertinente la corrélation entre le volume de gaz acheminé et les émissions de GES étant donné que les émissions dépendent, entre autre, du lieu et de la pression de réception et de livraison du gaz. Il propose en conséquence de supprimer le deuxième indicateur et de modifier la publication du premier indicateur pour passer à une fréquence annuelle.

GRTgaz propose en outre la mise en place d'un nouvel indicateur de suivi de la bonne mise à disposition des avis d'équilibrage auprès des clients afin de leur permettre une meilleure gestion de leur équilibrage. Ces avis d'équilibrage regrouperaient des données dont la qualité ne dépend pas de la performance du GRT (données marché) et des données dont la qualité est déjà suivie par d'autres indicateurs (prévisions de consommation).

Enfin, GRTgaz propose une nouvelle définition de la fiabilité du stock en conduite projeté (SECp) qui se rapprocherait de la pratique et qui serait la suivante : « La fiabilité du SECp est le pourcentage d'heures par mois pour lesquelles le SECp publié est conforme. Le SECp publié à une heure donnée est considéré comme non conforme si au moins une des composantes qui permet de le calculer est non conforme, ou si la mise à jour de son

calcul n'a pas pu s'effectuer. Les composantes principales qui permettent le calcul du SECp sont les prévisions de consommation, les quantités programmées, et le stock en conduite physique calculé à 6 heures du matin. »

La CRE considère qu'il est important de conserver l'indicateur des émissions de gaz à effet de serre rapportées au volume de gaz acheminé au vu des enjeux de la transition énergétique. En effet, cet indicateur est indispensable pour le suivi de la performance énergétique des opérateurs et permet de mesurer les efforts consentis par ces derniers pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les incitations des GRT à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre, y compris la question des litres de méthane dans l'atmosphère, feront l'objet d'une réflexion d'ensemble lors du prochain tarif ATRT7.

Par ailleurs, la CRE considère que les propositions de GRTgaz d'ajout d'indicateurs relatifs à la place de marché unique sont pertinentes. Ces indicateurs permettront de suivre le bon fonctionnement de la place de marché nouvellement créée et d'effectuer un retour d'expérience.

Toutefois, Teréga, bien qu'il soit favorable à une évolution des indicateurs de la qualité de service afin de mieux suivre le fonctionnement de la zone unique de gaz, a indiqué que les délais d'adaptation de son système d'information ne permettront pas la mise en œuvre de nouveaux indicateurs au 1^{er} avril 2019. Il propose en conséquence de traiter ces propositions d'indicateurs lors de l'ATRT7, et d'en étudier trois autres :

- indicateur de répartition des occurrences de maintenance à l'amont et à l'aval ;
- indicateur de répartition des volumes de capacités restreintes à l'amont et l'aval ;
- indicateur de répartition des volumes de capacités restreintes à l'aval entre tous les PITS.

La CRE est favorable à ce que tout nouvel indicateur ou toute évolution du dispositif existant soient étudiés conjointement et mis en œuvre simultanément par GRTgaz et Teréga. En conséquence, la CRE demande aux deux GRT d'étudier ces évolutions et les présenter en Concertation Gaz dans le cadre des travaux de préparation du tarif ATRT7.

2. Paramètres et évolution du tarif d'évolution des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1^{er} avril 2019

2.1. Revenu autorisé 2019 des GRT

2.1.1. Charges de capital

La trajectoire de charges de capital normatives (CCN) est fixée pour la période tarifaire ATRT6. Les écarts éventuels entre les charges prévues et réalisées sont couverts à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), à l'exception des charges relatives aux actifs dits « hors réseaux » pour lesquelles seul l'écart dû à l'inflation est pris en compte via le CRCP.

Charges de capital normatives (CCN) prévisionnelles	2017	2018	2019	2020
GRTgaz <i>dont CCN « hors réseaux »</i>	993,4 93,9	1 006,9 98,3	1 068,1 104,1	1 070,8 101,1
Teréga <i>dont CCN « hors réseaux »</i>	158,7 18,9	164,9 21,7	175,3 20,7	180,4 22,4

La base d'actifs régulés prévisionnelle des opérateurs, fixée par la délibération du 15 décembre 2016, se décompose comme suit :

Bases d'actifs régulés (BAR) au 01/01/N	2017	2018	2019	2020
GRTgaz	8 281,2	8 270,3	8 863,8	8 941,6
<i>Canalisations et branchements</i>	5 178,3	5 139,1	5 525,0	5 564,3
<i>Compression</i>	1 380,2	1 411,4	1 572,9	1 572,9
<i>Postes de livraison, détente et comptage</i>	521,4	549,6	586,9	616,0
<i>Immobilier, construction, terrains</i>	589,0	595,2	587,8	589,7
<i>Autres (matériel, outillage, logiciels, SI etc.)</i>	612,2	574,9	591,2	598,6
Teréga	1 338,4	1 353,4	1 496,1	1 560,0
<i>Canalisations et branchements</i>	956,1	945,3	1 072,9	1 120,4
<i>Compression</i>	171,6	189,0	201,3	218,8
<i>Postes de livraison, détente et comptage</i>	52,9	55,1	57,2	59,2
<i>Immobilier, construction, terrains</i>	42,2	42,3	42,4	42,5
<i>Autres (matériel, outillage, logiciels, SI etc.)</i>	115,6	121,8	122,3	119,0

2.1.2. Charges nettes d'exploitation (hors énergie)

Pour l'année 2018, les charges nettes d'exploitation (CNE), hors variation des charges d'énergie, retenues dans la Délibération tarifaire étaient de 777,1 M€ pour GRTgaz et 77,8 M€ pour Teréga.

La Délibération tarifaire prévoit que, hors variation du prix de l'énergie, les charges nettes d'exploitation de l'année 2019 sont calculées en appliquant aux charges nettes d'exploitation de l'année précédente un pourcentage de variation égal à IPC (7) + 0,74 % pour GRTgaz et IPC + 1,04 % pour Teréga, « où l'IPC correspond à la variation annuelle moyenne réellement constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière ».

L'hypothèse d'inflation pour 2018 sur laquelle est fondé le projet de loi de finances (PLF) pour 2019 étant de + 1,6 %, les charges nettes d'exploitation retenues pour 2019, hors variation du prix de l'énergie, augmentent de 2,34 % pour GRTgaz, soit d'un montant de + 18,2 M€ et augmentent de 2,64 % pour Teréga, soit d'un montant de + 2,1 M€, par rapport à celles retenues pour l'année 2018.

L'écart entre l'inflation prévisionnelle pour 2018 prise en compte par la CRE pour la mise à jour des charges nettes d'exploitation des GRT et l'inflation réellement constatée sera couvert à 100 % par le CRCP.

2.1.3. Poste « Energies et quotas de CO₂ »

– GRTgaz :

GRTgaz estime dans son dossier tarifaire que le poste « Energie et quotas de CO₂ » s'établira à 98,5 M€ en 2018, à comparer au niveau prévisionnel de 91,6 M€ retenu lors de la mise à jour au 1^{er} avril 2018 du tarif ATRT6. GRTgaz explique cette évolution par, d'une part, la hausse des injections dans les stockages du fait de la réforme stockage qui a amené à une souscription importante des capacités, et d'autre part, la vague de froid de février 2018 qui a entraîné une forte consommation d'énergie motrice. GRTgaz indique par ailleurs anticiper une hausse des besoins en énergie liée à la mise en place de la *Trading Region France* en novembre 2018 qui devrait engendrer une hausse des flux Nord-Sud. GRTgaz anticipe également une hausse de l'écart de bilan technique (EBT) (8).

Pour l'année 2019, GRTgaz anticipe un niveau de charges de 117,1 M€, et justifie cette prévision, en hausse de 30,6 M€ par rapport à la trajectoire retenue lors des travaux ATRT6, d'une part, par une forte hausse des volumes de consommation d'énergie liée à l'accroissement des flux Nord-Sud afin d'alimenter les clients du sud de la France et de la péninsule ibérique en gaz gazeux, et d'autre part, par la hausse du prix de l'électricité et du gaz.

GRTgaz – Charges d'énergie demandées :

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (demande)	2017			2018			2019		
	Est.	Réal.	Var.	Prév.	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	50,4	37,6 (*)	- 12,8	47,3	51,4	+ 4,1	48,7	59,3	+ 10,6
Volumes (GWh)	2 876	2 955	+ 79	2 833	3 138	+ 305	2 930	3 222	+ 292
Prix (€/MWh)	17,5	16,9	- 0,6	16,5	16,4	- 0,1	16,6	18,4	+ 1,8
Electricité (M€)	30,7	34,2	+ 3,5	32,8	36,3	+ 3,6	28,5	48,1	+ 19,6
Volumes (GWh)	435	485	+ 50	435	490	+ 56	396	636	+ 240
Prix (€/MWh)	70,5	70,4	- 0,1	75,4	74,1	- 1,3	71,9	75,6	+ 3,7
CO₂	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TIC^a	7,6	7,9	+ 0,3	11,5	8,3	- 3,2	9,4	9,8	+ 0,4
Total charges d'énergie	88,6	79,6	- 9,0	91,6	98,5 (**)	+ 6,9	86,5	117,1	+ 30,6

(*) Montant prenant en compte une restitution au marché de 12,4 M€ en conséquence de la réconciliation entre le stock de gaz physique et le stock de gaz comptable.

(**) Montant intégrant + 2,4 M€ d'effet de bouclage avec la comptabilité entre 2017 et 2018.

La CRE retient plusieurs ajustements par rapport à cette demande :

- les volumes d'EBT (Ecart Bilan Technique) pour l'année 2018 sont réduits ;
- les volumes de consommation d'énergie prévus pour l'année 2019 pour les compresseurs sont réduits pour prendre en compte des hypothèses moins conservatrices d'émission de gaz naturel liquéfié (GNL) au PITTM de Fos (et cohérentes avec celles prévues par Elengy et retenues par la CRE pour la mise à jour ATTM5 au 1^{er} avril 2019) et de flux en sortie au PIR Pirineos ainsi que les tendances observées sur les dernières semaines et les prévisions d'offre mondiale de GNL supérieure à la demande entre 2019 et 2022 avec la mise en service des usines de liquéfaction américaines et australiennes ;
- les volumes d'EBT pour l'année 2019 sont ramenés au niveau de la trajectoire tarifaire.

En conséquence, le niveau retenu par la CRE concernant les charges d'énergie est le suivant :

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (retenu par la CRE)	2018			2019		
	Prév.	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	47,3	49,8	+ 2,5	48,7	54,6	+ 5,9
Volumes (GWh)	2 833	3 038	+ 205	2 930	2972	+ 42
Prix (€/MWh)	16,5	16,4	- 0,1	16,6	18,4	+ 1,8
Electricité (M€)	32,8	36,3	+ 3,5	28,5	38,2	+ 9,7
Volumes (GWh)	435	490	+ 55	396	496	+ 100
Prix (€/MWh)	75,4	74,1	- 1,3	71,9	77,1	+ 5,2
CO₂	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TIC¹¹	11,5	8,3	- 3,2	9,4	8,8	- 0,6
Total charges d'énergie	91,6	96,9 (*)	+ 5,3	86,5	101,6	+ 15,1

(*) Montant intégrant + 2,4 M€ d'effet de bouclage avec la comptabilité entre 2017 et 2018.

– Teréga

Teréga estime que le poste « Energie et quotas de CO₂ » s'établira à 7,0 M€ en 2018, à comparer au niveau prévisionnel de 6,3 M€ retenu lors de la dernière mise à jour au 1^{er} avril 2018 du tarif ATRT6. Teréga explique cette hausse par une augmentation des besoins en électricité d'une part, et une augmentation du prix du gaz d'autre part.

Pour l'année 2019, Teréga anticipe un niveau de charges de 10,8 M€, et justifie cette prévision, en hausse de 2,5 M€ par rapport aux prévisions tarifaires 2019, par l'augmentation du besoin en électricité motrice en se substituant à l'usage du gaz, des hypothèses de flux Nord-Sud élevés, et une forte sollicitation du rebours à Cruzy (120 jours sur l'hiver) pour alimenter la zone Sud-Est de GRTgaz en cas de congestion.

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (demande)	2017			2018			2019		
	Est.	Réal.	Var.	Prév.	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	5,5	5,4	- 0,1	5,1	5,4	+ 0,3	4,0	5,2	+ 1,2
Volumes (GWh)	303	300	- 3	281	290	+ 9	230	238	+ 8
Prix (€/MWh)	18,2	18,2	-	18,0	18,6	+ 0,6	17,5	21,7	+ 4,2
Electricité (M€)	1,5	1,4	- 0,1	1,2	1,6	+ 0,4	4,3	5,6	+ 1,3
Volumes (GWh)	16	16	-	13	17	+ 4	40	64	+ 24
Prix (€/MWh)	93,1	91,3	- 1,8	93,1	90,8	- 2,3	107,2	88,0	- 19,2
CO₂	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
TIC¹⁰	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
Total charges d'énergie	7,0	6,9	- 0,1	6,3	7,0	+ 0,7	8,3	10,8	+ 2,5

La CRE retient plusieurs ajustements par rapport à cette demande :

- les volumes d'EBT (Ecart de Bilan Technique) sont révisés à la baisse, notamment pour prendre en compte le niveau réalisé des années précédentes ;
- ajustement à la baisse des besoins en électricité pour prendre en compte des flux de GNL à Fos plus optimistes que ceux prévus par Teréga, et cohérents avec les hypothèses de flux retenus par la CRE pour la mise à jour ATT5 au 1^{er} avril 2019, au vu des tendances observées sur les dernières semaines et de l'évolution attendue de l'offre mondiale de GNL. Ces hypothèses conduisent à une utilisation du rebours à Cruzy beaucoup plus faible que celle prévue par Teréga dans son dossier tarifaire (18 jours sur l'hiver, au lieu de 120 jours dans la demande de Teréga).

En conséquence, le niveau retenu par la CRE concernant les charges d'énergie est le suivant :

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (retenu par la CRE)	2018			2019		
	Prév.	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	5,1	5,3	+ 0,2	4,0	3,9	- 0,1

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (retenu par la CRE)	2018			2019		
	Prév.	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Volumes (GWh)	281	282	+ 1	230	191	- 39
Prix (€/MWh)	18,0	18,6	+ 0,6	17,5	20,6	+ 3,1
Electricité (M€)	1,2	1,6	+ 0,4	4,3	3,8	- 0,5
Volumes (GWh)	13	17	+ 4	40	43	+ 3
Prix (€/MWh)	93,1	90,8	- 2,3	107,2	88,0	- 19,2
CO₂	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
TIC¹¹	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
Total charges d'énergie	6,3	6,8	+ 0,6	8,3	7,7	- 0,6

2.1.4. Poste coûts de traitement des congestions

GRTgaz et Teréga prévoient dans leur demande tarifaire un total de 16 M€ de coûts de levée des congestions en 2019 dont 13,9 M€ pour GRTgaz et 2,1 M€ pour Teréga. Cette estimation est basée sur :

- le scénario « tendu » de référence utilisé pour le choix des mécanismes de levée des congestions lors des travaux en Concertation gaz portant sur la fusion des zones de gaz en France ;
- le coût unitaire de *spread* localisé observé lors de l'hiver 2018-2019.

La CRE rappelle que le scénario de référence utilisé par les GRT est un scénario tendu d'approvisionnement en GNL. En effet, ce scénario prend en compte des flux de GNL à Fos et à Montoir limités au minimum technique. Pour l'année 2019, un scénario aussi tendu n'est pas le plus probable au vu des prévisions d'arrivées de GNL en Europe et des tendances observées depuis plusieurs semaines, et de l'évolution attendue de l'offre mondiale de GNL. Des simulations prenant en compte des flux de GNL adaptés et un coût unitaire de *spread* localisé correspondant à la moyenne observée sur l'hiver 2018-2019 aboutissent à des coûts de traitement des congestions compris entre 0,2 M€ et 3,2 M€.

La CRE considère en outre que la réforme de l'accès des tiers aux infrastructures de stockage, dans la mesure où elle conduit à un remplissage important de ces derniers, devra avoir un impact sur le traitement des congestions ; les offres de *spread* localisé devront être plus nombreuses et moins chères.

Par conséquent la CRE retient un montant de 2 M€ à la maille France cohérent avec la moyenne des simulations réalisées, dont 1,8 M€ pour GRTgaz et 0,2 M€ pour Teréga, au titre des coûts de levée des congestions qui pourraient subsister à l'issue de la création de la place de marché unique.

La CRE rappelle enfin qu'en tout état de cause le mécanisme du CRCP permettra de couvrir à 100 % les charges qui auraient été sous-estimées ou surestimées.

2.1.5. Calcul du CRCP

Le solde du CRCP au 31 décembre 2018 sera apuré sur une période de 4 ans. Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, il est actualisé au taux d'intérêt de 2,7 % correspondant au taux sans risque nominal pour la période ATRT6.

- GRTgaz :

Dans son dossier tarifaire, GRTgaz a estimé le solde du CRCP au 31 décembre 2018 à 89,3 M€ en déduction des charges à couvrir, dont - 93,8 M€ de reliquats des CRCP antérieurs, - 1,2 M€ de CRCP définitif 2017 et 5,7 M€ de CRCP provisoire 2018. Ce dernier est composé principalement de :

- recettes de souscriptions supérieures aux prévisions, en particulier les recettes de souscription aux PITS en lien avec la réforme des stockages ;
- charges énergie supérieures au prévisionnel (cf. charges d'énergie demandées par GRTgaz partie 2.1.2) ;
- charges de capital supérieures au prévisionnel en lien principalement avec le taux d'inflation utilisé pour réévaluer la BAR et dont le niveau réalisé (2,0 %) est supérieur au prévisionnel utilisé dans la trajectoire tarifaire (1,0 %) ;
- bonus lié à la mise en service dans les délais du projet Val de Saône (cf. Partie 1.5).

Le solde du CRCP au 31 décembre 2018 retenu par la CRE dans le calcul du revenu autorisé de GRTgaz s'élève à 45,6 M€ qui viendront en déduction des charges à couvrir. L'écart par rapport à la demande de GRTgaz provient principalement de la prise en compte de la décision de la CRE sur les règles de fonctionnement de la zone B (cf. partie 1.2), ainsi que de la correction des hypothèses sur les charges d'énergie (cf. partie 2.1.2) et les recettes de souscriptions de capacités estimées pour l'année 2018 (cf. partie 2.2.1). La CRE a par ailleurs intégré un montant de bonus lié à la qualité de service en lien avec le réalisé 2017.

GRTgaz – CRCP au 31 décembre 2018 :

GRTgaz	Demande GRTgaz (M€)	Montants retenus par la CRE (M€)
Reliquats des CRCP antérieurs	- 93,8	- 93,8
Ecart entre le CRCP estimé pour 2017 au 1^{er} avril 2018 et le CRCP réalisé pour 2017	- 1,2	- 1,2
Écarts estimés sur les charges et les produits pour 2018	5,7	49,4
<i>dont recettes d'acheminement couvertes à 100 %</i>	- 6,8	- 9,9
<i>dont recettes d'acheminement couvertes à 80 %</i>	- 4,0	- 5,6
<i>dont recettes de raccordement CCCG et TAC</i>	0,9	0,9
<i>dont charges de capital normatives</i>	10,5	10,5
<i>dont charges d'énergie</i>	5,5	4,2
<i>dont contrat inter-opérateurs</i>	- 0,1	- 0,1
<i>dont écart d'OPEX dû à l'inflation</i>	0,0	0,0
<i>dont qualité de service</i>	0,0	1,0
<i>dont prestation de conversion H-B (variation des volumes)</i>	- 19,9	28,8
<i>dont pilote de conversion vers le gaz H de la zone B</i>	- 0,1	- 0,1
<i>dont désimbrication des activités de R&D d'avec la maison-mère</i>	- 1,2	- 1,2
<i>dont produits de prestations pour tiers liés aux grands projets d'aménagement</i>	5,4	5,4
<i>dont régulation incitative des investissements</i>	16,0	16,0
<i>dont coûts de traitement des congestions</i>	- 0,5	- 0,5
Solde du CRCP au 31 décembre 2018	- 89,3	- 45,6

Le montant du solde du CRCP au 31 décembre 2018 sera apuré en quatre annuités constantes de - 12,2 M€, venant en diminution du revenu autorisé. Le montant au titre des écarts de l'année 2018 étant provisoire, la valeur définitive sera intégrée au CRCP au 1^{er} avril 2020.

– **Teréga :**

Dans son dossier tarifaire, Teréga a estimé le solde du CRCP au 31 décembre 2018 à 5,5 M€ en addition aux charges à couvrir, dont - 1,2 M€ de reliquats des CRCP antérieurs, - 1,8 M€ de CRCP définitif 2017 et 8,6 M€ de CRCP provisoire 2018. Ce dernier est composé principalement de :

- recettes de souscriptions supérieures aux prévisions, en particulier les recettes de souscription aux PITS et en sortie du PIR Pirineos ;
- Charges énergie supérieures au prévisionnel (cf. charges d'énergie demandées par Teréga partie 2.1.2) ;
- Charges de capital supérieures au prévisionnel en lien notamment avec le taux d'inflation utilisé pour réévaluer la BAR et dont le niveau réalisé (2,0 %) est supérieur au prévisionnel utilisé dans la trajectoire tarifaire (1,0 %) ;
- Bonus lié à la mise en service dans les délais du projet Gascogne - Midi (cf. Partie 1.5) ;

Le solde du CRCP au 31 décembre 2018 retenu par la CRE dans le calcul du revenu autorisé de Teréga s'élève à 5,2 M€ qui viendront s'ajouter aux charges à couvrir. L'écart par rapport à la demande de Teréga provient de la correction des hypothèses sur les charges d'énergie (cf. partie 2.1.2) et les recettes de souscriptions de capacités estimées pour l'année 2018 (cf. partie 2.2.2).

Teréga – CRCP au 31 décembre 2018 :

Teréga	Demande Teréga (M€)	Montants retenus par la CRE (M€)
Reliquats des CRCP antérieurs	- 1,2	- 1,2
Ecart entre le CRCP estimé pour 2017 au 1^{er} avril 2018 et le CRCP réalisé pour 2017	- 1,8	- 1,8
Écarts estimés sur les charges et les produits pour 2018	8,6	8,3
<i>dont recettes d'acheminement couvertes à 100 %</i>	- 0,5	- 0,5

Teréga	Demande Teréga (M€)	Montants retenus par la CRE (M€)
dont recettes d'acheminement couvertes à 80 %	- 0,5	- 0,6
dont charges de capital normatives	4,0	4,0
dont charges d'énergie	0,6	0,5
dont contrat inter-opérateurs	0,1	0,1
dont écart d'OPEX dû à l'inflation	0,0	0,0
dont qualité de service	0,8	0,8
dont régulation incitative des investissements	4,0	4,0
Solde du CRCP au 31 décembre 2018	5,5	5,2

Le montant du solde du CRCP au 31 décembre 2018 sera apuré en quatre annuités constantes de + 1,4 M€, venant en augmentation du revenu autorisé. Le montant au titre des écarts de l'année 2018 est provisoire : la valeur définitive sera intégrée au CRCP au 1^{er} avril 2020.

2.1.6. Annuité de reversement inter-opérateur

A l'occasion de la création de la zone de marché unique, une partie des recettes initialement perçues à la liaison Nord-Sud (située en zone GRTgaz) est désormais perçue sur le point de sortie Pirineos (situé en zone Teréga), impliquant un flux financier de Teréga à GRTgaz afin de garantir l'absence de subventions croisées entre les deux GRT, comme prévu dans la Délibération tarifaire.

Ce flux financier de Teréga à GRTgaz est égal aux recettes supplémentaires liées à la hausse du terme tarifaire au PIR Pirineos due au report partiel du terme tarifaire à la liaison Nord-Sud sur le terme tarifaire au PIR Pirineos au moment de la création de la place de marché unique.

Le montant prévisionnel du reversement de Teréga à GRTgaz au titre d'une partie des recettes perçues au point de sortie PIR Pirineos est égal à 119,8 €/MWh/j/an, appliqué aux souscriptions prévisionnelles sur ce point de sortie. Le niveau prévisionnel du reversement sera revu à l'occasion de chaque mise à jour tarifaire pour tenir compte des hypothèses de souscriptions révisées retenues par la CRE.

Flux inter-opérateurs, en M€ _{courants}	2019
Teréga vers GRTgaz	18,8

Le reversement financier de Teréga à GRTgaz sera effectué sur la base des souscriptions réalisées, à une fréquence convenue entre les deux GRT. En fin d'année, les éventuels écarts qui pourront apparaître entre le montant reversé et le montant prévisionnel seront couverts à 100 % par le CRCP de chaque GRT.

2.1.7. Demande de couverture additionnelle : interruptibilité

GRTgaz anticipe une mise en œuvre au 1^{er} octobre 2019 des dispositifs d'interruptibilité visés à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie. GRTgaz estime à 1 M€ le coût lié à la rémunération des consommateurs raccordés à son réseau dans le cadre de ce dispositif.

La CRE rappelle que le cadre de régulation du tarif ATRT6 prévoit une couverture des coûts associés à ces dispositifs par le CRCP. En conséquence, la CRE ne considère pas nécessaire d'anticiper la prise en compte d'un coût associé à la mise en œuvre d'un dispositif dont la date n'est pas connue.

2.1.8. Revenu autorisé 2019

Le revenu autorisé pour l'année 2019 correspond à la somme :

- des charges de capital pour l'année 2019, dont la trajectoire est fixée par la délibération ATRT6 ;
- des charges nettes d'exploitation pour l'année 2019, dont la trajectoire est fixée par la délibération ATRT6 ;
- de la variation du montant du poste énergie entre le prévisionnel 2019 défini par la CRE et le montant prévu par le tarif ATRT6 pour cette même année ;
- de la variation du montant du poste coût de traitement des congestions entre le prévisionnel 2019 défini par la CRE et le montant prévu par le tarif ATRT6 pour cette même année ;
- de l'apurement d'un quart du solde du CRCP, estimé à fin 2018 ;
- de l'annuité prévisionnelle du reversement inter-opérateurs ;
- du terme de lissage du revenu autorisé sur 4 ans.

Revenu autorisé 2019 de GRTgaz :

GRTgaz, en M€ _{courants}	2018 (*)	2019
Charges nettes d'exploitation	777,1	795,3
Variation du poste Energie et quotas de CO ₂	5,4	15,1
Variation du poste Coûts de levée des congestions	2,0	1,8
Charges de capital normatives	1 006,9	1 068,1
Apurement du solde du CRCP (reliquat CRCP antérieurs + solde 2017 + estimé 2018)	- 33,0	- 12,2
Reversement inter-opérateurs	- 3,0	- 18,8
Revenu autorisé avant lissage	1 755,5	1 849,2
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 5,3 %
Lissage du revenu autorisé sur 4 ans	26,4	- 54,0
Revenu autorisé	1781,9	1795,3
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 0,8 %

(*) Délibération de la CRE du 7 février 2018 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF au 1^{er} avril 2018.

– Revenu autorisé 2018 de Teréga :

Teréga, en M€ _{courants}	2018	2019
Charges nettes d'exploitation	77,8	79,9
Variation du poste Energie et quotas de CO ₂	- 0,6	- 0,6
Variation du poste Coûts de levée des congestions	0,3	0,2
Charges de capital normatives	164,9	175,3
Apurement du solde du CRCP (reliquat CRCP antérieurs + solde 2017 + estimé 2018)	- 0,4	+ 1,4
Reversement inter-opérateurs	3,0	18,8
Revenu autorisé avant lissage	245,0	275,0
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 12,3 %
Lissage du revenu autorisé sur 4 ans	1,1	- 3,7
Revenu autorisé	246,1	271,3
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 10,2 %

2.2. Hypothèses de souscriptions de capacités pour l'année 2019**2.2.1. GRTgaz**

GRTgaz a transmis dans son dossier tarifaire de nouvelles hypothèses de souscriptions de capacités pour l'année 2019 : ces dernières affichent une baisse de 7,4 % pour les capacités amont, notamment en entrée des PIR en raison de la fin d'un contrat long terme non renouvelé, et une baisse de 1 % pour les capacités aval due principalement à la baisse de la pointe des PITD qui s'accroît à compter du 1^{er} avril 2019, et qui est en partie compensée par une hausse des capacités de livraisons aux clients industriels. En moyenne GRTgaz anticipe une baisse d'environ 4,0 % par rapport aux prévisions de souscription retenues pour l'année 2018 dans la trajectoire tarifaire ATRT6, alors que cette trajectoire prévoyait une baisse d'environ 3,9 %.

La CRE considère que certaines hypothèses retenues par GRTgaz sont trop conservatrices, et a en conséquence procédé à un certain nombre d'ajustements. Elle a notamment retenu des trajectoires de souscriptions aux PITS plus élevées que celles demandées par GRTgaz, compte tenu des capacités commercialisées par Storengy lors des enchères en cours. Elle a également procédé à des corrections à la hausse des souscriptions aux PIR et PITTM, afin de prendre en compte les dernières souscriptions observées à date. Enfin, la CRE anticipe des recettes au PEG supérieures aux prévisions de GRTgaz et plus cohérentes avec les besoins du marché et avec l'amélioration de la liquidité attendue sur la TRF. Ces recettes sont réparties au prorata du revenu autorisé de chaque GRT (soit 88 % pour GRTgaz et 12 % pour Teréga).

La trajectoire retenue par la CRE pour l'évolution du tarif ATRT6 au 1^{er} avril 2019 correspond à une évolution des souscriptions d'environ - 3,4 % par rapport aux prévisions de souscription retenues pour l'année 2018 dans la trajectoire tarifaire ATRT6.

GRTgaz – Recettes de souscriptions de capacités :

Recettes de souscriptions de capacités, en M€ _{courants}	Souscriptions 2018 (valorisées au tarif 2018)			Souscriptions 2019 (valorisées au tarif 2018)		
	Prév.	Est. CRE	Var.	Tarif	Prév. CRE	Var.
Recettes PIR	277,7	279,0	+ 1,3	274,2	273,1	- 1,1
Recettes PITS	19,5	31,7	+ 12,2	26,3	35,8	+ 9,5
Recettes PITTM	93,9	96,1	+ 2,2	93,4	95,6	+ 2,2
Recettes liaison Nord-Sud	57,9	60,2	+ 2,3	-	-	-
Recettes sorties vers le réseau régional	361,1	361,7	+ 0,6	352,7	358,3	+ 5,6
Recettes réseau régional	974,6	974,5	- 0,1	959,9	967,1	+ 7,2
Autres recettes	13,1	12,4	- 0,7	11,3	5,6	- 5,7
TOTAL Recettes	1 797,8	1 815,6	+ 17,8	1 717,8	1 735,5	+ 17,7

2.2.2. Teréga

Teréga a transmis dans son dossier tarifaire de nouvelles hypothèses de souscription de capacités pour l'année 2019. Ces dernières sont en hausse de 0,7 % par rapport aux prévisions de souscription retenues pour l'année 2018 dans la trajectoire tarifaire ATRT6. La trajectoire d'évolution des hypothèses de souscription de capacités prévoyait une stabilité des souscriptions entre 2018 et 2019.

La CRE a procédé à de légères corrections à la hausse des souscriptions au PIR PIRINEOS compte tenu des niveaux observés en fin d'année 2018, et a revu à la hausse les souscriptions sur le réseau régional. Enfin, la CRE a retenu des recettes du service *UIOLI (Use It Or Lose It)* supérieures aux prévisions de Teréga, en cohérence avec les niveaux observés durant les trois dernières années.

La CRE a réparti les recettes au PEG prorata du revenu autorisé de chaque GRT (soit 88 % pour GRTgaz et 12 % pour Teréga).

La trajectoire retenue pour l'évolution du tarif ATRT6 au 1^{er} avril 2019 correspond à une évolution des souscriptions d'environ + 1,1 % par rapport aux prévisions de souscription retenues pour l'année 2018 dans la trajectoire tarifaire ATRT6.

Teréga – Recettes de souscriptions de capacités :

Recettes de souscriptions de capacités, en M€ _{courants}	Souscriptions 2018 (valorisées au tarif 2018)			Souscriptions 2019 (valorisées au tarif 2018)		
	Prév.	Est. CRE	Var.	Tarif	Prév. CRE	Var.
Recettes PIR	112,9	113,9	+ 1,0	110,5	114,2	+ 3,7
Recettes PITS	10,7	12,1	+ 1,4	11,1	12,2	+ 1,1
Recettes sorties vers le réseau régional	30,1	29,8	- 0,3	30,7	29,8	- 0,9
Recettes réseau régional	108,1	107,6	- 0,5	109,4	106,4	- 3,0
Autres recettes	1,2	0,6	- 0,6	0,8	2,7	+ 1,9
TOTAL Recettes	263,0	263,9	+ 0,9	262,4	265,3	+ 2,9

2.2.3. Total France (réseau principal)

Recettes de souscriptions de capacités, en M€ _{courants}	Souscriptions 2018 (valorisées au tarif 2018)			Souscriptions 2019 (valorisées au tarif 2018)		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Total Entrées (PIR, PITTM, PITS)	315,2	320,2	+ 5,0	310,2	315,2	+ 5,0
Total Sorties (PIR, PITS, Sorties vers le réseau régional)	593,4	604,0	+ 10,6	588,8	603,8	+ 15,0
Total recettes de souscriptions	908,6	924,2	+ 15,6	899,0	919,0	+ 20,0

2.3. Evolution tarifaire au 1^{er} avril 2019

2.3.1. GRTgaz

Dans sa demande tarifaire, GRTgaz anticipait une évolution tarifaire moyenne de + 6,9 %, soit + 1,6 % sur le réseau principal et + 11,2 % sur le réseau régional au 1^{er} avril 2019.

Le revenu autorisé et les prévisions de souscriptions de capacités retenus par la CRE conduisent à une évolution du tarif moyen de GRTgaz de + 4,6 % au 1^{er} avril 2019.

2019 (par rapport à 2018)	Evolution du revenu autorisé	Evolution des souscriptions de capacités	Variation du tarif moyen
Evolutions	+ 0,8 % (*)	- 3,5 %	+ 4,6 %

(*) Intégrant le reversement inter-opérateurs.

La Délibération tarifaire prévoit que les termes du réseau principal évolueront au 1^{er} avril de chaque année de l'inflation. La CRE retient l'IPC inscrit dans le projet de loi de finances 2018, soit + 1,6 %. En conséquence, les termes du réseau régional évolueront de + 7,1 % (à comparer à une prévision de + 4,5 % dans la délibération du 15 décembre 2016).

2.3.2. Teréga

Dans sa demande tarifaire, Teréga anticipait une évolution tarifaire moyenne de + 6,0 %, soit + 1,6 % sur le réseau principal et + 12,7 % sur le réseau régional au 1^{er} avril 2019.

Le revenu autorisé et les prévisions de souscriptions de capacités retenus par la CRE conduisent à une évolution du tarif moyen de Teréga de + 3,0 % au 1^{er} avril 2019.

2019 (par rapport à 2018)	Evolution du revenu autorisé	Evolution des souscriptions de capacités	Variation du tarif moyen
Evolutions	+ 10,2 % (*)	+ 0,9 %	+ 3,0 %

(*) Intégrant le reversement inter-opérateurs.

La Délibération tarifaire prévoit que les termes du réseau principal évolueront au 1^{er} avril de chaque année de l'inflation. La CRE retient l'IPC inscrit dans le projet de loi de finances 2019, soit + 1,6 %. En conséquence, les termes du réseau régional évolueront de + 5,1 % (à comparer à une prévision de + 5,4 % dans la délibération du 15 décembre 2016).

3. Tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, applicable au 1^{er} avril 2019

3.1. Règles tarifaires

3.1.1. Définitions

Point d'interconnexion des réseaux (PIR) :

Point physique ou notionnel d'interconnexion des réseaux de transport principaux de deux gestionnaires de réseau de transport (GRT).

Point d'interconnexion sur réseau régional (PIRR) :

Point physique ou notionnel d'interconnexion entre un réseau de transport régional et le réseau d'un opérateur étranger.

Point d'interface transport terminal méthanier (PITTM) :

Point physique ou notionnel d'interconnexion entre un réseau de transport et un ou plusieurs terminaux méthaniers.

Point d'interface transport stockage (PITS) :

Point physique ou notionnel d'interface entre un réseau de transport et un groupement de stockage.

Point d'interface transport production (PITP) :

Point physique ou notionnel d'interface entre un réseau de transport et une installation de production de gaz ou de biométhane.

Point d'interface transport distribution (PITD) :

Point physique ou notionnel d'interface entre un réseau de transport et un réseau de distribution publique.

TCE : terme de capacité d'entrée sur le réseau principal, applicable à la souscription de capacité journalière aux points d'entrée du réseau principal à partir d'un PIR ou d'un PITTM ;

TCES : terme de capacité d'entrée sur le réseau principal à partir des stockages, applicable à la souscription de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal en provenance d'un PITS ;

TCST : terme de capacité de sortie aux points d'interconnexion des réseaux de transport, applicable à la souscription de capacité journalière de sortie vers un point d'interconnexion des réseaux (PIR) ;

TCS : terme de capacité de sortie du réseau principal, applicable à la souscription de capacité journalière de sortie du réseau principal, sauf vers un PITS ou un PIR ;

TCSS : terme de capacité de sortie du réseau principal vers les stockages, applicable à la souscription de capacité journalière de sortie du réseau principal vers un PITS ;

TP : terme de proximité, applicable aux quantités de gaz injectées en un point d'entrée du réseau de transport et soutirées dans une zone de sortie à proximité immédiate de ce point ;

TCR : terme de capacité de transport sur le réseau régional, applicable à la souscription de capacité journalière de transport sur le réseau régional ;

TCL : terme de capacité de livraison, applicable à la souscription de capacité journalière de livraison à un point de livraison ;

Terme stockage (TS) :

Terme tarifaire unitaire visant à recouvrir une partie des revenus des opérateurs de stockage souterrains de gaz naturel, applicable aux expéditeurs s'étant vus attribuer de la capacité ferme à un PITD et fonction de la modulation hivernale des clients raccordés à un réseau de distribution publique.

Capacité ferme :

Capacité de transport de gaz dont le GRT garantit par contrat le caractère non interruptible.

Capacité ferme climatique :

Capacité de transport de gaz dont le GRT garantit par contrat, en fonction de la consommation domestique, le caractère non interruptible. Cette définition s'applique notamment aux capacités d'injection et de soutirage aux PITS.

Capacité à rebours :

Capacité permettant à l'expéditeur d'effectuer des nominations dans le sens opposé au sens dominant des flux lorsque les flux de gaz ne peuvent s'écouler que dans un seul sens. Elle ne peut être utilisée, un jour donné, que si le flux global résultant de l'ensemble des nominations des expéditeurs est dans le sens dominant des flux.

Capacité interruptible :

Capacité de transport de gaz qui peut être interrompue par le GRT selon les conditions stipulées dans le contrat d'acheminement sur le réseau de transport de gaz.

Capacité restituable :

Capacité ferme, que l'expéditeur s'engage à restituer à tout moment au GRT à sa demande.

Expéditeur :

Personne physique ou morale qui conclut avec un GRT un contrat d'acheminement sur le réseau de transport de gaz. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

Point de livraison (PDL) :

Point de sortie d'un réseau de distribution où un gestionnaire de réseau de distribution livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution. A chaque PDL est rattaché en général un point de comptage et d'estimation (PCE), avec un numéro unique à 14 chiffres permettant de l'identifier. Par exception, un PDL peut néanmoins regrouper plusieurs PCE, si ceux-ci sont en aval du même branchement individuel.

Consommation annuelle de référence (CAR) :

Quantité de gaz estimée consommée sur une année, dans des conditions climatiques moyennes, pour un point de comptage et d'estimation (PCE).

Client « non à souscription » :

Client relevant des options T1, T2, et T3 des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution. Ces options ne comprenant aucun terme de souscription de capacité, les PDL de ces clients sont donc « non à souscription ». A chaque PDL « non à souscription » est associée une capacité dite « normalisée », déterminée à partir de sa CAR, de son profil, de la température de pointe 2 % de la station météo à laquelle est rattaché le PITD concerné, et d'un coefficient d'ajustement « A ».

Client « à souscription » :

Client relevant des options TF, T4 et TP des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution. Pour ces PDL, le fournisseur réserve librement la capacité souhaitée.

Part Hiver (PH) :

Le rapport entre la consommation du client des mois de novembre à mars inclus et sa consommation sur l'ensemble de l'année civile.

3.1.2. *Souscription de capacités*

– Souscription de capacités aux PIR aux enchères :

Les capacités d'acheminement journalières aux points d'interconnexion réseau (PIR) de Taisnières B, Virtualys (Taisnières H et Alveringem), Obergailbach, Oltingue et PIRINEOS peuvent être souscrites aux enchères via la plateforme de commercialisation de capacités PRISMA. Ces capacités sont commercialisées aux enchères selon les modalités prévues par le règlement (UE) n° 984/2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les réseaux de transport de gaz dit « Code de réseau CAM ». Les détails des procédures d'enchères et des produits proposés sont publiés par GRTgaz et Teréga sur leurs sites internet respectifs ou sur la plateforme d'enchère PRISMA.

A titre indicatif, sont disponibles des produits de capacités d'acheminement journalières fermes, interruptibles et à rebours sur les durées annuelles, trimestrielles, mensuelles, quotidiennes et infra-journalières.

Le prix de réserve des enchères est égal au prix fixé par la présente délibération.

La contractualisation et la facturation pour les PIR de Taisnières B, Virtualys (Taisnières H et Alveringem), Obergailbach et Oltingue sont réalisées par GRTgaz.

La contractualisation et la facturation pour le PIR de PIRINEOS sont réalisées par Teréga.

– Souscription de capacités aux PIR Dunkerque et Jura :

Les souscriptions de capacités journalières au PIR Dunkerque et au PIR Jura font l'objet de mécanismes de commercialisation particuliers définis selon des règles rendues publiques sur le site internet de GRTgaz.

En particulier, au PIR Dunkerque, sont définies des capacités fermes dites « restituables », que l'expéditeur s'engage à restituer à tout moment en cas de demande de GRTgaz, pour une durée d'un, deux, trois ou quatre ans.

Pour tout expéditeur ayant souscrit plus de 20 % des capacités annuelles fermes commercialisables au PIR Dunkerque, une fraction de 20 % de la part de sa souscription au-delà de 20 % des capacités annuelles fermes commercialisables en ce point est convertie en capacité restituable.

La CRE a fait évoluer le mode de commercialisation des capacités au PIR Dunkerque dans sa délibération du 27 juillet 2017 (11).

– Souscription de capacités aux PITS :

Le GRT alloue automatiquement à l'expéditeur aux Points d'interface transport stockage (PITS) des capacités de sortie et d'entrée correspondant aux capacités nominales d'injection et de soutirage que l'expéditeur détient sur un groupement de stockages, dans la limite des capacités du réseau.

– Souscription de capacités aux PITTM :

La détention de capacités de regazéification au niveau d'un terminal méthanier entraîne le droit et l'obligation de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport, pour des durées et des niveaux correspondants. Dans le cas spécifique du terminal de Dunkerque LNG (le terminal est relié à la fois au réseau de GRTgaz et au réseau belge) cette obligation porte sur la somme des capacités réservées sur le réseau de GRTgaz au PITTM de Dunkerque et des capacités réservées depuis le terminal vers la Belgique.

Au PITTM de Dunkerque, les capacités fermes d'entrée sur le réseau de GRTgaz sont réservées par l'expéditeur sous la forme de bandeaux annuels, sur une période représentant un nombre entier d'années, ou sous la forme de bandeaux d'une durée supérieure ou égale 10 jours.

Aux PITTM de Montoir et de Fos, tout expéditeur ayant souscrit des capacités auprès des gestionnaires de terminaux méthaniers se voit attribuer par le GRT une capacité d'entrée journalière ferme, pour la période de souscription de capacités de regazéification correspondantes :

- dans le cas de souscriptions de capacités de regazéification pluriannuelles, le niveau de capacité d'entrée journalière ferme attribué correspond à une quote-part de la capacité journalière ferme totale d'entrée au PITTM. Cette quote-part est déterminé par le ratio :
 - de la capacité annuelle de regazéification souscrite par l'expéditeur au niveau des terminaux ;
 - sur la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Montoir pour le PITTM Montoir ou la somme de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Fos Cavaou et de la capacité souscrite ferme totale annuelle de regazéification du terminal de Fos Tonkin pour le PITTM Fos ;
- dans le cas de souscriptions de capacité de regazéification pour une durée inférieure à un an, l'expéditeur se voit attribuer un ou plusieurs bandeaux de capacité ferme d'entrée sur la période de sa souscription, d'une durée minimale de 10 jours. Le niveau de capacité attribué correspond à la quantité de capacité de regazéification souscrite, exprimée en GWh.

Un expéditeur ayant des souscriptions de capacité de regazéification pour une durée inférieure à un an a la possibilité de décaler la date et la durée de sa souscription, avec un préavis de trois jours (auparavant sept jours) et à condition de conserver l'intégralité du volume de capacité initialement souscrite.

Au début de chaque mois, le GRT calcule, pour chaque expéditeur, les émissions journalières de chaque jour du mois précédent. Si elles excèdent, pour un jour donné, la capacité détenue par l'expéditeur, il facture à ce dernier

une souscription de capacité journalière supplémentaire, au tarif de la capacité quotidienne, égale à la différence positive entre l'émission journalière et la capacité attribué par l'expéditeur.

Les expéditeurs ont la possibilité de céder leurs capacités aux PITTm sans frais.

– Souscription de capacités en sortie du réseau principal et sur le réseau régional :

La réservation des capacités de livraison aux points de livraison et aux Points d'interconnexion réseau régional (PIRR), des capacités d'acheminement sur le réseau régional et des capacités en sortie du réseau principal s'effectue auprès des GRT selon les modalités publiées par les GRT.

Les capacités fermes de livraison aux Points d'interface transport distribution (PITD) sont allouées automatiquement par les GRT. Ces capacités sont calculées par les GRT, sur la base de données transmises par le gestionnaire de réseau de distribution publique de gaz. La méthode de calcul des capacités de livraison normalisée est établie, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendue publique.

L'expéditeur se voit attribuer une capacité de sortie du réseau principal et une capacité d'acheminement sur le réseau régional égales, pour chaque point de livraison et pour chaque PIRR, à la capacité de livraison en ce point.

3.1.3. Redistribution des excédents des recettes d'enchères de capacité

3.1.3.1. Excédents de recettes d'enchères

Le prix payé par un expéditeur ayant obtenu des capacités lors d'enchères est égal à la somme de la prime d'enchère et du tarif régulé en vigueur au moment de l'utilisation de la capacité.

Les excédents de recettes d'enchères de capacité sont égaux à la prime d'enchère, en €/MWh/j, multipliée par la capacité vendue, en MWh/j.

3.1.3.2. Redistribution pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 septembre 2019

Pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 septembre 2019, tous les excédents d'enchères perçus sur cette période seront redistribués en une seule fois, au prorata des quantités de gaz livrées à des consommateurs finals raccordés au réseau de transport ou au réseau de distribution en France du 1^{er} novembre 2018 au 30 septembre 2019.

Les montants individuels de redistribution pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 septembre 2019 seront calculés par chaque GRT et redistribués au plus tard sur la facture de novembre 2019.

Chaque GRT publie sur son site internet le montant unitaire des excédents de recettes d'enchères ainsi redistribués.

3.1.4. Cession des capacités de transport sur les réseaux de GRTgaz et de Teréga

Les capacités de transport souscrites aux points d'entrée, aux sorties vers les PIR et sur les liaisons entre zones d'équilibrage sont librement cessibles sans surcoût.

En cas de cession complète, l'acquéreur récupère tous les droits et obligations liés à ces souscriptions.

En cas de cession de droit d'usage, le propriétaire initial conserve ses obligations vis-à-vis du GRT. Le droit d'usage échangé peut descendre jusqu'à un pas de temps quotidien, quelle que soit la durée de la souscription initiale.

Le droit d'usage des capacités de transport aval, entre le PEG et le point de livraison à un site industriel directement raccordé au réseau de transport, est cessible dans le cas où l'industriel concerné a souscrit ces capacités auprès du GRT.

Les modalités de ces cessions de capacités de transport sont définies par les GRT, sur des bases objectives et transparentes, et rendues publiques par les GRT sur leur site internet.

3.2. Grille tarifaire d'utilisation des réseaux de GRTgaz et de Teréga au 1^{er} avril 2019

3.2.1. Revenus autorisés à percevoir par le tarif de transport

Les tarifs et les évolutions tarifaires prévisionnelles sont fixés, en fonction d'hypothèses de niveau de souscriptions de capacités, de manière à couvrir les revenus autorisés de chacun des GRT. Le revenu autorisé 2019 est décrit dans les tableaux suivants.

– **Revenu autorisé 2019 de GRTgaz :**

GRTgaz, en M€ <small>courants</small>	2018	2019
Charges nettes d'exploitation	777,1	795,3
Variation du poste Energie et quotas de CO ₂	5,4	15,1
Variation du poste Coûts de levée des congestions	2,0	1,8
Charges de capital normatives	1 006,9	1 068,1

GRTgaz, en M€ _{courants}	2018	2019
Apurement du solde du CRCP (reliquat CRCP antérieurs + solde 2017 + estimé 2018)	- 33,0	- 12,2
Reversement inter-opérateurs	- 3,0	- 18,8
Revenu autorisé avant lissage	1 755,5	1 849,2
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 5,3 %
Lissage du revenu autorisé sur 4 ans	26,4	- 54,0
Revenu autorisé	1 781,9	1 795,3
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 0,8 %

– **Revenu autorisé 2019 de Teréga :**

Teréga, en M€ _{courants}	2018	2019
Charges nettes d'exploitation	77,8	79,9
Variation du poste Energie et quotas de CO ₂	- 0,6	- 0,6
Variation du poste Coûts de levée des congestions	0,3	0,2
Charges de capital normatives	164,9	175,3
Apurement du solde du CRCP (reliquat CRCP antérieurs + solde 2017 + estimé 2018)	- 0,4	+ 1,4
Reversement inter-opérateurs	3,0	18,8
Revenu autorisé avant lissage	245,0	275,0
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 12,3 %
Lissage du revenu autorisé sur 4 ans	1,1	- 3,7
Revenu autorisé	246,1	271,3
<i>Evolution par rapport à 2018</i>		+ 10,2 %

3.2.2. *Tarifs applicables aux souscriptions annuelles de capacité journalières d'acheminement et de livraison*

3.2.2.1. Tarification des Points d'interconnexion des réseaux (PIR)

Les tarifs applicables aux souscriptions annuelles de capacité journalière sont définis dans les tableaux ci-après. Lors de la commercialisation aux enchères, les prix de réserve des enchères sont égaux à ces tarifs.

– Termes de capacité d'entrée sur le réseau principal (TCE) :

Entrée à	Périmètre	TCE (€/MWh/jour par an) <i>Annuel ferme</i>	TCE (coefficient sur terme ferme) <i>Annuel interruptible</i>
Taisnières B	GRTgaz	81,66	50 %
Virtualys (Taisnières H)	GRTgaz	104,97	50 %
Dunkerque (PIR)	GRTgaz	104,97	50 %
Obergailbach	GRTgaz	104,97	50 %
Oltingue	GRTgaz	104,97	50 %
Pirineos	Teréga	104,97	75 %

– Termes de capacité de sortie aux PIR (TCST) :

Sortie à	Périmètre	TCST (€/MWh/jour par an) <i>Annuel ferme</i>	TCST (coefficient sur terme ferme) <i>Annuel interruptible</i>
Virtualys (Alveringem)	GRTgaz	41,37	Sans objet
Oltingue	GRTgaz	407,02	75 %
Jura	GRTgaz	96,53	Sans objet
Pirineos	Teréga	626,95	75 %

– Termes de capacité de sortie à rebours :

Entrée à	Périmètre	Coefficient sur terme ferme de sortie <i>Annuel à rebours</i>
Virtualys (Alveringem)	GRTgaz	125 %

– Termes de capacité d'entrée à rebours :

Sortie à	Périmètre	Coefficient sur terme ferme d'entrée <i>Annuel à rebours</i>
Virtualys (Taisnières H)	GRTgaz	20 %
Obergailbach	GRTgaz	20 %
Taisnières B	GRTgaz	20 %

– Capacités restituables :

Le prix d'une capacité annuelle restituable est égal à 90 % du prix de la capacité ferme annuelle correspondante.

3.2.2.2. Tarification des Points d'interface transport terminaux méthanier (PITTM)

– Termes de capacité d'entrée sur le réseau principal (TCE) :

Entrée à	Périmètre	TCE (€/MWh/jour par an) <i>Souscriptions fermes</i>
Dunkerque GNL	GRTgaz	99,14
Montoir	GRTgaz	99,14
Fos	GRTgaz	99,14

3.2.2.3. Tarification des Points d'interface transport stockage (PITS)

– Termes de capacité d'entrée et de sortie des stockages (TCES et TCSS) :

PITS	Périmètre	Type de capacité	Entrée - TCES (€/MWh/jour par an) <i>Annuel</i>	Sortie - TCSS (€/MWh/jour par an) <i>Annuel</i>
Nord-Ouest	GRTgaz	Ferme climatique	9,15	21,39
Nord-Est	GRTgaz	Ferme climatique	9,15	21,39
Nord B	GRTgaz	Ferme climatique	9,15	21,39
Atlantique	GRTgaz	Ferme climatique	9,15	21,39
Sud-Est	GRTgaz	Ferme climatique	9,15	21,39
Sud-Ouest	Teréga	Ferme climatique	9,15	21,39

3.2.2.4. Tarification de la capacité de sortie du réseau principal vers les points de livraison

– Termes de capacité de sortie du réseau principal :

Sortie depuis	TCS (€/MWh/jour par an) <i>Annuel ferme</i>	TCS (coefficient sur terme ferme) <i>Annuel interruptible</i>
GRTgaz	91,78	50 %
Teréga	91,78	50 %

3.2.2.5. Tarification de l'acheminement sur le réseau régional

– Termes de capacité de transport sur le réseau régional (TCR) :

Réseau régional	TCR (€/MWh/jour par an) <i>Annuel ferme</i>	TCR (coefficient sur terme ferme) <i>Annuel interruptible</i>
GRTgaz	83,43 x NTR	50 %
Teréga	79,64 x NTR	50 %

Le terme applicable aux souscriptions annuelles fermes de capacité journalière de transport sur le réseau régional (TCR) est le produit d'un terme unitaire fixé et du niveau de tarif régional (NTR) du point de livraison considéré.

La liste des points de livraison sur le réseau de GRTgaz et Teréga, accompagnés de leur zone de sortie et de leur valeur de NTR, figure en annexe 3 du présent document.

Lorsqu'un nouveau point de livraison est créé, GRTgaz ou Teréga calculent la valeur du NTR de façon transparente et non discriminatoire, sur la base d'une méthode de calcul publiée sur leurs sites internet respectifs.

– Termes de de capacité de livraison (TCL) :

Réseau de transport	Type de point de livraison	TCL (€/MWh/jour par an) <i>Annuel ferme</i>	TCL (coefficient sur terme ferme) <i>Annuel interruptible</i>
GRTgaz	Consommateur final raccordé au réseau de transport	33,20	50 %
	Consommateur final fortement modulé (12) raccordé au réseau de transport	34,71	50 %
	PIRR	42,62	Sans objet
	PITD	49,01	Sans objet
Teréga	Consommateur final raccordé au réseau de transport	28,86	50 %
	PITD	52,15	Sans objet

Si plusieurs expéditeurs alimentent simultanément un consommateur final raccordé au réseau de transport ou un PIRR, le terme fixe est réparti au prorata de leurs souscriptions de capacités de livraison.

Le tarif de livraison au PITD inclut, à partir du 1^{er} avril 2017, pour GRTgaz, les charges relatives aux opérations de réparation, renouvellement et remplacement (dites « opérations 3R ») des équipements des postes de livraison, et pour Teréga les charges d'exploitation, maintenance, réparation des postes et branchements ainsi que le renouvellement à l'identique des postes.

En application du système de souscription normalisée de capacités de transport aux PITD, sur chaque PITD, la capacité annuelle ferme de livraison (« capacité normalisée ») est allouée à chaque expéditeur par les GRT. Elle est égale à la somme :

- des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les points de livraison (PDL) « à souscription » alimentés en aval du PITD considéré ;
- des capacités calculées par les GRT pour les PDL « non à souscription » alimentés en aval du PITD considéré, en multipliant la consommation journalière de pointe des PDL « non à souscription » par le coefficient d'ajustement « A » correspondant.

Une évolution des coefficients A est possible au 1^{er} avril de chaque année via une délibération de la CRE sur proposition des GRT pour leurs zones d'équilibrage et pour chaque gestionnaire de réseaux de distribution présent sur ces zones.

– Termes fixes par poste de livraison :

Les expéditeurs alimentant des consommateurs finals raccordés au réseau de transport et les PIRR s'acquittent d'un terme fixe par poste de livraison :

Terme fixe par poste	€/poste par an
GRTgaz	6 406,38
Teréga	3 192,19

3.2.3. Terme tarifaire stockage fonction de la modulation hivernale (TS)

3.2.3.1. Montant de compensation à percevoir

Le montant de la compensation à percevoir par un opérateur d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et qui sera collecté par les GRT, correspond à la différence entre (i) le revenu autorisé de l'opérateur pour 2019, fixé par la CRE dans sa délibération du 13 décembre 2018 (13), et (ii) les prévisions de recettes perçues directement par l'opérateur au titre de l'année 2019. Ce calcul est effectué pour chacun des opérateurs. Il permet de définir la quote part de la compensation reversée par chaque GRT à chacun des opérateurs en considérant le rapport entre la compensation prévisionnelle annuelle de l'opérateur et la compensation prévisionnelle annuelle totale.

Les montants qui seront retenus par la CRE pour calculer la compensation 2019 sont les suivants :

- (i) pour le revenu autorisé, la CRE retient le montant fixé dans sa délibération du 13 décembre 2018 ;

(ii) pour les recettes prévisionnelles directement perçues par les opérateurs de stockage, la CRE retient notamment :

a. les recettes perçues par les opérateurs de stockage au titre des capacités de stockage et des services additionnels pour 2018-2019, au titre des 3 premiers mois de 2019 ;

b. les recettes perçues par les opérateurs au titre des capacités de stockage et des services additionnels pour 2019-2020, au titre des 9 derniers mois de 2019.

Le montant de la compensation est calculé annuellement. Il sera fixé dans une délibération de la CRE fin mars 2019.

3.2.3.2. Calcul de l'assiette de compensation

Tout expéditeur qui se voit attribuer de la capacité ferme de livraison à au moins un Point d'interface transport distribution (PITD) se voit appliquer un terme tarifaire stockage (TS) fonction de la modulation hivernale de ses clients, raccordés aux réseaux de distribution publique de gaz, dans son portefeuille le 1^{er} jour de chaque mois. Cette modulation est calculée sur la base de données transmises par les gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz. Ce terme vise à recouvrer une partie des revenus des opérateurs de stockage souterrains de gaz naturel.

L'assiette de perception de la compensation à percevoir auprès de chaque expéditeur est définie comme la somme des assiettes de chacun de ses clients raccordés aux réseaux de distribution de gaz.

Chaque 1^{er} jour de mois, pour chacun des clients, le niveau de la modulation hivernale est déterminé ainsi :

$$\text{Modulation client (MWh/j)} = \text{Max}(0; \text{CJN} - \frac{\text{CAR}}{365} - \text{Int})$$

Où :

- la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) en année climatiquement moyenne ;
- la Capacité Journalière Normalisée (CJN) est définie selon le type du client :

client « non à souscription » :

$$\text{CJN} = A. z_i. \text{CAR}$$

Où :

- A est un coefficient traduisant le rapport entre les capacités, dites « normalisées », calculées par les GRT pour les PDL « non à souscription », alimentés en aval d'un PITD donné, pour chaque GRD sur chaque zone d'équilibrage et, sur les mêmes périmètres, la consommation journalière de pointe de ces PDL calculée par l'algorithme de profilage des GRD ;
- coefficient Zi : coefficient de conversion prenant en compte la station météo et le profil de consommation du client. La méthode d'attribution des profils est disponible sur le site du GTG (14).

client à souscription: la CJN est égale à sa capacité journalière d'acheminement souscrite (CJA) le 1^{er} jour du mois.

- Int : les capacités qui seraient contractualisées comme interruptibles par un client, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'interruptibilité.

Par exception, la Modulation client est fixée à 0 MWh/j pour les clients :

- déclarés délestables : clients s'étant déclarés délestables lors de l'enquête menée par les gestionnaires de réseaux de distribution (15) ;
- contre-modulés : clients ayant un profil P013 (Part Hiver inférieure ou égale à 39 %) ou P014 (Part Hiver comprise entre 39 % et 50 %). Les profils sont attribués par les GRD selon la méthodologie publiée sur le site du GTG (16).

Les gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz transmettent aux GRT les données nécessaires au calcul du niveau de la modulation hivernale, telle que définie ci-dessus.

Dans certains cas, notamment pour certains GRD ne disposant pas d'information sur le profil de consommation de leur clientèle historique, certaines données (CAR, profils) pourraient ne pas être disponibles. Les GRT pourront substituer la CAR par un équivalent fonction de l'estimation de la CAR globale du PITD.

Enfin, dans le cas où un GRD ne transmet pas dans les temps les données nécessaires au calcul de l'assiette pour les clients sur son périmètre, le GRT appliquera, pour ces clients en question, une méthode fondée sur la capacité souscrite. Ce calcul sera corrigé a posteriori, une fois que le GRD transmettra les données.

La valeur prévisionnelle de cette assiette pour 2019 sera précisée dans une délibération ultérieure de la CRE, fin mars 2019.

3.2.3.3. Calcul du terme tarifaire stockage

Le terme tarifaire stockage est calculé comme le rapport entre le montant prévisionnel de la compensation à la maille France et la valeur prévisionnelle de l'assiette de perception de cette compensation. La CRE fixera le niveau

du terme stockage applicable au 1^{er} avril 2019 en mars 2019 afin de prendre en compte les recettes de la campagne de commercialisation 2019-2020.

3.2.4. Multiplicateurs tarifaires pour les souscriptions de capacité d'acheminement et de livraison d'une durée inférieure à l'année

3.2.4.1. Aux Points d'interconnexion des réseaux (PIR)

Capacité	Conditions particulières	Coefficient
Trimestrielle	En cas de congestion	1/4 du terme annuel
	Sans congestion	1/3 du terme annuel
Mensuelle	En cas de congestion	1/12 du terme annuel
	Sans congestion	1/8 du terme annuel
Quotidienne	Sans objet	1/30 du terme mensuel
Infra-journalière	Sans objet	Prorata du terme quotidien au nombre d'heures restantes

Un point est considéré comme congestionné si, lors de l'allocation des produits fermes annuels aux enchères, le prix de vente des capacités est strictement supérieur au prix de réserve.

3.2.4.2. Aux Points d'interface transport terminaux méthanier (PITTM)

Capacité	Coefficient
Quotidienne	1/365 du terme annuel

3.2.4.3. Aux Points d'interface transport stockage (PITS)

Capacité	Coefficient
Trimestrielle	1/3 du terme annuel
Mensuelle	1/8 du terme annuel
Quotidienne	1/240 du terme annuel

3.2.4.4. En sortie du réseau principal, sur le réseau régional et en livraison

Capacité	Conditions particulières	Coefficient
Mensuelle	Janvier - Février	8/12 du terme annuel
	Décembre	4/12 du terme annuel
	Mars - Novembre	2/12 du terme annuel
	Avril - Mai - Juin - Septembre - Octobre	1/12 du terme annuel
	Juillet - Août	0,5/12 du terme annuel
Quotidienne	Sans objet	1/30 du terme mensuel

– Souscription de capacités horaires de livraison :

Les capacités horaires de livraison ne s'appliquent qu'aux consommateurs finals raccordés au réseau de transport.

Toute souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de capacité journalière de livraison donne droit à une capacité horaire de livraison égale à 1/20^e de la capacité journalière de livraison souscrite (sauf cas particulier où cette capacité horaire ne serait pas disponible).

Pour bénéficier, dans la mesure des possibilités du réseau, d'une capacité horaire supérieure, l'expéditeur doit acquitter un complément de prix p , égal à :

$$p = (C_{\max} - C) \times 10 \times (TCL + TCR)$$

Avec :

C_{\max} : Capacité horaire de livraison demandée par l'expéditeur ;

C : Capacité horaire de livraison réservée à travers la souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de capacité journalière de livraison ;

TCL : Terme annuel, mensuel ou quotidien de capacité journalière de livraison ;

TCR : Terme annuel, mensuel ou quotidien de capacité journalière de transport sur le réseau régional.

3.2.5. *Tarifs applicables aux souscriptions annuelles de capacité d'injection de gaz sur le réseau de transport à partir d'une installation de production de gaz*

Les termes applicables à des souscriptions annuelles de capacité journalière d'entrée sur les réseaux des GRT à partir des Points d'interface transport production (PITP) sont les suivants :

- pour les PITP dont la capacité d'entrée sur le réseau est inférieure ou égale à 5 GWh/j, le terme applicable est de 9,64 €/MWh/jour par an ;
- pour les PITP dont la capacité d'entrée sur le réseau est supérieure à 5 GWh/j, la définition du terme applicable fait l'objet d'une étude et d'une décision spécifique ;
- pour les PITP concernant les installations produisant du biométhane dont la capacité d'entrée sur le réseau est inférieure ou égale à 5 GWh/j, le terme applicable est égal à 0.

3.2.6. *Tarifification des points notionnels d'échange de gaz*

Les modalités de fonctionnement du point notionnel d'échange de gaz (PEG) sont définies par les GRT, sur la base de critères objectifs et transparents, et rendues publiques sur leur site internet.

Le tarif d'accès au point d'échange de gaz comprend :

- un terme fixe annuel, égal à 6 000 € par point d'échange ;
- un terme proportionnel aux quantités échangées égal à 0,01 €/MWh.

Depuis le 1^{er} novembre 2018, date de mise en place de la zone de marché unique, les contrats d'acheminement souscrits auprès des GRT sont maintenus. Les expéditeurs détenteurs du terme fixe de livraison initialement au PEG Nord ou à la *Trading Region South* (TRS) bénéficient d'un accès au PEG, au prix fixe de 6 000 €/an et au prix variable de 0,01 €/MWh livré.

Les échanges de gaz réalisés sur une plateforme électronique peuvent faire l'objet de livraisons en un point d'échange de gaz par une entité en charge de réaliser la compensation entre les échanges opérés sur ladite plateforme électronique. Les nominations au PEG d'une telle entité à des fins de compensation, neutres vis-à-vis du marché, ne sont pas soumises au terme proportionnel aux quantités échangées.

3.2.7. *Service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés*

Le service de flexibilité intra-journalière s'applique aux clients raccordés au réseau de transport qui présentent un volume modulé journalier supérieur à 0,8 GWh.

Pour les sites existants, GRTgaz évalue ce critère sur la base de l'historique des consommations de l'année précédente. Pour les sites nouvellement raccordés, ce critère est évalué à partir du volume modulé journalier sur les jours de fonctionnement déclarés par le site, puis sur la base d'un bilan trimestriel, avec rétroactivité sur la période passée dès lors que le critère est atteint.

L'opérateur du site pour lequel le service de flexibilité intra-journalière est souscrit déclare au GRT un profil horaire de consommation la veille pour le lendemain et le cas échéant, un nouveau profil en cours de journée en respectant les délais de prévenance publiés. Pour toute modification de la consommation horaire du site inférieure de $\pm 10\%$ à sa capacité horaire souscrite, le site bénéficie d'une tolérance lui permettant de ne pas notifier au GRT son nouveau profil horaire de consommation.

Le service de flexibilité intra-journalière n'est pas facturé.

3.2.8. *Offre d'acheminement interruptible à préavis court de GRTgaz*

Une offre optionnelle d'acheminement interruptible est proposée pour les clients raccordés au réseau de gaz H de GRTgaz, qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- la souscription annuelle de capacité journalière de livraison est supérieure à 10 GWh/j ;
- le point de raccordement du site sur le réseau de GRTgaz est situé à moins de 50 km, à vol d'oiseau, d'un PITTM ou d'un des points d'entrée Dunkerque, Taisnières H ou Obergailbach.

Pour bénéficier de cette offre, le client concerné doit s'engager auprès de GRTgaz, avant la décision de raccordement, à souscrire ou faire souscrire cette offre par un expéditeur.

Cette offre prévoit une réduction ou une interruption de l'alimentation des sites concernés à la demande de GRTgaz, avec un préavis minimum de 2 heures, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la quantité de gaz injectée physiquement sur le réseau au point d'entrée le plus proche est inférieure à la souscription de capacité journalière de livraison des sites bénéficiant de cette offre interruptible dans le périmètre de ce point d'entrée ;
- la température du jour est inférieure à la température moyenne journalière susceptible d'être statistiquement atteinte ou dépassée à la baisse plus de 20 jours par an, au risque 2 %.

Les conditions d'interruption sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

Les expéditeurs souscrivant cette offre bénéficient d'une réduction tarifaire égale à la capacité de livraison qu'ils ont souscrite pour ce point de livraison multipliée par la somme de :

- 50 % du terme de capacité de sortie du réseau principal ;
- 50 % du terme de capacité d'entrée sur le réseau principal au point d'entrée le plus proche.

Pour un même site, un expéditeur ne peut pas cumuler la réduction tarifaire consentie au titre de cette offre optionnelle avec les réductions tarifaires consenties aux titres :

- de l'acheminement interruptible sur réseau régional ;
- du terme de proximité pour les clients situés dans les zones de sortie « Région Dunkerque », « Région Taisnières H », « Région Obergailbach » ;
- de l'offre transitoire d'acheminement interruptible à préavis court en zone GRTgaz Sud.

La résiliation de cette offre optionnelle fait l'objet d'un préavis minimum de quatre ans.

3.2.9. Terme de proximité

Le terme de proximité vient en déduction de la facture mensuelle de chaque expéditeur concerné. Il s'applique, pour chaque expéditeur, à la quantité de gaz égale, chaque jour, au minimum entre la quantité de gaz allouée sur le point d'entrée du réseau de transport et la quantité de gaz soutirée dans la zone de sortie associée.

Le terme de proximité s'applique aux couples points d'entrée / zones de sortie suivants :

Périmètre	Point d'entrée	Zone de sortie associée	TP (€/MWh)
GRTgaz	Taisnières B	Région Taisnières B	0,17
GRTgaz	Taisnières H	Région Taisnières H	0,23
GRTgaz	Dunkerque	Région Dunkerque	0,23
GRTgaz	Obergailbach	Région Obergailbach	0,23

3.2.10. Conversion de qualité du gaz

3.2.10.1. Service de conversion de pointe de gaz H en gaz B

Un service annuel ferme de conversion de « pointe » de gaz H en gaz B est commercialisé par GRTgaz. Ce service est accessible à tous les expéditeurs disposant de gaz H au sein de la TRF.

Le niveau de ce tarif est défini dans le tableau suivant :

	Terme de capacité (€/MWh/jour par an)	Terme de quantité (€/MWh)
Service « pointe »	161,60	0,02

Les règles de fonctionnement du service de conversion de qualité de gaz H en gaz B sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination et rendues publiques sur son site internet.

3.2.10.2. Service de conversion de gaz B en gaz H

Le service de conversion de gaz B en gaz H est accessible aux expéditeurs apportant leur propre gaz B depuis le PIR Taisnières B et/ou le PITS Nord B, dans la limite des quantités physiques de gaz B concernées.

Le tarif du service de conversion de qualité de gaz B en gaz H est le suivant :

- pour l'offre annuelle interruptible, d'un terme proportionnel à la souscription annuelle de capacité égal à 23,32 €/MWh/jour par an ;
- pour l'offre mensuelle interruptible, d'un terme proportionnel à la souscription mensuelle de capacité égal à 2,91 €/MWh/jour par mois ;
- pour l'offre quotidienne ferme, d'un terme proportionnel à la souscription quotidienne de capacité égal à 0,19 €/MWh/jour par jour.

3.2.10.3. Pénalité pour écart de bilan journalier au périmètre B

Le périmètre B est ouvert à l'ensemble des expéditeurs et est composé de Taisnières B, du stockage Nord B, du convertisseur de pointe de gaz H en gaz B, des adaptateurs de gaz B en gaz H et du point de livraison de la prestation d'échange de gaz H en gaz B.

Les expéditeurs qui utilisent les infrastructures en gaz B ont une obligation de bilan au pas de temps journalier sur le périmètre B. Des pénalités s'appliquent en cas de non-respect de leur obligation de bilan, court ou long. Les pénalités qui s'appliquent sont les suivantes :

Ecart de bilan au périmètre B	Seuil	Prix au Périmètre B
Ecart de bilan positif (long) inférieur au seuil	5 GWh	1 €/MWh
Ecart de bilan positif (long) supérieur au seuil		30 €/MWh
Ecart de bilan négatif (court) inférieur au seuil	1 GWh	3,35 €/MWh
Ecart de bilan négatif (court) supérieur au seuil		30 €/MWh

3.2.10.4. Contrôle des nominations sur les infrastructures physiques du réseau B

GRTgaz peut, dans les circonstances où l'équilibrage physique du réseau B le nécessite, imposer aux expéditeurs qui détiennent des capacités sur les infrastructures physiques du réseau de transport B, de revoir leurs nominations sur ces infrastructures à la hausse ou à la baisse.

3.2.11. Service d'équilibrage basé sur le stock en conduite

GRTgaz et Teréga commercialisent un service d'équilibrage basé sur le stock en conduite, dont le tarif de souscription est égal à 0,12 €/MWh/j/mois (17) pour tout point de livraison de site industriel directement raccordé au réseau de transport ou pour tout point de livraison de site non profilé rattaché à un PITD. Le prix de souscription de ce service fait l'objet d'un rabais tarifaire de 50 % pour tout point de livraison de site profilé raccordé à un réseau de distribution.

3.2.12. Pénalités pour dépassement de capacité

3.2.12.1. Pénalités pour dépassement de capacité journalière

– Modalités de calcul des pénalités pour dépassement de capacité journalière :

Chaque jour, les dépassements de capacité journalière de sortie du réseau principal de transport sur le réseau régional et de livraison constatés font l'objet de pénalités.

Pour la partie du dépassement inférieure ou égale à 3 % de la capacité journalière souscrite, aucune pénalité n'est facturée.

Pour la partie du dépassement supérieure à 3 %, le calcul des pénalités est basé sur le prix de la souscription quotidienne ferme de capacité journalière, de la façon suivante :

- pour la part du dépassement comprise entre 3 % et 10 %, la pénalité est égale à 20 fois le prix de la souscription quotidienne ferme de capacité journalière ;
- pour la part du dépassement supérieure à 10 %, la pénalité est égale à 40 fois le prix de la souscription quotidienne ferme de capacité journalière.

Les GRT donnent la possibilité aux expéditeurs d'ajuster rapidement leurs souscriptions de capacité lorsqu'un dépassement de capacité est constaté, sous réserve des disponibilités du réseau.

– Modalités de calcul des dépassements de capacité journalière :

– Dépassement de capacité journalière de transport régional et de livraison pour les consommateurs finals raccordés au réseau de transport et les PIRR :

Pour un jour donné, la valeur de dépassement de capacité journalière prise en compte est égale à la différence, si elle est positive, entre la quantité de gaz livrée et la capacité journalière de livraison souscrite.

– Dépassement de capacité journalière de transport régional et de livraison pour les PITD :

Pour un jour donné, la valeur de dépassement de capacité journalière prise en compte est égale à la différence, si elle est positive, entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la différence entre la quantité journalière de gaz livrée et la capacité journalière de livraison correspondante, si cette différence est positive, ou zéro si cette différence est négative ;
- la valeur de la différence entre la somme des quantités journalières livrées aux PDL « non à souscription » et la somme des capacités normalisées pour les PDL « non à souscription », si cette différence est positive, ou zéro si cette différence est négative.

– Dépassement de capacité journalière de sortie du réseau principal :

Pour un jour donné, la valeur de dépassement de capacité journalière prise en compte est égale à la différence, si elle est positive, entre les deux valeurs suivantes :

- la valeur de la différence entre la quantité journalière de gaz livrée et la capacité journalière de sortie du réseau principal correspondante, si cette différence est positive, ou zéro si cette différence est négative ;
- la valeur de la différence entre la somme des quantités journalières livrées sur la zone de sortie aux PDL « non à souscription » et la somme pour la zone de sortie des capacités normalisées pour les PDL « non à souscription », si cette différence est positive, ou zéro si cette différence est négative.

En cas d'exercice de l'interruptibilité par le GRT, les calculs de dépassement ci-dessus sont effectués en réduisant la capacité interruptible de la part interrompue demandée par le GRT.

– Pénalités pour dépassement de capacité horaire :

Chaque jour, les dépassements de capacité horaire de transport sur le réseau régional et de livraison, pour l'alimentation de consommateurs finals raccordés au réseau de transport, font l'objet de pénalités. Pour une journée donnée, le dépassement de capacité horaire est calculé en considérant la valeur maximale de la moyenne horaire des quantités livrées au point de livraison concerné sur quatre heures consécutives.

Pour la partie du dépassement inférieure ou égale à 10 % de la capacité horaire souscrite, aucune pénalité n'est facturée.

Pour la partie du dépassement supérieure à 10 %, le calcul des pénalités est basé sur le prix de la souscription quotidienne de capacité horaire, de la façon suivante :

- pour la part du dépassement comprise entre 10 % et 20 %, la pénalité est égale à 45 fois le prix de la souscription quotidienne de capacité horaire ;
- pour la part du dépassement supérieure à 20 %, la pénalité est égale à 90 fois le prix de la souscription quotidienne de capacité horaire.

Les pénalités pour dépassement de capacité horaire ne sont pas appliquées par GRTgaz si l'expéditeur corrige sa souscription annuelle de capacité horaire jusqu'au niveau du dépassement constaté.

– Redistribution annuelle des pénalités pour dépassement de capacité :

Chaque GRT redistribue le montant des pénalités pour dépassement de capacité collectées chaque année, au plus tard au mois de juin de l'année suivante.

Pour chaque GRT, le montant de pénalités à redistribuer est réparti entre les expéditeurs proportionnellement aux quantités de gaz livrées à des consommateurs finals raccordés au réseau de transport et à des PIRR. Chaque GRT publie sur son site internet le montant unitaire de pénalités ainsi redistribuées, exprimé en euros par MWh consommé par les consommateurs finals raccordés au réseau de transport.

3.3. Evolution de la grille tarifaire des GRT à compter du 1^{er} avril 2020

En application des dispositions du règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport de gaz en Union européenne (dit code de réseau Tarif) la CRE envisage de mener les travaux relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport en 2019, pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020. Le tarif ATRT6 prendrait donc fin au 31 mars 2020.

3.3.1. Prise en compte du solde du CRCP

Le solde global du CRCP est égal au montant à verser ou à déduire au CRCP pour l'année écoulée et l'année précédente, auquel s'ajoute le solde du CRCP non apuré au titre des années antérieures.

Le montant à verser ou à déduire au CRCP est calculé par la CRE, pour chaque année écoulée, en fonction de l'écart du réalisé, pour chaque poste concerné, par rapport aux montants de référence définis ci-dessous. Tout ou partie de l'écart est versé au CRCP, la quote-part est déterminée en fonction du taux de couverture prévu par la présente délibération.

GRTgaz, en M€ _{courants}	Taux	2018	2019
Revenus acheminement « aval »	100 %	1 341	1 410
Revenus acheminement « amont »	80 %	441	385
Produits de raccordement des CCCG et TAC	100 %	3	6
Charges de capital normatives « réseaux »	100 %	909	964
Charges d'énergie motrice et écart entre recettes et charges lié aux quotas de CO ₂	80 %	92	102
Charges au titre de la prestation de conversion H-B (variation des volumes convertis)	100 %	51	56

GRTgaz, en M€ _{courants}	Taux	2018	2019
Charges incombant à GRTgaz consécutives au projet pilote de conversion vers le gaz H de la zone alimentée en gaz B	100 %	0	0
Charges liées à la désimbrication des activités de R&D d'avec celles de la maison-mère	100 %	3	1
Produits de prestations pour tiers liés aux grands projets d'aménagement du territoire	100 %	34	32
Charges liées à la levée des congestions	100 %	2	2
Charges éventuelles liées, le cas échéant, à la rémunération des consommateurs raccordés au réseau de transport liée à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie	100 %	0	0
Charges et produits relatifs au contrat entre GRTgaz et Teréga (charge)	100 %	34	34
Reversement inter-opérateurs entre GRTgaz et Teréga (recette)	100 %	3	19

Teréga, en M€ _{courants}	Taux	2018	2019
Revenus acheminement « aval »	100 %	147	153
Revenus acheminement « amont »	80 %	99	118
Produits de raccordement des CCCG et TAC	100 %	0	0
Charges de capital normatives « réseaux »	100 %	143	155
Charges d'énergie motrice et écart entre recettes et charges lié aux quotas de CO ₂	80 %	6	8
Produits de prestations pour tiers liés aux grands projets d'aménagement du territoire	100 %	0	0
Charges liées à la levée des congestions	100 %	0,3	0,2
Charges éventuelles liées, le cas échéant, à la rémunération des consommateurs raccordés au réseau de transport liée à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie	100 %	0	0
Charges et produits relatifs au contrat entre GRTgaz et Teréga (recette)	100 %	34	34
Reversement inter-opérateurs entre GRTgaz et Teréga (charge)	100 %	3	19

Par ailleurs, les éléments suivants sont également intégrés au CRCP :

- écarts de charges d'exploitation ou de charges de capital « hors réseaux » dus aux écarts entre l'IPC prévisionnel et l'IPC constaté ;
- bonus/malus au titre de la régulation incitative de la qualité de service ;
- primes/pénalités au titre des mécanismes de la régulation incitative des investissements.

Un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque, soit 2,7 %, s'applique annuellement au solde global du CRCP.

DÉCISION

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga, le tarif ATRT6 évolue au 1^{er} avril 2019.

La présente délibération définit les évolutions à compter du 1^{er} avril 2019 des grilles tarifaires s'appliquant aux réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga.

En application des modalités définies dans le paragraphe 1.2.2 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 susvisée, et compte tenu des dépenses d'investissements nécessaires à la fusion des zones, de la baisse des souscriptions de capacité, ainsi que de l'évolution de l'inflation, de l'impact de la révision des modalités d'accès à la zone B, et de l'évolution des charges d'énergie et des coûts de traitement des congestions, les évolutions tarifaires moyennes au 1^{er} avril 2019 sont les suivantes :

- une hausse moyenne du tarif de GRTgaz de + 4,6 %, soit + 1,6 % sur le réseau principal et + 7,1 % sur le réseau régional ;
- une hausse moyenne du tarif de Teréga de + 3,0 %, soit + 1,6 % sur le réseau principal et + 5,1 % sur le réseau régional.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à GRTgaz et Teréga, et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 13 décembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
J.-F. CARENCO

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga

(2) Délibération de la CRE du 7 février 2018 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF au 1^{er} avril 2018

(3) En application des dispositions du règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport de gaz en Union européenne (dit code de réseau Tarif) la CRE envisage de mener les travaux relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport en 2019, pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020. Le tarif ATRT6 prendrait donc fin au 31 mars 2020, soit un an avant la date initialement envisagée.

(4) Consultation publique du 25 octobre 2018 relative aux modalités d'accès à la zone desservie en gaz à bas pouvoir calorifique (« gaz B »)

(5) Sous réserve d'approbation, au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18, des avenants au contrat de prestation d'échange de gaz H en gaz B conclu entre Engie et GRTgaz et du nouveau contrat de prestation d'échange de gaz H en gaz B à compter du 1^{er} octobre 2023.

(6) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF(Teréga).

(7) L'IPC correspond à la variation annuelle moyenne réellement constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière.

(8) L'écart de bilan technique (EBT) est la différence, due aux erreurs de mesure, entre les quantités de gaz comptées en entrée et en sortie du réseau de GRTgaz.

(9) TIC : Taxe intérieure sur la consommation.

(10) TIC : Taxe intérieure sur la consommation.

(11) Délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque, sur l'évolution des modes de commercialisation de la capacité interruptible, et sur la création d'une capacité en entrée à Oltingue.

(12) Consommateurs présentant en moyenne un volume modulé journalier supérieur à 0,8 GWh par jour de fonctionnement (voir paragraphe 17).

(13) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2019.

(14) Calcul des coefficients Zi.

(15) Questionnaire de déstabilité GRDF.

(16) Table des profils applicable du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

(17) Sur les détails de ce service, voir la délibération de la CRE du 9 septembre 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015.

ANNEXE 1

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{er} AVRIL 2019

Cette annexe reprend de manière synthétique les principaux termes tarifaires présentés dans la partie 3.

Accès au Point notionnel d'échange de gaz (PEG) :

Terme fixe annuel : **6 000 €/an**

Terme variable : **0,01 €/MWh échangé**

Principaux termes applicables au réseau principal :

Entrée aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR)	Terme capacité (€/MWh/j/an)		
	Ferme	Interruptible	Rebours
GRTgaz - Taisnières B	81,66	50 %	20 %
GRTgaz - Virtualys (Taisnières H)	104,97	50 %	20 %
GRTgaz - Dunkerque	104,97	50 %	
GRTgaz - Obergailbach	104,97	50 %	20 %
GRTgaz - Oltingue	104,97	50 %	
Teréga - PIRINEOS	104,97	75 %	

Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR)	Terme capacité (€/MWh/j/an)		
	Ferme	Interruptible	Rebours
GRTgaz - Virtualys (Alveringem)	41,37		125 %
GRTgaz - Oltingue	407,02	75 %	
GRTgaz - Jura	96,53		
Teréga - PIRINEOS	626,95	75 %	

Sortie du réseau principal vers les points de livraison (TCS)	Terme capacité (€/MWh/j/an)	
	Ferme	
GRTgaz - Dunkerque GNL	99,14	
GRTgaz - Montoir	99,14	
GRTgaz - Fos	99,14	

Sortie du réseau principal vers les points de livraison (TCS)	Terme capacité (€/MWh/j/an)	
	Entrée	Sortie
GRTgaz - Nord-Ouest, Nord-Est, Nord B, Sud-Est, Atlantique	9,15	21,39
Teréga - Sud-Ouest	9,15	21,39

Sortie du réseau principal vers les points de livraison (TCS)	Terme capacité (€/MWh/j/an)	
	Ferme	Interruptible
GRTgaz	91,78	50 %
Teréga	91,78	50 %

Principaux termes applicables aux réseaux Régionaux :

Capacité de livraison (TCL)	Terme capacité (€/MWh/j/an)	
	Ferme	Interruptible
GRTgaz	83,43 X NTR	50 %
Teréga	79,64 X NTR	50 %

Le Niveau de Tarif Régional (NTR) est défini par point de livraison de 0 à 10.

Capacité de livraison (TCL)	Terme capacité (€/MWh/j/an)	
	Ferme	Interruptible
GRTgaz - Consommateur final raccordé au réseau de transport	33,20	50 %
GRTgaz - Consommateur final fortement modulé	34,71	50 %
GRTgaz - PIRR	42,62	
GRTgaz - PITD	49,01	
Teréga - Consommateur final raccordé au réseau de transport	28,86	50 %
Teréga- PITD	52,15	

Poste de livraison	Terme par poste (€/poste/an)	
	Ferme	
GRTgaz	6 406,38	

	Terme par poste (€/poste/an)
Teréga	3 192,19

ANNEXE 2

INDICATEURS DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE SERVICE DES GRT

En application des principes définis dans la partie méthodologie de la présente décision tarifaire, un mécanisme de suivi de la qualité de service est mis en place pour les deux GRT sur les domaines clés de leur activité. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis chaque mois par les GRT à la CRE et rendus publics sur leur site internet.

Certains indicateurs particulièrement importants pour le bon fonctionnement du marché sont soumis à un système d'incitation financière.

Les indicateurs suivants font l'objet d'une incitation financière :

- qualité des quantités mesurées aux PITD et transmises aux GRD le lendemain pour le calcul des allocations provisoires ;
- qualité des quantités journalières télé-relevées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport et transmises le lendemain ;
- qualité des quantités intra-journalières télé-relevées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport et transmises en cours de journée ;
- qualité des prévisions globales de consommation de fin de journée gazière réalisées la veille et en cours de journée ;
- suivi de la mise à disposition des cinq informations les plus utiles à l'équilibrage sur les sites publics des GRT.

Les indicateurs suivants sont suivis sans faire l'objet d'une incitation financière :

- taux de disponibilité des portails utilisateurs et des plateformes publiques de données des GRT ;
- fiabilité de l'indicateur de stock en conduite projeté publié par les GRT sur leur page publique ;
- réduction des capacités disponibles ;
- réduction des capacités souscrites ;
- respect du programme de maintenance annuel publié au début de l'année par le GRT ;
- respect du programme de maintenance engageant publié en M – 2 par le GRT ;
- respect de la meilleure prévision de maintenance, non-engageante, publiée en M – 2 par le GRT ;
- émissions de gaz à effet de serre ;
- émissions de gaz à effet de serre rapportées au volume de gaz acheminé.

Le dispositif de régulation de la qualité de service peut évoluer au cours de la période tarifaire ATRT6. Il pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

Les GRT sont autorisés à neutraliser une journée par an pour le calcul des indicateurs, lors de la mise en service d'une version majeure d'une application concourant à la production desdits indicateurs. Ils sont tenus de communiquer aux acteurs de marché avec un préavis d'un mois la date indicative de mise en service, puis de confirmer une semaine avant la date effective de cette mise en service.

1. Indicateurs de suivi de la qualité de service des GRT donnant lieu à une incitation financière

1.1. *Qualité des quantités mesurées aux PITD et transmises aux GRD le lendemain pour le calcul des allocations provisoires*

Calcul :	Nombre de jours non conformes (1) par périmètre et par mois une valeur suivie par périmètre : soit une valeur suivie par GRTgaz et une valeur suivie par Teréga)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none"> – tous expéditeurs confondus – tous GRD confondus – par périmètre
Suivi :	<ul style="list-style-type: none"> – fréquence de calcul : mensuelle – fréquence de remontée à la CRE : mensuelle – fréquence de publication : mensuelle – fréquence de calcul des incitations financières : mensuelle
Objectif :	<p>GRTgaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> – objectif de base : 1 jour non conforme par mois – objectif cible : 0 jour non conforme par mois <p>Teréga :</p> <ul style="list-style-type: none"> – objectif de base : 1 jour non conforme par mois – objectif cible : 0 jour non conforme par mois

Incitations :	<p>GRTgaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités / mois : <ul style="list-style-type: none"> - 40 k€ pour le 2^e jour non conforme ; - 60 k€ par jour non conforme, à partir du 3^e jour non conforme ; - bonus / mois : 50 k€ si l'objectif cible est atteint ; - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par GRTgaz, est limité à +/- 600 k€ par an. <p>Teréga :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités / mois : <ul style="list-style-type: none"> - 20 k€ pour le 2^e jour non conforme ; - 30 k€ par jour non conforme, à partir du 3^e jour non conforme ; - bonus / mois : 25 k€ si l'objectif cible est atteint ; - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par Teréga, est limité à +/- 300 k€ par an.
Date de mise en œuvre	- 1 ^{er} avril 2016

(1) : Pour un périmètre donné, le jour J du mois M est non conforme si l'écart, en valeur absolue, entre les valeurs suivantes est strictement supérieur à 2 % :

- la mesure provisoire de la quantité de gaz livrée à l'ensemble des PITD du périmètre ce jour J et transmise aux GRD le jour J+ 1 du mois M ;
- la mesure définitive de la quantité de gaz livrée à l'ensemble des PITD du périmètre ce jour J et transmise aux GRD le 20 du mois M+ 1.

1.2. Qualité des quantités journalières télé-relevées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport et transmises le lendemain

Calcul :	<ul style="list-style-type: none"> - taux d'information de très bonne qualité (4) - taux d'information de bonne qualité - taux d'information de mauvaise qualité <p>(trois valeurs suivies pour chacun des GRT)</p>
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none"> - tous expéditeurs confondus - toutes ZET confondues - tous les points de livraison industriels télérelevés - arrondi à une décimale
Suivi :	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations financières : mensuelle
Incitations :	<p>GRTgaz :</p> <p>L'incitation financière porte sur la moyenne mensuelle des taux d'information de très bonne et de mauvaise qualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pénalités / mois : 60 k€ par pourcent d'information de mauvaise qualité ; - bonus / mois : 1 k€ par pourcent d'information de très bonne qualité ; - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par chaque GRT, est limité à plus ou moins 600 k€ par an. <p>Teréga :</p> <p>L'incitation financière porte sur la moyenne mensuelle des taux d'information de très bonne et de mauvaise qualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités / mois : 30 k€ par pourcent d'information de mauvaise qualité ; - bonus / mois : 500 € par pourcent d'information de très bonne qualité ; - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par Teréga, est limité à plus ou moins 300 k€ par an.
Date de mise en œuvre	- 1 ^{er} avril 2015

(4) : Une information est dite de très bonne qualité si l'écart, en valeur absolue, entre la mesure de l'énergie du jour J transmise le jour J+ 1 et la mesure définitive du jour J transmise en M+ 1 est strictement inférieur à 1 %. Si l'écart est compris entre 1 % et 3 % (respectivement strictement supérieur à 3 %), la valeur est de bonne qualité (respectivement de mauvaise qualité).

1.3. Qualité des quantités intra-journalières télé-relevées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport et transmises en cours de journée

Calcul :	<ul style="list-style-type: none"> - taux d'information de très bonne qualité (1) - taux d'information de bonne qualité - taux d'information de mauvaise qualité (trois valeurs suivies par GRTgaz et Teréga par plage horaire)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none"> - calcul pour les plages horaires suivantes : 6h-10h, 6h-14h, 6h-18h, 6h-22h et 6h-01h - tous expéditeurs confondus - toutes ZET confondues - tous points de livraison industriels télérelevés confondus - arrondi au pourcent
Suivi :	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations financières : mensuelle
Incitations :	<p>L'incitation financière porte sur la moyenne, toutes tranches horaires confondues, des taux d'information de très bonne et de mauvaise qualité.</p> <p>GRTgaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités / mois : 20 k€ par pourcent d'information de mauvaise qualité ; - bonus / mois : 1 k€ par pourcent d'information de très bonne qualité ; - Plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme, sur toutes les plages horaires, des pénalités à verser et des bonus à recevoir par GRTgaz, est limité à plus ou moins 600 k€ par an. <p>Teréga</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités / mois : 10 k€ par pourcent d'information de mauvaise qualité ; - bonus / mois : 500 € par pourcent d'information de très bonne qualité ; - Plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme, sur toutes les plages horaires, des pénalités à verser et des bonus à recevoir par TERÉGA, est limité à plus ou moins 300 k€ par an.
Date de mise en œuvre	- 1 ^{er} avril 2014

(1) : Une information est dite de très bonne qualité si l'écart, en valeur absolue, entre la mesure de l'énergie de la tranche horaire du jour J transmise le jour J et la mesure définitive de l'énergie de la tranche horaire du jour J transmise en M+ 1 est strictement inférieur à 1 %. Si l'écart est compris entre 1 % et 3 % (respectivement strictement supérieur à 3 %), la valeur est de bonne qualité (respectivement de mauvaise qualité). Si l'écart est inférieur à 100kWh, l'information est de très bonne qualité.

1.4. Qualité des prévisions globales de consommation de fin de journée gazière réalisées la veille et en cours de journée

Calcul :	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'information de très bonne qualité (1) - Taux d'information de bonne qualité - Taux d'information de mauvaise qualité (un taux par périmètre pour les valeurs publiées la veille et en cours de journée, soit 3 valeurs suivies par GRTgaz et 3 valeurs suivies par Teréga)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none"> - tous expéditeurs confondus - une valeur par périmètre - arrondi à une décimale après la virgule
Suivi :	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations financières : mensuelle
Incitations :	<p>L'incitation financière porte sur la moyenne des taux d'information de très bonne et de mauvaise qualité.</p> <p>GRTgaz :</p> <p>Pour les valeurs publiées la veille (J - 1) et en cours de journée (J) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités : 80 € par dixième de pourcent d'information de mauvaise qualité ; - bonus : 20 € par dixième de pourcent d'information de très bonne qualité ; - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par GRTgaz, est limité à plus ou moins 600 k€ au total par an. <p>Teréga :</p> <p>Pour les valeurs publiées la veille (J - 1) et en cours de journée (J) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalités : 40 € par dixième de pourcent d'information de mauvaise qualité ; - bonus : 10 € par dixième de pourcent d'information de très bonne qualité ; - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par Teréga, est limité à plus ou moins 300 k€ au total par an.
Date de mise en œuvre	- 1 ^{er} avril 2014

(1) : concernant la prévision réalisée la veille, une information est dite de très bonne, respectivement de bonne et de mauvaise qualité si l'écart, en valeur absolue, entre les valeurs suivantes est strictement inférieur à 4 %, respectivement compris entre 4 % et 7 % et strictement supérieur à 7 % :

- la prévision de consommation du jour J publiée la veille à 17 h ;
- la mesure définitive de l'énergie consommée le jour J transmise le 20 de M+ 1.

Concernant la prévision réalisée en cours de journée, une information est dite de très bonne, respectivement de bonne et de mauvaise qualité si l'écart, en valeur absolue, entre les valeurs suivantes est strictement inférieur à 3 %, respectivement compris entre 3 % et 5 % et strictement supérieur à 5 % :

- la prévision de consommation du jour J publiée le jour J à 15 h ;
- la mesure définitive de l'énergie consommée le jour J.

Les prévisions globales de consommation de fin de journée gazière utilisées pour calculer l'indicateur concernent les clients industriels, hors sites fortement modulés, et les distributions publiques raccordés au réseau du GRT.

1.5. Suivi de la mise à disposition des cinq informations les plus utiles à l'équilibrage sur les sites publics des GRT

Un indicateur permettant de suivre la mise à jour régulière des cinq informations les plus importantes publiées sur les sites publics des GRT a été introduit au 1^{er} avril 2016. Cet indicateur est désormais incité.

Les 5 informations suivies par cet indicateur sont les suivantes :

Information	Fréquence de publication	Fréquence de contrôle	Seuil de qualité
Stock en conduite projeté	Une fois par heure avec un décalage d'une heure	1 fois par heure (1) (publication ou non de l'information à H+ 1:15)	Valeur suivie: taux de disponibilité avant H+ 1:15
Déséquilibre prévisionnel	Une fois par heure avec un décalage d'une heure	1 fois par heure (1)	Valeur suivie: taux de disponibilité avant H+ 1:15
Prix de règlement des déséquilibres	Horaire, à chaque mise à jour de Powernext	1 contrôle par heure (1)	Valeur suivie: moyenne des taux de disponibilité mensuel global pour chaque prix (prix moyen pondéré, prix de vente marginal, prix d'achat marginal)
Prévision globale de consommation par périmètre J et J+ 1	– 15 h : prévisions J – 17 h : prévisions J+ 1	2 fois par jour (publication ou non de l'information à H+ 15 pour 15 h et 17 h)	Valeur suivie: taux de disponibilité avant H+ 15
Allocations PIRINEOS E et L	Journalier, avant 13 h	1 fois par jour (2)	Indicateur indexé sur la présence de la donnée chaque jour à 14 h. Valeur suivie: taux de disponibilité à 14 h
Incitations:	<p>Une fois par mois, chaque GRT calcule la moyenne de toutes les valeurs suivies. L'incitation porte sur cette moyenne en pourcents arrondie à une décimale.</p> <p>GRTgaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si cette moyenne est égale à 100 %, le bonus est de 40 k€/mois ; – si cette moyenne est inférieure ou égale à 95 %, le malus est de 40 k€/mois ; – si cette moyenne est comprise entre 95 % et 100 %, le bonus / malus appliqué est linéaire entre les deux valeurs ci-dessus : $incitation = moyenne \times 1600 - 1560$, exprimé en k€ ; – plafond: le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par GRTgaz, est limité à +/- 600 k€ par an. <p>Teréga :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si cette moyenne est égale à 100 %, le bonus est de 20 k€/mois ; – si cette moyenne est inférieure ou égale à 95 %, le malus est de 20 k€/mois ; – si cette moyenne est comprise entre 95 % et 100 %, le bonus / malus appliqué est linéaire entre les deux valeurs ci-dessus : $incitation = moyenne \times 800 - 780$, exprimé en k€ ; – plafond: le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par TERÉGA, est limité à +/- 300 k€ par an. 		
Date de mise en œuvre:	– 1 ^{er} avril 2016		

(1) Ces contrôles sont effectués toutes les heures sauf celles de la plage horaire 0 h-6 h

(2) Les jours pour lesquels cette valeur aura été modifiée après sa première publication seront comptabilisés comme des jours avec absence de donnée.

2. Autres indicateurs de suivi de la qualité de service des GRT

2.1. Taux de disponibilité des portails utilisateurs et des plateformes publiques de données des GRT

Calcul:	Nombre d'heures de disponibilité du portail utilisateurs et de la plateforme publique de données publiques sur le mois / Nombre total d'heures d'ouverture prévues sur le mois pour les deux interfaces (une valeur suivie par GRT)
Périmètre:	<ul style="list-style-type: none"> - calcul sur une plage d'utilisation de 7h00-23h00, 7j/7 - arrondi à une décimale après la virgule
Suivi:	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle
Date de mise en œuvre:	- 1 ^{er} avril 2015

2.2. Fiabilité de l'indicateur de stock en conduite projeté publié par les GRT sur leur page publique

L'indicateur de stock en conduite projeté est une estimation, faite par les GRT, du niveau de gaz dans chaque périmètre à la fin de la journée gazière en cours (5h00). Cet indicateur renseigne sur la tension du réseau, au même titre que l'indicateur de déséquilibre. La différence entre ces deux indicateurs réside dans la vision du système qu'ils donnent : alors que le premier offre une vision prévisionnelle du système pour la journée en cours, le second propose une vision statique, à un moment donné.

L'indicateur de stock en conduite projeté conditionne les interventions des GRT sur les marchés. De ce fait, il informe les expéditeurs de la disponibilité des services de flexibilité basée sur le stock en conduite. Interrogés par la CRE dans la consultation publique de mise à jour tarifaire, les expéditeurs ont unanimement souhaité qu'un indicateur soit créé pour s'assurer de la fiabilité de cette information. L'indicateur créé vise à repérer les valeurs aberrantes de prévisions du stock en conduite.

Calcul:	Pourcentage d'heures, par mois, pour lesquelles le stock en conduite projeté publié est conforme. Le stock en conduite projeté publié à l'heure H est dit conforme si l'écart avec la dernière valeur de stock en conduite projeté conforme est inférieur à 150 GWh en zone GRTgaz et 30 GWh en zone Teréga. Ce seuil de tolérance est dimensionné pour isoler les variations qui ne peuvent être la cause d'une reprogrammation des clients et/ou d'une re-prévision de consommation.
Périmètre:	- Une valeur par mois et par périmètre (1 valeur pour Teréga et une valeur pour GRTgaz)
Suivi:	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle
Date de mise en œuvre:	- 1 ^{er} avril 2016

2.3. Indicateurs relatifs aux programmes de maintenance

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Réduction des capacités disponibles	Capacité ferme mise à disposition lors des travaux / capacité ferme technique (une valeur suivie par point et une valeur agrégée suivie pour chaque catégorie de points du réseau (1) pour chaque GRT)	Mensuelle Indicateur calculé pour les mois de janvier à décembre	1 ^{er} avril 2009
Réduction des capacités souscrites	Capacité ferme mise à disposition lors des travaux / capacité ferme souscrite (une valeur par type de points du réseau (1) pour chaque GRT)		1 ^{er} avril 2016
Respect du programme de maintenance annuel publié au début de l'année par le GRT	Variation (en pourcentage) de la capacité mise à disposition entre le programme de maintenance prévisionnel publié en début d'année et le programme de maintenance réalisé (une valeur par type de points du réseau (1) pour chaque GRT)		1 ^{er} avril 2009
Respect du programme de maintenance engageant publié en M - 2 par le GRT	Variation (en pourcentage) de la capacité mise à disposition entre le programme de maintenance prévisionnel publié à M - 2 et le programme de maintenance réalisé (une valeur par type de points du réseau (1) pour chaque GRT)		GRTgaz : mi-2009 Teréga : 1 ^{er} avril 2009

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Respect de la meilleure prévision de maintenance, non-engagée, publiée en M - 2 par le GRT	Variation (en pourcentage) de la capacité mise à disposition entre la meilleure prévision de maintenance, non-engagée, publiée à M - 2 et le programme de maintenance réalisé (une valeur par type de points du réseau (1) pour chaque GRT)		1 ^{er} avril 2016

(1): 4 catégories de points sont retenues :

- les PIR dans le sens dominant ;
- l'entrée aux PITTM ;
- l'entrée et la sortie aux PITS ;
- l'interface GRTgaz Sud / Teréga dans les deux sens

2.4. Indicateurs relatifs à l'environnement

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions mensuelles de gaz à effet de serre (en équivalent CO ₂) (une valeur suivie par GRT)	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2009
Emissions de gaz à effet de serre rapportées au volume de gaz acheminé	Emissions mensuelles de gaz à effet de serre / Volume mensuel de gaz acheminé (une valeur suivie par GRT)		1 ^{er} janvier 2009

ANNEXE 3

DÉCOMPOSITION DE LA BAR 2019 ENTRE RÉSEAU PRINCIPAL ET RÉSEAU RÉGIONAL

Teréga :

BAR au 1/1/2019 (M€ courants)	Répartition Réseau principal/Réseau régional
Réseau principal	974 (soit 64 % du montant total de la BAR)
Réseau régional	553 (soit 36 % du montant total de la BAR)

GRTgaz :

BAR au 1/1/2019 (M€ courants)	Répartition Réseau principal/Réseau régional
Réseau principal	5489 (soit 62 % du montant total de la BAR)
Réseau régional	3362 (soit 38 % du montant total de la BAR)

ANNEXE 4

LISTES DES NTR PAR SITE

Annexes publiées sur le site internet de la CRE pour GRTgaz (18) et Teréga (19).

ANNEXE 5

DONNÉES PUBLIÉES PAR LES GRT

1. Représentation structurelle du réseau de transport

GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/notre-entreprise/notre-reseau.html>

Teréga :

<https://www.Teréga.fr/nos-offres/transport.html>

<https://www.Teréga.fr/nos-publications/publications-transport/schema-du-reseau-Teréga.html>

2. Données techniques (longueur et diamètre des gazoducs, puissance des stations de compression)

GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/fr/notre-entreprise/nos-chiffres-cles.html>

Teréga: <https://www.Teréga.fr/qui-sommes-nous/nos-metiers/chiffres-cles.html>

3. Produits standards de capacité interruptible proposés et probabilité d'interruption

GRTgaz : http://www.smart.grtgaz.com/fr/capacites_moyen_termes/PIR ; http://smart.grtgaz.com/fr/programme_travaux/CAM/PIR ; http://www.smart.grtgaz.com/fr/programme_travaux/NON-CAM/PIR

Teréga :

https://www2.terega.fr/fileadmin/Nos_offres/Transport/Contrat_de_transport/CG_CP_CO/MAJ_Novembre_2018_bis/FR/04_Section_1_Regles_de_souscription_et_d_allocation_sur_le_RP.pdf

https://www2.terega.fr/fileadmin/Nos_publications/Publications_transport/Actualit%C3%A9s_op%C3%A9rationnelles/2015/2015-12-10/GT_Allocation_30112015_TIGF_FR.PDF

4. Capacité technique disponible aux points d'entrée et de sortie

GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/acces-direct/clients/fournisseur-trader/acces-aux-capacites.html>

Teréga : <https://www.Teréga.fr/fr/nos-offres/transport/commercialisation-de-capacites/calcul-des-capacites.html>

(18) Liste des NTR de GRTgaz.

(19) Liste des NTR de Teréga.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1900026X

Mardi 15 janvier 2019

A 9 h 30. – 1^e séance publique :

Questions orales sans débat.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Election d'un vice-président.

3. Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (n° 1503 et n° 1548).

Rapport de Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1502 et n° 1549).

Rapport de Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la 2^e séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPX1900024X*

Modifications à la composition des groupes

Groupe La République en Marche (305 membres au lieu de 306) :

Supprimer le nom de : M. Joachim SON-FORGET.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe (14 au lieu de 13) :

Ajouter le nom de : M. Joachim SON-FORGET.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1900023X

1. Réunions

Jeudi 10 janvier 2019

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 15 heures (salle du CEC) :

– audition de MM. Jean-Luc Girardi et Thierry Vught, conseillers maîtres, et de Mme Marie-Aimée Gaspari, conseiller référendaire, 4^e chambre de la Cour des comptes.

A 16 heures (salle du CEC) :

– audition de M. Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires (DSJ), ministère de la justice.

Mardi 15 janvier 2019

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements, en nouvelle lecture, aux projets de loi ordinaire (texte de la Commission n° 1548) et organique (texte de la Commission n° 1549) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, rapporteurs).

Mercredi 16 janvier 2019

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Philippe Huppé, sur son rapport au premier ministre ayant pour objet la formulation de propositions permettant de préserver et de développer les métiers d'art et du patrimoine vivant.

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– table ronde sur l'accès aux services publics dans les territoires.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– nomination d'un rapporteur ;

– audition de Mme Sophie Errante, présidente de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et de M. Éric Lombard, directeur général.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Sandrine Clavel, dont la nomination est proposée par le Président de la République en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur).

A 10 h 15 (salle 6242, Lois) :

– audition de M. Yves Saint-Geours, dont la nomination est proposée par le Président de la République en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur) ;

– vote sur ces propositions de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du règlement.

A 11 heures (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Mireille Faugère, dont la nomination est proposée par le président de l'Assemblée nationale en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur).

A 11 h 45 (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Hélène Pauliat, dont la nomination est proposée par le président de l'Assemblée nationale en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature (M. Guillaume Larrivé, rapporteur) ;

– vote sur ces propositions de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du règlement ;

– nomination de rapporteurs sur :

– lutter mort subite gestes sauvent (n° 1505) (première lecture) ;

– délai intervention juge libertés Mayotte (n° 1506) (première lecture).

Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :

A 16 h 30 (salle 3, 95, rue de l'Université) :

– réunion des membres de la mission.

Jeudi 17 janvier 2019

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– code européen des affaires (table ronde) ;

– examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application des articles 88-4 et 88-6 de la Constitution.

Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Claude Cochonneau, président, de M. Éric Collin, directeur entreprises et conseil, et de M. Justin Lallouet, coordinateur des affaires publiques de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) – Chambres d'agriculture France.

A 11 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition à confirmer.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 10 janvier 2019

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 14 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. le colonel François Marie Gougeon, directeur « stratégie de défense » à la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des armées, et de M. Frédéric Planchon, conseiller Espace DGRIS.

Mardi 15 janvier 2019

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 :

– conventions (rapports).

Commission de la défense :

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– secteur spatial de défense (rapport d'information).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général de corps d'armée Jean-Marc Loubès, commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, et de Mme Marie-Ange Detey, coordonnatrice régionale du réseau égalité professionnelle et diversité de la région de gendarmerie d'Ile-de-France.

A 18 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Alexandra Cosseron, ingénieur de recherche, et de Mme Morgane Barthod, entrepreneur – Groupe X-féminisme.

Mission d'information relative au suivi des blessés :

A 9 h 30 (salle 4016) :

– *audition de M. le médecin en chef Erik Czerniak, chef de l'état-major opérationnel.*

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *Audition du colonel Paul Geze, chef du bureau condition du personnel et environnement humain (BCPEH) de l'état-major de l'armée de terre ;*

Mercredi 16 janvier 2019

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

– *« Mers et océans : quelle stratégie pour la France ? » (rapport d'information).*

A 17 heures :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Georges Kobakhidze, Président du Parlement de Géorgie.*

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Rémy Rioux, directeur général de l'Agence française de développement.*

Mission d'information relative au suivi des blessés :

A 16 h 30 (salon Mansart, 101, rue de l'Université) :

– *Audition du colonel Antoine Brulé, chef de la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT).*

Jeudi 17 janvier 2019

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 7070, 103, rue de l'université) :

– *audition de M. Jacques Bessy, président de l'Adefromil-Aide aux victimes.*

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Frédéric Carteron, président du collectif « Major Tesan », en visioconférence.*

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne terrestre (composition en cours de confirmation).*

A 11 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne maritime (composition en cours de confirmation).*

Mardi 22 janvier 2019

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– *audition, ouverte à la presse, de S. E. Khalid Al Anka, ambassadeur du Royaume d'Arabie Saoudite en France.*

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– *audition de Mme Anne-Marie Couderc, présidente non exécutive du groupe Air France-KLM et du conseil d'administration d'Air France, et M. Benjamin Smith, directeur général d'Air France-KLM.*

Commission des lois :

A 15 heures (salle 6242, Lois) :

– *audition du ministre de l'intérieur sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'application des mesures prises ou mises en œuvre par les autorités administratives en application des chapitres VI à IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure (article 5 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme) (Mme Yaël Braun-Pivet, MM. Éric Ciotti et Raphaël Gauvain, rapporteurs) ;*

– communication de la mission flash « Démocratie locale et participation citoyenne » (Mme Émilie Chalas et M. Hervé Saulignac, co-rapporteurs).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 18 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère des armées, et du contre-amiral Anne de Clauzade de Mazieux, directrice du projet labellisation Diversité.

Mission d'information relative au suivi des blessés :

A 9 h 30 (salle 4016) :

– audition, sous forme de table ronde, de représentants du Conseil supérieur de la fonction militaire.

A 16 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du CV Hervé Lamielle, chef du bureau condition du personnel de la marine, de l'EVI Laure Courtois, cheffe de la cellule d'aide aux blessés de la marine, et du CV Antoine Vibert, chargé des liaisons parlementaires au sein du cabinet du chef d'état-major de la marine.

Mercredi 23 janvier 2019

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

– audition, ouverte à la presse, de M. Yves Bigot, directeur général de TV5Monde, Mme Véronique Cayla, présidente d'Arte France et Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur l'audiovisuel extérieur français.

A 17 heures :

– table ronde sur l'Irak.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances) :

– « Au cœur de l'économie » : audition de MM. Olivier Garnier, directeur général des études et des relations internationales de la Banque de France, Didier Blanchet, directeur des études et des synthèses économiques, Julien Pouget, chef du département de la conjoncture de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), et de Denis Ferrand, directeur général de Rexecode, sur la conjoncture et le thème d'actualité « la mesure et l'évolution des inégalités de revenus ».

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen de la proposition de loi visant à lutter contre la mort subite et à sensibiliser la population aux gestes qui sauvent (n° 1505) ;

– examen de la proposition de loi relative au délai d'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention administrative à Mayotte (n° 1506) ;

– examen du rapport d'information présenté en conclusion d'une mission effectuée à Mayotte du 24 au 28 septembre 2018 (Mme Yaël Braun-Pivet, présidente, MM. Philippe Gosselin et Stéphane Mazars, vice-présidents).

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements au projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (texte de la Commission n° 1492) (M. Jean-Pierre Pont, rapporteur).

Mission d'information relative au suivi des blessés :

A 10 h 30 (salon Visconti, 32, rue Saint-Dominique) :

– audition de l'ICaSP (Cne) Isabelle Roulin, chef de la cellule d'aide aux blessés et malades du SSA – CABMSSA – Conseiller santé des cellules d'aide aux blessés – Bureau considération – DCSSA.

*Jeudi 24 janvier 2019**Commission des affaires européennes :*

A 10 heures (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– enjeux européens de l'industrie de défense (rapport d'information).

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur la filière hydrogène (composition en cours de confirmation).

A 11 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur la méthanisation (composition en cours de confirmation).

*Mardi 29 janvier 2019**Commission de la défense :*

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Francis Lamy, président du Haut comité d'évaluation de la condition militaire.

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à la proposition de loi visant à lutter contre la mort subite et à sensibiliser la population aux gestes qui sauvent (n° 1505) ;

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à la proposition de loi relative au délai d'intervention du juge des libertés et de la détention en rétention administrative à Mayotte (n° 1506).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général de corps d'armée Thierry Burkhard, inspecteur de l'armée de terre, et de Mme Céline Petetin, chef de la cellule Harcèlement moral au travail.

*Mercredi 30 janvier 2019**Commission des affaires économiques :*

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– examen pour avis de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1393) (rapport pour avis).

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Florence Parly, ministre des armées.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen, pour avis, de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1393) (M. Christophe Euzet, rapporteur) ;

– examen de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1394) (M. Christophe Euzet, rapporteur).

Jeudi 31 janvier 2019

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Olivier Coupry, inspecteur des armées, de M. Laurent-Boïté, chef d'état-major de l'inspection des armées, et de Mme Giovanna Commissionne, conseiller personnel civil.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse : « voiture propre », état des lieux (composition en cours de confirmation).*

A 11 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse : « voiture propre », prospective et recherches (composition en cours de confirmation).*

Mardi 5 février 2019

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition du général Bernard Fontan, directeur central du service d'infrastructure de la défense.*

Jeudi 7 février 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse : transport maritime (composition en cours de confirmation).*

A 11 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, en table ronde, ouverte à la presse : transport aérien (composition en cours de confirmation).*

Mardi 19 février 2019

Mission d'information relative au suivi des blessés :

A 9 h 30 (salon Mansart, 32, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. le médecin général inspecteur Pierre Lecureux, directeur de la médecine des forces.*

A 16 h 30 (salon Mansart, 32, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. l'administrateur civil hors classe Jean-Joël Clady, sous-directeur de l'action sociale des armées.*

Jeudi 7 mars 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– *auditions, en table ronde, ouvertes à la presse.*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1900025X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 8 janvier 2019

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 janvier 2019, de M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Clémentine Autain, MM. Ugo Bernalicis, Éric Coquerel et Alexis Corbière, une proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer la possibilité de référendums d'initiative citoyenne.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 1558, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 janvier 2019, de Mme Marine Brenier, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la privatisation des concessions autoroutières.

Cette proposition de résolution, n° 1557, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 janvier 2019, de M. Pierre Cordier, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la surmortalité des abeilles et la situation de l'apiculture française.

Cette proposition de résolution, n° 1559, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du mardi 8 janvier 2019, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

15863/18 LIMITE. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali.

15863/18 ADD 1 LIMITE. – Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision (PESC) 2017/1775 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali - Annexe.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1835928V

L'emploi de sous-directeur des ressources humaines des greffes à la direction des services judiciaires à l'administration centrale du ministère de la justice sera vacant le 28 janvier 2019.

Sous l'autorité et le contrôle du directeur et du chef de service, adjoint au directeur, le sous-directeur gère et coordonne les dossiers relevant de la compétence de la sous-direction des ressources humaines des greffes. Il participe au comité de direction et représente son administration en ayant pouvoir de l'engager.

Missions de la sous-direction :

La sous-direction des ressources humaines des greffes :

- développe une gestion prévisionnelle des emplois et des carrières des fonctionnaires et agents non titulaires en fonction dans les juridictions et dans les services administratifs régionaux de la direction des services judiciaires et des juristes assistants ;
- assure les recrutements, la gestion administrative et la retraite des fonctionnaires et agents en fonction dans les juridictions et dans les services administratifs régionaux de la direction des services judiciaires, en liaison avec les services du secrétariat général ;
- élabore les textes statutaires et indemnitaires relatifs aux différents corps propres des personnels de la direction des services judiciaires et des juristes assistants et conduit les évolutions ;
- met en place un suivi personnalisé des carrières ;
- valorise les compétences et les évolutions des métiers des greffes.

Le sous-directeur dirige et pilote l'activité de 4 bureaux :

- le bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG 1) ;
- le bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines (RHG 2) ;
- le bureau des statuts et des relations sociales (RHG 3) ;
- le bureau des recrutements et de la formation (RHG 4).

Il est assisté d'un adjoint.

Au 31 décembre 2018, 80 fonctionnaires et agents contractuels y sont affectés.

Aptitudes requises :

- solides connaissances relatives au statut des fonctionnaires ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'administration et des juridictions ;
- expérience de management des équipes et du pilotage de projets ;
- qualités de synthèse et rédactionnelles ;
- grande capacité de travail, rigueur et disponibilité ;
- discrétion et sens des relations humaines.

Tous renseignements sur ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires (téléphone 1 : 01-70-22-85-51), M. Frédéric Chastenot de Géry, chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires (téléphone : 01-70-22-85-54) ou Mme Félicie Callipel, chef de cabinet du directeur des services judiciaires (téléphone : 01-70-22-85-25, mél : felicie.callipel@justice.gouv.fr).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à la garde des sceaux, ministre de la justice, secrétariat général, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, ainsi qu'à l'adresse : esd.srhsg-sg@justice.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP de Paris)

NOR : PRMG1900407V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de Paris est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} février 2018. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe III, en application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2010, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles en Ile-de-France.

Intérêt du poste

Rattachée au préfet de police, la direction départementale de la protection des populations du département de Paris est organisée en quatre services opérationnels, un service support en charge du contentieux et des réponses directes aux consommateurs, un service d'appui transversal et management de la qualité. La direction compte 175 agents. Elle présente la particularité d'avoir un secrétariat général commun avec la direction des transports et de la protection du public (DTPP) de la préfecture de police.

La DDPP est rattachée à la DTPP qui est l'une des deux directions de police administrative de la préfecture de police.

Tous les agents sont regroupés sur un même site. Sous l'autorité du directeur départemental, le directeur adjoint assistera le directeur départemental pour le management de cette structure. Il aura compétence sur l'ensemble de la direction et mettra en œuvre, avec le directeur, les orientations et les décisions relatives aux politiques publiques relevant de la direction des populations en les adaptant au contexte territorial. Il disposera d'une délégation générale du directeur, dans le cadre spécifique du fonctionnement parisien et des relations avec le directeur des transports et de la protection du public (DTPP) de la préfecture de police.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques publiques sur le territoire (dans un contexte de forte exigence des usagers en terme de protection), la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer et le management d'une structure accueillant des agents de statuts divers au sein de la préfecture de police.

Missions

Sous l'autorité du préfet de police, le champ de compétences de la DDPP est essentiellement axé sur les missions régaliennes d'inspection et de contrôle de l'ensemble des activités de production, de distribution et de services.

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur départemental dans :

- la mise en œuvre des politiques publiques suivies par la DDPP ;
- la définition des orientations stratégiques et des priorités locales ;
- le pilotage et le management de la direction ;
- la mise en œuvre du dialogue social et la supervision des fonctions supports ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine financier ;
- la coordination des services techniques opérationnels dans les domaines sanitaires, alimentaires, consommation, concurrence et environnementaux ;
- le développement de la cohérence transversale avec la préfecture de police ;
- le développement de la complémentarité dans les modes de fonctionnement interne ;
- le pilotage de la performance de la direction.

Environnement

Le poste est situé à Paris, siège de la DDPP. Le département parisien rassemble plus de 2 millions habitants et reçoit chaque année environ 31 millions de visiteurs. Département très peuplé, urbain, il bénéficie de la présence de zones touristiques attractives, de la localisation de nombreux sièges sociaux, et de la présence d'un tissu de PME actives mais également de très nombreux commerces de proximité. Le parc des expositions de Versailles mais

aussi de nombreux autres lieux accueillent de très grands événements ouverts au public. Sous l'autorité du préfet de police, la DDPP entretient, à l'échelle régionale, des relations avec la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFAF), la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Au plan départemental, elle travaille avec la DTPP et tous les autres services de la préfecture de police, y compris les directions de police active, dans une logique de collaboration inter-services forte dans le domaine de la lutte contre la fraude. Elle entretient également des liens étroits avec les services de l'Etat au niveau départemental, la ville de Paris, les hôpitaux parisiens et les milieux professionnels.

Compétences

- capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- sens affirmé de la conduite du changement ;
- connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDPP ;
- expérience professionnelle dans la mise en œuvre de l'une des politiques portées par la DDPP souhaitée ;
- aptitude au travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- aptitude à la communication et au dialogue social ;
- qualités relationnelles ;
- maîtrise juridique et aptitude à promouvoir des solutions innovantes.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au directeur des transports et la protection du public de la préfecture de police, 12, quai de Gesvres, 75004 Paris.

Une copie du dossier de candidature devra être adressée à la boîte fonctionnelle : administration.territoriale@pm.gouv.fr. et à helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services dans le corps d'origine et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Legifrance, via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Antoine Guérin, directeur des transports et de la protection du public (téléphone : 01-53-71-56-83, ou par mel : antoine.guerin@interieur.gouv.fr ;

M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations (téléphone : 01-40-27-16-88, ou par mel : gilles.ruaud@paris.gouv.fr ;

Mme Hélène de Coustin, déléguée mobilité et aux carrières (DSAF/DMC) ; tél. : 07-72-25-04-15 ou mel : helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDTM du Calvados)

NOR : PRMG1900411V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados sera vacant à compter du 28 février 2019. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe IV. en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur qu'il seconde et supplée et en articulation avec le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. L'intérêt du poste réside dans la diversité des politiques publiques portées par la direction, la nécessité d'en assurer l'adaptation et l'intégration au niveau des territoires du Calvados, dans la richesse des partenariats au sein de l'administration et avec les acteurs des territoires et dans l'animation des 245 hommes et des femmes qui composent cette direction engagée dans le changement.

Missions

Le directeur adjoint contribue à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il peut être chargé par le directeur de missions particulières.

La DDTM met en œuvre les politiques de l'Etat, de l'ANRU et de l'ANAH et a vocation à structurer localement la délégation de la future agence nationale de cohésion des territoires. Ses missions sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Le directeur adjoint appuie le directeur dans :

- la contribution à la déclinaison régionale des politiques sous l'égide des directions régionales ;
- leur mise en œuvre intégrée à l'échelle territoriale : pilotage, coordination et évaluation de l'action publique ;
- la direction des services : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, facilitation, évaluation des résultats et de la performance, conduite du changement, mise en œuvre du dialogue social ;
- la concertation avec les services et établissements de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles et représentatives.

Environnement

Le poste est situé à Caen, siège de la DDTM, qui compte en outre des implantations à Bayeux, Lisieux et Vire. Le Calvados compte plus de 690 000 habitants, pour moitié dans l'aire de développement caennaise et connaît localement une forte fréquentation touristique, notamment le long de ses 150 km de littoral. Son organisation territoriale a fortement évolué depuis 2016. Les 537 communes, dont 37 communes nouvelles, sont membres de 16 EPCI dont une communauté urbaine et une communauté d'agglomération regroupant chacune 50 communes et plus. Le contraste géographique est marqué et se traduit par une grande diversité de profils socio-économiques des territoires, un environnement riche notamment de fleuves et milieux estuariens.

Pour mettre en œuvre et assurer la cohérence, sur les territoires, des politiques de l'Etat dans les domaines du développement durable et de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de l'alimentation et de l'accompagnement des productions primaires, la DDTM entretient des relations étroites ou ponctuelles, d'échange ou de coordination avec le corps préfectoral et les services des préfectures du département, maritime et de la région, avec l'ensemble des autres services de l'Etat (notamment DDCCS, DDPP, DRAAF, DREAL et DIRM), les parquets, les établissements publics (notamment AFB et ONCFS, CDC, EPFN, CEREMA, les 2 EPLEFPA), l'enseignement supérieur, les élus et les services des collectivités locales, l'AUCAME, le CAUE, les bailleurs sociaux, Action Logement, la chambre d'agriculture et les syndicats agricoles, la SAFER, les associations de

protection de l'environnement, la fédération des chasseurs, les comités des pêches et de la conchyliculture, les autorités portuaires...

Compétences

Aptitude certaine à un management participatif et bienveillant.
Aptitude à mobiliser, faire progresser, négocier, convaincre.
Appétence pour le dialogue social formel comme informel.
Qualités relationnelles, d'écoute et de communication.
Capacité d'adaptation à un environnement pluridisciplinaire et à des cultures et méthodes variées et nouvelles ; curiosité, ouverture d'esprit.
Capacité d'anticipation et de vision prospective, capacités d'analyse et de synthèse.
Esprit d'équipe, proactivité, réactivité.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département :

- par courrier à l'adresse suivante : préfecture du Calvados, secrétariat particulier, rue Saint-Laurent, 14038 Caen Cedex 9 ;
- par courrier électronique aux adresses suivantes : pref-secretariat-prefet@calvados.gouv.fr, administration.territoriale@pm.gouv.fr et helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Laurent FISCUS, préfet du Calvados (téléphone : 02-31-30-64-06 ; courriel : pref-secretariat-prefet@calvados.gouv.fr)
- Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (téléphone : 03-31-43-15-01 ; courriel : ddtm-secdir@calvados.gouv.fr)
- Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados (téléphone : 02-31-30-64-07 ; courriel : pref-secretariat-sg@calvados.gouv.fr)
- Hélène de COUSTIN, DMC DATE, DSAF (07-72-25-04-15, helene.decoustin@pm.gouv.fr)

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDPP du Calvados)

NOR : PRMG1900416V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la DDPP du Calvados sera vacant à compter du 1^{er} mars 2019. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Sous l'autorité du directeur départemental, qu'il seconde et supplée, le directeur adjoint exerce ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction. Il peut être chargé par le directeur de missions particulières.

La direction est actuellement composée de trois services techniques et d'un secrétariat général de proximité (fonctions supports) regroupés sur une implantation géographique principale. Par ailleurs, elle assure un contrôle permanent sur 2 sites délocalisés. Il s'agit de deux abattoirs de boucherie de gros bovins situés à Villers-Bocage et à ST-Pierre en Auge. Elle compte environ 80 agents : 20 relevant du ministère de l'économie et des finances – DGCCRF et 60 relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation - DGAL. Sous l'autorité du directeur départemental, le directeur adjoint assistera le directeur départemental pour le management de cette structure. Il aura compétence sur l'ensemble de la direction et mettra en œuvre avec le directeur les orientations et les décisions relatives aux politiques publiques relevant de la direction des populations en les adaptant au contexte territorial. Il disposera d'une délégation générale du directeur.

Missions

Le directeur départemental adjoint assiste le directeur et à ce titre :

- définit les orientations stratégiques et des priorités en lien avec le préfet et les directions régionales dans les domaines de la santé et de la protection animale, de l'alimentation, de la consommation, de la concurrence et de l'environnement ;
- coordonne des services techniques opérationnels et concourt au développement de la cohérence transversale ;
- partage la représentation de la structure avec le directeur qu'il supplée ;
- suit la démarche qualité et veille au pilotage de la performance de la direction ;
- a en charge des projets transverses à la structure ;
- anime le volet communication de la direction.

Environnement

Le département du Calvados compte près de 700 000 habitants (et plus d'un million pendant la saison estivale) dont 30 % sur l'agglomération caennaise qui concentre les fonctions commerciales et de services. Département agricole tourné vers l'élevage, en particulier laitier et les grandes cultures, le Calvados est aussi un département qui dispose d'un tissu industriel dense, notamment dans la sous-traitance automobile et l'agroalimentaire. C'est aussi un département touristique et maritime (plus de 120 km de côtes).

Le Calvados, par son histoire riche, son patrimoine culinaire et ses plages est un haut lieu touristique (8^e rang des départements les plus visités par les français pour les courts séjours). En particulier, le tourisme de mémoire attire chaque année, des milliers d'étrangers (américains, britanniques...) venus visiter les lieux commémoratifs du débarquement allié de 1944.

La DDPP entretient des relations avec :

- à l'échelon départemental : préfecture, sous-préfets d'arrondissement, directions départementales interministérielles, unités territoriales DREAL et DIRECCTE, délégation départementale de l'agence régionale de

santé, chambres consulaires, organisations professionnelles et associations des domaines concernés par la DDPP ;

- à l'échelon régional : préfet de région (SGAR) ; direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ; direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'échelon national : administrations centrales concernées.

Compétences

Les fonctions de directeur adjoint de la DDPP impliquent en particulier :

- un sens affirmé de la conduite du changement ;
- un esprit d'ouverture ;
- une capacité d'adaptation à des cultures administratives variées ;
- une bonne maîtrise des méthodes de management permettant l'encadrement et l'animation d'une équipe pluridisciplinaire et interministérielle ;
- une aptitude à la communication, à la négociation avec des partenaires variés, à l'écoute et au dialogue social ;
- une bonne connaissance des techniques de travail en réseau ;
- une expérience professionnelle souhaitée dans la mise en œuvre de politiques publiques portées par la DDPP ;
- loyauté, réactivité, sens de l'initiative, facultés d'analyse et de synthèse, capacité de représentation.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de département, M. Laurent FISCUS :

- pref-secretariat-prefet@calvados.gouv.fr ;
- copie à pref-secretariat-sg@calvados.gouv.fr ;
- copie à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) : administration.territoriale@pm.gouv.fr et helene.decoustin@pm.gouv.fr ;
- copie à Christophe MARTINET, DDPP du Calvados, christophe.martinet@calvados.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre une lettre de motivation, un *curriculum vitae* détaillé, un état de services dans le corps d'origine et le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, téléphone : 02-31-30-64-07, courriel : stephane.guyon@calvados.gouv.fr ;
- Christophe MARTINET, directeur de la DDPP du Calvados, téléphone : 02-31-24-98-61, courriel : christophe.martinet@calvados.gouv.fr ;
- Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières (DSAF/DMC) : 07-72-25-04-15, helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (DDCS de la Vienne)

NOR : PRMG1900420V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la DDCS de la Vienne sera vacant à compter du 1^{er} janvier 2019. Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié (articles 13 à 15 notamment), est classé dans le groupe V, en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Intérêt du poste

Le directeur départemental adjoint exerce, en complémentarité avec la directrice départementale, les fonctions de direction de la DDCS de la Vienne, dans toutes ses composantes administratives, techniques et managériales. Il seconde la directrice départementale dans la mise en œuvre des politiques publiques qui sont confiées à la DDCS, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Il supplée la directrice en cas d'absence et contribue à la continuité de la fonction.

Missions

Sous l'autorité de la directrice départementale, le directeur départemental adjoint met en œuvre les politiques qui lui sont confiées conformément à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. A ce titre, il est en capacité de suivre la totalité des missions de la DDCS et, dans une articulation à préciser par la directrice départementale lors de la prise de poste, certains dossiers en particulier.

La DDCS de la Vienne est compétente sur les sujets suivants :

- les politiques d'urgence sociale, d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou risquant de l'être ; des politiques sociales liées au logement ; de la prévention des expulsions locatives ;
- l'animation des politiques interministérielles d'intégration des réfugiés ;
- l'animation de la politique interministérielle de lutte contre la pauvreté ;
- les politiques de protection des personnes vulnérables tout particulièrement les majeurs protégés ;
- l'animation des politiques interministérielles en faveur de la jeunesse, en particulier la promotion du Service Civique et la réforme des rythmes éducatifs ;
- le développement de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et le contrôle de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- la promotion des activités physiques et sportives et la garantie de la sécurité des pratiques physiques et sportives ;
- le développement et l'accompagnement de la vie associative et du bénévolat, tout en assurant le greffe des associations sur l'arrondissement de Poitiers ;
- les politiques relatives aux droits des femmes, à la lutte contre les violences faites aux femmes et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Environnement

Le poste est situé à Poitiers, siège de la direction départementale de la cohésion sociale. Le département de la Vienne comprend 274 communes et est peuplé de 430 000 habitants ; c'est un département caractérisé par sa dominante rurale et les deux agglomérations de Poitiers (190 000 habitants) et Châtelleraut (85 000 habitants) sont couvertes l'une comme l'autre par un contrat de ville.

Sous l'autorité de la Préfète de département, la DDCS entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et la direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, avec la direction départementale des territoires, la direction départementale de la protection des populations (DDPP), la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, la DSDEN, l'Unité territoriale de la DIRECCTE et plus généralement l'ensemble des services de l'Etat dans le département.

Compétences

Il est attendu du directeur départemental adjoint les compétences suivantes :

- expériences d'encadrement et expériences dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par la DDCS ;
- connaissances approfondies et intérêt manifeste pour les sujets liés à la cohésion sociale ;
- aptitude à conduire des projets complexes, à animer des équipes pluridisciplinaires dans un contexte administratif interministériel et à mettre en œuvre les orientations stratégiques de la DDCS ;
- capacité à donner du sens à l'action et à créer un état d'esprit collectif, à responsabiliser et valoriser les agents, à élaborer des projets collectifs fédérateurs ;
- capacité à manager, piloter, analyser, convaincre, mobiliser et impulser ;
- qualités relationnelles, sens du dialogue, de la négociation et ouverture d'esprit ;
- réactivité, disponibilité ; capacité à assurer la représentation du service au nom de l'Etat ;
- travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- capacité d'anticipation et de vision prospective.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à Mme la préfète de département prefet@vienne.gouv.fr, copie à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre : administration.territoriale@pm.gouv.fr et au DMC DATE helene.decoustin@pm.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état de services ;
- le dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine.

Les candidats devront tenir à la disposition de la DSAF une fiche financière ainsi que la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 27 juillet 2017, selon le modèle disponible sur Légifrance via le lien internet : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/07/cir_42462.pdf.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale (05-49-44-83-88, cecile.nicol@vienne.gouv.fr) ;

M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne (05-49-55-70-50, emile.soumbo@vienne.gouv.fr) ;

Mme Hélène de COUSTIN déléguée mobilité carrière (SPM/DSAF) (07-72-25-04-15, helene.decoustin@pm.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : INTJ1835746V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de flûtiste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

Intérêt du poste et missions

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

Statut - Environnement

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1^{er} échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

Dossier de candidature

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cédex 04.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de clarinettiste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : INTJ1835747V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de clarinettiste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

Intérêt du poste et missions

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

Statuts – Environnement

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de la gendarmerie nationale. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1^{er} échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

Dossier de candidature

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cédex 04.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : INTJ1835748V

Est vacant ou susceptible de l'être un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

Intérêts du poste et missions

Le titulaire du poste sera chargé de :

- participer aux répétitions collectives ;
- produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

Statut – Environnement

Le candidat sera recruté en qualité de sous-officier commissionné rattaché au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuel dans la limite de dix-sept ans de service, il se verra proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1^{er} échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-entendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

Dossier de candidature

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cédex 04.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision du 20 décembre 2018 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fixant le taux de participation de l'assuré mentionné au 11° de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale pour certaines catégories d'honoraires de dispensation mentionnés au 7° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1900443V

A fait l'objet d'une approbation, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale, la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 20 décembre 2018 fixant le taux de participation de l'assuré mentionné au 11° de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale pour certaines catégories d'honoraires de dispensation mentionnés au 7° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, prise sur proposition du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 19 novembre 2018, après avis de l'Union nationale des professionnels de santé du 14 décembre 2018 et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire du 17 décembre 2018.

Décision de l'union nationale des caisses d'assurance maladie fixant le taux de participation de l'assuré mentionné à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pour certaines catégories d'honoraires de dispensation mentionnés à l'article L. 162-16-1 (7°) du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'UNCAM,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16-1, L. 160-13, R. 160-5 et R. 160-21 ;

Vu la proposition du collège des directeurs en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'UNPS en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'UNOCAM en date du 17 décembre 2018,

Décide :

Art. 1^{er}. – La participation de l'assuré prévue à l'article R. 160-5 (11°) du code de la sécurité sociale est fixée à 30 % pour les catégories suivantes d'honoraires de dispensation mentionné au 7° de l'article L. 162-16-1, dus au pharmacien à l'occasion de la dispensation de médicaments remboursables facturés à l'assurance maladie :

- l'honoraire de dispensation pour l'exécution de toute ordonnance ;
- l'honoraire de dispensation pour toute exécution d'ordonnance pour des jeunes enfants et des patients âgés ;
- l'honoraire de dispensation pour toute exécution d'ordonnance comportant un ou plusieurs médicaments dits spécifiques tels que définis par la convention nationale pharmaceutique.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre chargé de la sécurité sociale et de la santé qui en assurera la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2018.

N. REVEL

Informations diverses

Cours indicatifs du 8 janvier 2019 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1900005X

(Euros contre devises)

1 euro	1,144	USD	1 euro	1,604 2	AUD
1 euro	124,46	JPY	1 euro	4,260 4	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,520 8	CAD
1 euro	25,642	CZK	1 euro	7,840 5	CNY
1 euro	7,466 3	DKK	1 euro	8,967 1	HKD
1 euro	0,897 43	GBP	1 euro	16 181,88	IDR
1 euro	322,15	HUF	1 euro	4,231 2	ILS
1 euro	4,305 5	PLN	1 euro	80,245	INR
1 euro	4,671	RON	1 euro	1 288,62	KRW
1 euro	10,185 5	SEK	1 euro	22,159 9	MXN
1 euro	1,123 2	CHF	1 euro	4,705 3	MYR
1 euro	135,2	ISK	1 euro	1,702 3	NZD
1 euro	9,775	NOK	1 euro	60,057	PHP
1 euro	7,429 6	HRK	1 euro	1,554 9	SGD
1 euro	76,719 7	RUB	1 euro	36,705	THB
1 euro	6,285 1	TRY	1 euro	16,036 5	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 108 à 128)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"